



POISSY

Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2016 A 19H30

ORDRE DU JOUR

A) Désignation du secrétaire de séance.

B) Appel nominal.

C) Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire du 9 mai au 2 juin 2016 (délibération 6 du 11 avril 2014 et délibération 5 du 19 mai 2014), articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales).

D) Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 4 avril 2016.

E) Examen des rapports et projets de délibérations.

- :- :- :- :- :-

FINANCES

1) Budget Principal - M14 - Garantie d'emprunt : SA d'HLM Immobilière 3F 1 050 000 euros (Contrat de prêt n° 49297). Résidentialisation et requalification des espaces extérieurs de deux cent vingt-deux logements « Les Prêcheurs », sis 17 à 29 rue des Prêcheurs et 12 à 20 rue des Ursulines.

2) Budget Primitif 2016 - Budget de l'Assainissement M49 - Nouveau vote : annule et remplace la délibération n°13 du 4 avril 2016.

3) Budget Annexe Assainissement - M49 : Redevance d'Assainissement Eaux usées - Taux 2016 annule et remplace la délibération n°14 du 4 avril 2016.

4) Demande de subvention au Conseil régional pour la vidéo protection - phases 2 et 3.

5) Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour le futsal.

URBANISME

6) Avenant 1 à la concession de la ZAC EOLES quartier Rouget de Lisle.

MARCHES PUBLICS

7) Choix du mode de gestion pour la gestion, exploitation et entretien du Forum Armand Peugeot - Autorisation de lancer la procédure.

EDUCATION ET LOISIRS

8) Fixation de nouveaux tarifs de la restauration, des accueils de loisirs sans hébergement, du temps libre récréatif et des impayés avec application de pénalités – Année scolaire 2016-2017.

9) Modification du règlement des accueils de loisirs maternels et élémentaires en périscolaire et extrascolaire, de la restauration scolaire, l'étude surveillée, la facturation et modes de paiements des prestations du service Education.

DRH

10) Création d'emploi et détermination des conditions de recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A.

MECENATS ET PARTENARIATS CULTURELS

11) Partenariat financier de 2 500 euros du Lions Club Poissy Doyen pour la réalisation du projet « Transport individuel accompagné à Poissy ».

12) Signature d'une convention de mécénat de compétence avec le Cabinet Coulange Allianz à Poissy.

SERVICES TECHNIQUES

13) Convention de maîtrise d'œuvre - Travaux d'enfouissement de réseaux rue du Docteur Labarrière.

EVENEMENTIEL

14) Autorisation du Conseil municipal donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat pour l'organisation du feu d'artifice prévu chaque 13 juillet entre la ville de Poissy et la ville de Carrières-sous-Poissy.

JEUNESSE ET SPORTS

15) Modification du règlement intérieur de l'activité jeunesse sports vacances - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Source 11/17 ans ».

16) Modification du règlement intérieur de l'activité sports vacances - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Sport vacances 6/11 ans ».

DIRECTION GENERALE

17) Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat avec la protection civile des Yvelines.

INTERCOMMUNALITE

18) Communauté urbaine GPS&O/Commune de Poissy : signature d'une convention de gestion provisoire pour la compétence : Espace communautaire.

19) Communauté urbaine GPS&O/Commune de Poissy : signature de quatre conventions de gestion provisoire pour les compétences :

- Développement économique,
- Politique de la Ville,
- Eau et assainissement,
- Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement.

20) Communauté urbaine GPS&O/Commune de Poissy : signature d'une convention d'échanges de données géographiques.

21) Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration des collèges et des lycées suite à la création de la Communauté urbaine GPS&O.

- :- :- :-

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil municipal (délibération n° 6 du 11 avril 2014 et délibération n° 5 du 19 mai 2014 - articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales).

<u>Date</u>	<u>Objet</u>
09/05/2016	1) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice du Centre de Gestion de la Copropriété.
09/05/2016	2) Convention de mise à disposition de la salle Blanche de Castille à l'association Butterfly Entertainment Events.
09/05/2016	3) Location de deux places de stationnement sur le parking privé « Claude Monet », situé rue Basset, appartenant à la ville de Poissy, portant les n° 25 et 26 au profit de l'agence immobilière LAFORET, représentée par Monsieur Edouard ANDRE, demeurant 2, avenue Maurice Berteaux à Poissy (78300).
09/05/2016	4) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice de la Croix Rouge Française.
09/05/2016	5) Convention de mise à disposition d'un terrain de pétanque et d'un local au Clos d'Arcy à l'Association Sportive Robespierre Poissy Pétanque.
09/05/2016	6) Convention de mise à disposition du terrain stabilisé du stade de la Maladrerie à l'Association Sportive Robespierre Poissy Pétanque.
09/05/2016	7) Convention de mise à disposition d'une installation sportive à l'association Poissy Skate Family, le 1 ^{er} mai 2016.
09/05/2016	8) Convention de mise à disposition d'une installation sportive à l'association Poissy Skate Family, le 22 mai 2016.
09/05/2016	9) Convention de mise à disposition d'une installation sportive à la Maison des Examens (service interacadémique des examens et concours).

09/05/2016	10) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice de l'association Oxygène.
09 /05/2016	11) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice du Cabinet CIME.
10/05/2016	12) Convention de mise à disposition de la salle omnisports du complexe Patrick Caglione à l'association du Centre de Karaté Français de Poissy.
11/05/2016	13) Fixation de la participation des familles au séjour été 2016 organisé par La Source.
11/05/2016	14) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice de l'association LDH (Ligue des Droits de l'Homme).
12/05/2016	15) Attribution du marché n° 2016/007 relatif à l'achat et livraison de papier offset divers grammages, blanc et couleur, formats A4 et A3.
17/05/2016	16) Fixation des tarifs des studios de répétition et d'enregistrement - La Source.
17/05/2016	17) Fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement de la restauration scolaire, du temps libre récréatif, des études surveillées, de la carte farandole - année scolaire 2016-2017.
17/05/2016	18) Fixation du montant de la participation aux concerts des Jeunesses Musicales de France (JMF).
18/05/2016	19) Fixation de tarifs pour la mise à disposition du Forum Armand Peugeot, le dimanche 22 mai 2016.
19/05/2016	20) Décision modifiant la régie centrale de recettes de la ville de Poissy - Création d'une sous régie de recettes après du service Education Loisirs - Régie n° 02912.
19/05/2016	21) Modification de la décision portant institution d'une régie centrale de recettes - Régie n° 02912.

19/05/2016	22) Décision portant suppression de la régie de recettes auprès du service Education Loisirs - Régie n° 59.
23/05/2016	23) Fixation de tarifs pour la mise à disposition du Forum Armand Peugeot, le jeudi 26 mai 2016.
30/05/2016	24) Année 2016 - Service des Musées - Convention de prêt avec la ville de Rueil-Malmaison pour la mise à disposition de 5 œuvres des collections du Musée d'Art & d'Histoire, dans le cadre d'une exposition évoquant « L'évolution des Paysages de Banlieue entre 1850 et 1950 ».
30/05/2016	25) Braderie de Poissy - Samedi 18 juin 2016 - Droit de place.
30/05/2016	26) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice de l'Agence Citya Urbania Etoile Immobilier.
30/05/2016	27) Convention d'occupation de locaux communaux au bénéfice du Crédit Agricole Immobilier.
30/05/2016	28) Convention de mise à disposition d'une salle de motricité à l'école maternelle Péguy.
02/06/2016	29) Vente de 4 jantes en aluminium.
02/06/2016	30) Vente de véhicule - Citroën AX - année 1993.
02/06/2016	31) Vente de véhicule - Citroën AX - année 1997.
02/06/2016	32) Vente de 2 bennes preneuses.
02/06/2016	33) Vente de 2 panneaux de basket mobiles.
02/06/2016	34) Vente d'une perceuse sur colonne.

02/06/2016	35) Vente de véhicule - Citroën Xsara - année 2000.
02/06/2016	36) Vente de véhicule - Citroën ZX - année 1995.
02/06/2016	37) Don du fonds d'archives de l'Association des Locataires du Bois Villiers (ALBV).



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

1

SERVICE / DIRECTION
Programmation et analyse budgétaire/Finances

RAPPORTEUR
Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT

OBJET : Budget Principal 2016 – Garantie d'emprunt de 1 050 000 € à la SA d'HLM Immobilière 3F. (Contrat de prêt n°49297). Résidentialisation et requalification des espaces extérieurs de deux cent vingt-deux logements « Les Prêcheurs », sis 17 à 29 rue des Prêcheurs et 12 à 20 rue des Ursulines

Par courrier du 23 juillet 2015, la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F sollicite la garantie de la ville de Poissy pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 050 000,00 €, que la société se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et réparti de la manière suivante :

– Prêt PAM : 1 050 000,00 €

Cet emprunt est destiné au financement de la résidentialisation et requalification des espaces extérieurs de 222 logements sis 17 à 29 rue des Prêcheurs et 12 à 20 rue des Ursulines à Poissy.

En contrepartie de la garantie communale, la SA d'HLM Immobilière 3F s'engage à accorder un droit de réservation de 65 logements à la ville de Poissy.

Il est proposé au Conseil municipal :

– d'accorder sa garantie au taux de 100 % pour le remboursement du prêt susvisé.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

1

OBJET: Budget Principal 2016 – Garantie d'emprunt de 1 050 000 € à la SA d'HLM Immobilière 3F. (Contrat de prêt n°49297). Résidentialisation et requalification des espaces extérieurs de deux cent vingt-deux logements « Les Prêcheurs », sis 17 à 29 rue des Prêcheurs et 12 à 20 rue des Ursulines

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	À l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil Municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu les articles L. 2252-1 L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la demande formulée le 23 juillet 2015, par la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F, dont le siège social sis 159 rue Nationale - 75638 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'octroi de la garantie de la ville de Poissy pour le remboursement d'un emprunt, d'un montant total de 1 050 000,00 €, destiné à financer la résidentialisation et requalification des espaces extérieurs de deux cent vingt-deux logements sis 17 à 29 rue des Prêcheurs et 12 à 20 rue des Ursulines à Poissy,

Vu le contrat de prêt n° 49297 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F, ci-après « l'Emprunteur » et la Caisse des Dépôts et Consignations « le Prêteur »,

Considérant que cet emprunt doit faire l'objet du dispositif de garantie en processus simplifié de la Caisse des Dépôts et Consignations,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'accorder la garantie de la commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 050 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 49297, constitué d'une ligne du prêt :

- PAM, d'un montant d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

qu'en contrepartie de l'octroi de la garantie, l'Emprunteur réserve à la commune 65 logements, décrits à la convention de réservation de logements.

Article 5 :

d'autoriser le Maire à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt qui sera passé entre l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et à la convention portant sur les réservations de logements.

il est attesté que les engagements de la Commune respectent les ratios établis par la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 et de son décret d'application 88.366 du 18 avril 1988.

Article 6 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 49297

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

FCG

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) DIRECTION FINANCIERE 159 RUE NATIONALE
75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 222 logements situés 17 à 29, r des Prêcheurs et 12 à 20, rue des Ursulines 78300 POISSY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limité de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

FCG:GS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

dr.idf@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

FCG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes
FCO : GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5139678			
Montant de la Ligne du Prêt	1 050 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

FCG GS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

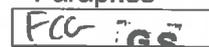
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
FCG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

FCC GS

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

FCG	GS
-----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE POISSY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

FCG GS

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

dr.idf@caissedesdepots.fr

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
FCG : GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

FCG GS

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

FCG GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/05/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Colne-Gascon Frédérique

Qualité : Directeur financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26 AVR. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 Immobilière 3F
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 15 - Fax : 01 44 24 07 86
Le Directeur Financier
Frédérique Colne-Gascon
Frédérique COLNE-GASCON

Cachet et Signature :

Gilles Saly



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

2

SERVICE / DIRECTION

RAPPORTEUR

Programmation et analyse budgétaire/Finances **Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT**

OBJET : Budget Primitif 2016 - Budget de l'Eau et de l'Assainissement M49 - Nouveau vote

La Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », créée le 1^{er} janvier 2016, exerce les compétences obligatoires définies à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi ces compétences classées à l'alinéa 5a, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, sont mentionnées celles de l'Assainissement et de l'Eau.

Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En application de cette disposition, une convention de gestion provisoire à conclure entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy est proposée à ce même conseil pour ces deux compétences.

Aujourd'hui la convention est présentée, ajustée dans sa rédaction des modalités techniques et financières demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques. Le premier projet de convention, présenté au Conseil municipal du 14 décembre 2016, a donc été revu.

Ces modifications ont un impact sur la construction du budget primitif 2016 de l'Eau et de l'Assainissement, voté par délibération n° 13 du 4 avril 2016.

Par lettre du 18 mai 2016, la Sous-préfecture demande de revoter le budget primitif 2016 afin de prendre en compte et en seule fois toutes les modalités propres à la phase transitoire 2016.

En effet, il y a lieu de retracer les flux croisés, particuliers à la phase transitoire, et qui n'impacteront que les budgets respectifs de l'exercice 2016 des deux collectivités.

Pour les dépenses : la Commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces dépenses sont remboursées par la Communauté urbaine à la Commune.

Pour les recettes : la Commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces recettes sont reversées à la Communauté urbaine par la Commune.

Le solde entre les dépenses et les recettes de la compétence (déficit ou excédent) ne donnera pas lieu à un ajustement sur l'attribution de compensation de la Commune puisque le budget annexe est un budget autonome.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Conseil municipal que le budget annexe sera clôturé et liquidé au 31 décembre 2016 du fait du transfert définitif.

Dans ce cadre, il est prévu de distinguer les flux financiers comme suit :

- Les flux propres à l'exercice 2016 qui relève de la compétence de la Communauté urbaine. Les flux croisés sont parfaitement équilibrés en prévisionnel, conformément à la construction du budget propre à l'exercice 2016. A la clôture, le solde de la gestion 2016 est repris au budget de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté urbaine.
- Les flux propres à la gestion communale et à l'exercice 2015 (reports à nouveau 2015, recettes 2015 encaissées sur 2016 ...). A la clôture et à la liquidation du budget, le solde de la gestion 2015 est repris au budget principal de la Commune.

Enfin, le budget est voté exceptionnellement en suréquilibre pour la section d'Investissement compte tenu des résultats 2015 et des recettes 2015 restant à recouvrer qui sont traitées à part. Le suréquilibre est directement lié à un excédent antérieur à 2016.

Le budget primitif 2016, reprenant les résultats de l'exercice 2015, s'élève en mouvements budgétaires :

En exploitation : 1 692 079,13 € ;

En investissement dépenses : 1 252 165,62 € ;

En investissement recettes : 2 640 809,60 € avec un suréquilibre de 1 409 000,00 €

Les principaux travaux, placés sous mandat de la Communauté urbaine sont :

- la continuité de la mise en séparatif des bassins unitaires du secteur des Migneaux,
- le raccordement de la rue de Villiers vers le déversoir d'orages de Castille-Ceillels,
- divers travaux de chemisage.

Il est proposé au Conseil municipal de revoter le Budget primitif 2016 pour le budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

2

OBJET : Budget Primitif 2016 – Budget de l'Assainissement M49 – Nouveau vote

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil Municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et ses mises à jour successives,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant sur le principe de signer des conventions de gestion provisoire autant que nécessaire et approuvant un modèle de convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2016 relative au vote du budget primitif de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la lettre de la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye du 18 mai 2016, demandant un nouveau vote du budget primitif 2016 de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2016 prise à ce même conseil portant sur la signature d'une convention de gestion provisoire pour les compétences Eau et Assainissement au titre de l'exercice 2016,

Considérant que ladite convention est présentée, ajustée dans sa rédaction des modalités techniques et financières demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que ces modifications ont un impact sur la construction du budget primitif 2016 de l'Eau et de l'Assainissement, précédemment voté,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de rapporter la délibération n° 13 du 4 avril 2016.

Article 2 :

de voter à nouveau le Budget Primitif 2016 de l'Eau et de l'Assainissement, annexé à la présente délibération.

Le budget primitif 2016, reprenant les résultats de l'exercice 2015, s'élève en mouvements budgétaires :

En exploitation : 1 692 079,13 € ;
En investissement dépenses : 1 252 165,62 € ;
En investissement recettes : 2 640 809,60 €

Le budget est voté avec un suréquilibre de 1 409 000,00 € du fait qu'il intègre, en sus des flux croisés de 2016 liés à la convention de gestion provisoire, les résultats 2015 et les restes à recouvrer 2015.

Article 3 : Exercice 2016

de retracer au budget annexe les flux croisés, particuliers à la phase transitoire, et qui n'impacteront que les budgets respectifs de l'exercice 2016 des deux collectivités.

Pour les dépenses : la commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces dépenses sont remboursées par la Communauté urbaine à la Commune.

Pour les recettes : la Commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces recettes sont reversées à la Communauté urbaine par la Commune.

Le solde entre les dépenses et les recettes de la compétence (déficit ou excédent) ne donnera pas lieu à un ajustement sur l'attribution de compensation de la Commune puisque le budget annexe est un budget autonome.

Article 4 : Exercice 2015

de prendre acte que le budget annexe sera clôturé et liquidé au 31 décembre 2016 du fait du transfert définitif.

de prendre acte que les opérations antérieures à 2016 relevant de la compétence de la commune sont prises en charge par la commune.

de dire que les restes à recouvrer et les excédents antérieurs à 2016 restent acquis à la Commune

de dire qu'en cas d'excédent de clôture au titre de ces opérations et au moment de la liquidation du budget annexe au 31 décembre 2016, celui-ci est reversé au budget principal de la Commune par délibération du Conseil municipal qui en arrête le montant.

Article 3 :

de prévoir le remboursement des frais de personnel du service Assainissement au budget principal de la commune au compte 6217.

Article 4 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21780498800269	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus VILLE DE POISSY
--	--

POSTE COMPTABLE DE : POISSY

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Budget primitif

BUDGET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (2)

ANNEE 2016

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	15
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	16

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	17
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	18
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	22
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	23
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	24
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	26
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	27
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	28
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	29
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	30

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	32
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	33
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	34
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires 4 25/09/2008.

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) cumulé de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 692 079,13	1 357 863,90
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 334 215,23
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		1 692 079,13	1 692 079,13

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 084 248,92	2 233 415,72
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	42 194,70	21 225,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 260 446,88
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		1 126 443,62	2 515 087,60
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		2 818 522,75	4 207 166,73

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	414 775,60	0,00	582 500,00	582 500,00	582 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	46 000,00	46 000,00	46 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	0,00	339 428,00	339 428,00	339 428,00
Total des dépenses de gestion des services		416 775,60	0,00	967 928,00	967 928,00	967 928,00
66	Charges financières	10 762,03	0,00	10 739,33	10 739,33	10 739,33
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		429 537,63	0,00	980 667,33	980 667,33	980 667,33
023	Virement à la section d'investissement (6)	79 625,00		711 411,80	711 411,80	711 411,80
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	376 384,52		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		456 009,52		711 411,80	711 411,80	711 411,80
TOTAL		885 547,15	0,00	1 692 079,13	1 692 079,13	1 692 079,13

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	641 618,00	0,00	1 219 848,00	1 219 848,00	1 219 848,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	122 000,00	0,00	125 276,57	125 276,57	125 276,57
Total des recettes de gestion des services		763 618,00	0,00	1 345 124,57	1 345 124,57	1 345 124,57
76	Produits financiers	0,00	0,00	10 739,33	10 739,33	10 739,33
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		765 618,00	0,00	1 357 863,90	1 357 863,90	1 357 863,90
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		765 618,00	0,00	1 357 863,90	1 357 863,90	1 357 863,90

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	334 215,23
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	711 411,80
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	230 000,00	15 492,30	0,00	0,00	15 492,30
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 025 709,42	26 702,40	0,00	0,00	26 702,40
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 255 709,42	42 194,70	0,00	0,00	42 194,70
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	53 459,72	0,00	64 248,92	64 248,92	64 248,92
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	150 000,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	253 459,72	0,00	64 248,92	64 248,92	64 248,92
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	1 020 000,00	1 020 000,00	1 020 000,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 509 169,14	42 194,70	1 084 248,92	1 084 248,92	1 126 443,62
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	75 434,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	75 434,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	1 584 603,14	42 194,70	1 084 248,92	1 084 248,92	1 126 443,62

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 126 443,62
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	377 166,00	20 764,00	428 640,00	428 640,00	449 404,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	251 905,00	461,00	64 248,92	64 248,92	64 709,92
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	629 071,00	21 225,00	492 888,92	492 888,92	514 113,92
10	Dotations, fonds divers et réserves	52 090,00	0,00	9 115,00	9 115,00	9 115,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	52 090,00	0,00	9 115,00	9 115,00	9 115,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	1 020 000,00	1 020 000,00	1 020 000,00
	Total des recettes réelles d'investissement	681 161,00	21 225,00	1 522 003,92	1 522 003,92	1 543 228,92
021	Virement de la section d'exploitation (4)	79 625,00		711 411,80	711 411,80	711 411,80
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	376 384,52		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	75 434,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	531 443,52		711 411,80	711 411,80	711 411,80
	TOTAL	1 212 604,52	21 225,00	2 233 415,72	2 233 415,72	2 254 640,72

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	260 446,88
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 515 087,60

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	711 411,80
---	-------------------

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	582 500,00		582 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	46 000,00		46 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	339 428,00		339 428,00
66	Charges financières	10 739,33	0,00	10 739,33
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		711 411,80	711 411,80
Dépenses d'exploitation – Total		980 667,33	711 411,80	1 692 079,13

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	64 248,92	0,00	64 248,92
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	15 492,30	0,00	15 492,30
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	26 702,40	0,00	26 702,40
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	1 020 000,00	0,00	1 020 000,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		1 126 443,62	0,00	1 126 443,62

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 126 443,62
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 219 848,00		1 219 848,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	125 276,57		125 276,57
76	Produits financiers	10 739,33	0,00	10 739,33
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	2 000,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		1 357 863,90	0,00	1 357 863,90

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	334 215,23
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	9 115,00	0,00	9 115,00
13	Subventions d'investissement	449 404,00	0,00	449 404,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	64 709,92	0,00	64 709,92
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	1 020 000,00	0,00	1 020 000,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		711 411,80	711 411,80
Recettes d'investissement – Total		1 543 228,92	711 411,80	2 254 640,72

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	260 446,88
--	-------------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 515 087,60
---	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	414 775,60	582 500,00	582 500,00
61523	Entretien, réparations réseaux	413 775,60	580 000,00	580 000,00
6222	Commissions recouvrement redevance	1 000,00	2 500,00	2 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	46 000,00	46 000,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	0,00	46 000,00	46 000,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	339 428,00	339 428,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	2 000,00	2 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	337 428,00	337 428,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		416 775,60	967 928,00	967 928,00
66	Charges financières (b) (8)	10 762,03	10 739,33	10 739,33
66111	Intérêts réglés à l'échéance	13 127,26	10 739,33	10 739,33
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-2 365,23	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		429 537,63	980 667,33	980 667,33
023	Virement à la section d'investissement	79 625,00	711 411,80	711 411,80
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	376 384,52	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	376 384,52	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		456 009,52	711 411,80	711 411,80
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		456 009,52	711 411,80	711 411,80
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		885 547,15	1 692 079,13	1 692 079,13

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	641 618,00	1 219 848,00	1 219 848,00
70128	Autres taxes et redevances	30 000,00	30 022,00	30 022,00
704	Travaux	8 000,00	0,00	0,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	510 468,00	503 021,00	503 021,00
7068	Autres prestations de services	93 150,00	686 805,00	686 805,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	122 000,00	125 276,57	125 276,57
757	Redevances des fermiers, concession..	122 000,00	125 276,57	125 276,57
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		763 618,00	1 345 124,57	1 345 124,57
76	Produits financiers (b)	0,00	10 739,33	10 739,33
7688	Autres	0,00	10 739,33	10 739,33
77	Produits exceptionnels (c)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		765 618,00	1 357 863,90	1 357 863,90
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		765 618,00	1 357 863,90	1 357 863,90

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	334 215,23
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 692 079,13
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	230 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	230 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	1 025 709,42	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	1 025 709,42	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 255 709,42	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	50 000,00	0,00	0,00
1313	Subv. équipt Départements	50 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	53 459,72	64 248,92	64 248,92
1641	Emprunts en euros	51 612,05	53 999,98	53 999,98
1681	Autres emprunts	1 847,67	10 248,94	10 248,94
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	150 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		253 459,72	64 248,92	64 248,92
458120	OPERATION SOUS MANDAT : MISSION MOE (6)	0,00	220 000,00	220 000,00
458123	OPERATION SOUS MANDAT :TRAVAUX DE RESEAUX (6)	0,00	800 000,00	800 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	1 020 000,00	1 020 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES		1 509 169,14	1 084 248,92	1 084 248,92
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Charges transférées</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
041	Opérations patrimoniales (9)	75 434,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	75 434,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		75 434,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 584 603,14	1 084 248,92	1 084 248,92

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	42 194,70
-----------------------------------	------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 126 443,62
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	377 166,00	428 640,00	428 640,00
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	377 166,00	428 640,00	428 640,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	251 905,00	64 248,92	64 248,92
1641	Emprunts en euros	0,00	53 999,98	53 999,98
1681	Autres emprunts	251 905,00	10 248,94	10 248,94
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		629 071,00	492 888,92	492 888,92
10	Dotations, fonds divers et réserves	52 090,00	9 115,00	9 115,00
10222	FCTVA	52 090,00	9 115,00	9 115,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		52 090,00	9 115,00	9 115,00
458220	OPEARATION SOUS MANDAT : MISSION MOE (5)	0,00	220 000,00	220 000,00
458223	OPERATION SOUS MANDAT : TRX RESEAUX ET VOIRIE (5)	0,00	800 000,00	800 000,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	1 020 000,00	1 020 000,00
TOTAL RECETTES REELLES		681 161,00	1 522 003,92	1 522 003,92
021	Virement de la section d'exploitation	79 625,00	711 411,80	711 411,80
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	376 384,52	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	184 774,11	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	188 101,59	0,00	0,00
281562	Service d'assainissement	3 508,82	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		456 009,52	711 411,80	711 411,80
041	Opérations patrimoniales (8)	75 434,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	75 434,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		531 443,52	711 411,80	711 411,80
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 212 604,52	2 233 415,72	2 233 415,72

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	21 225,00
----------------------------------	------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	260 446,88
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 515 087,60
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					697 794,00									
1641 Emprunts en euros (total)					697 794,00									
444/MON205836EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	11/12/2002	24/12/2002	01/01/2004	59 600,00	F		4,770	4,783	EUR	A	P	N	A-1
448/0129100	CAISSE D'EPARGNE	16/12/2003	30/12/2003	05/01/2005	290 000,00	F		4,510	4,516	EUR	A	P	O	A-1
450/0136167	CAISSE D'EPARGNE		06/08/2004	05/01/2005	298 194,00	F		4,880	4,483	EUR	A	P	N	A-1
700/MIN233094EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	19/08/2005	20/12/2005	01/01/2007	50 000,00	F		3,550	3,549	EUR	A	P	N	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					153 734,00									
1681 Autres emprunts (total)					153 734,00									
201601/10502481/01	AGENCE DE L'EAU	08/11/2014	07/04/2015	07/04/2016	125 722,00	F		0,000	0,000	EUR	A	P	N	-
701/10365081/01	AGENCE DE L'EAU		21/01/2014	20/01/2015	28 012,00	F		0,000	0,000	EUR	A	P	N	A-1

VILLE DE POISSY - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BP - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					851 528,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		234 081,74					53 999,98	10 739,33	0,00	8 139,23
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		234 081,74					53 999,98	10 739,33	0,00	8 139,23
444/MON205836EUR	N	0,00	A-1	15 461,31	2,00	F		4,770	4 915,58	737,50	0,00	501,63
448/0129100	N	0,00	A-1	96 917,94	3,01	F		4,510	22 650,57	4 371,00	0,00	3 302,94
450/0136167	N	0,00	A-1	98 525,59	3,01	F		4,880	22 899,91	4 808,05	0,00	3 639,27
700/MIN233094EUR	N	0,00	A-1	23 176,90	5,00	F		3,550	3 533,92	822,78	0,00	695,39
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		151 866,53					10 248,94	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		151 866,53					10 248,94	0,00	0,00	0,00
201601/10502481/01	N	0,00	-	125 722,00	14,25	F		0,000	8 381,47	0,00	0,00	0,00
701/10365081/01	N	0,00	A-1	26 144,53	13,04	F		0,000	1 867,47	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE POISSY - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BP - 2016

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
Total général		0,00		385 948,27					64 248,92	10 739,33	0,00	8 139,23

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	5	0	0	0	0	
	% de l'encours	67,43	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	260 226,27	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	17/12/1997

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		64 248,92	I 64 248,92
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		64 248,92	64 248,92
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	53 999,98	53 999,98
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	10 248,94	10 248,94
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	64 248,92	42 194,70	0,00	106 443,62

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		720 526,80	III 720 526,80
Ressources propres externes de l'année (a)		9 115,00	9 115,00
10222	FCTVA	9 115,00	9 115,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		711 411,80	711 411,80
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	0,00	0,00
281562	Service d'assainissement	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	711 411,80	711 411,80

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	720 526,80	21 225,00	260 446,88	0,00	1 002 198,68

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	106 443,62
Ressources propres disponibles	IV	1 002 198,68
Solde	V = IV – II (6)	895 755,06

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération : 010		Intitulé de l'opération : VOIRIE COMMUNALE		Date de la délibération : 04/04/2016	
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	0,00	0,00	220 000,00	220 000,00	
45.1 OPERATIONS SOUS MANDAT : MISSION MOE (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	
458120 MISSION MAITRISE OEUVRE (5)	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	
458120 MISSION MAITRISE OEUVRE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT (5)	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	
458120 MAITRISE OEUVRE : RACCORDEMENT ETUDE PARCELLE (5)	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	
458120 SUITE MISSION MOE POUR MISE EN SEPARATIF BASSIN (5)	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	
458120 MISE A JOUR SHEMA DIRECTEUR (5)	0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a – c)	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (b)	0,00	0,00	220 000,00	220 000,00	
45.2 458220 Financement par le tiers (7)	0,00	0,00	220 000,00	220 000,00	
Financement par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	
040 Financement par le service (contrepartie 6742)	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)	0,00	0,00	0,00	0,00	

N° opération : 011		Intitulé de l'opération : VOIRIE COMMUNALE		Date de la délibération : 04/04/2016	
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)	0,00	0,00	800 000,00	800 000,00	
45.1 OPERATIONS SOUS MANDAT : TRAVAUX RESEAUX ET VOIRIE (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	
458123 CHEMISAGE DES COLLECTEURS (5)	0,00	0,00	150 000,00	150 000,00	
458123 TRAVAUX DE RESEAUX DIVERS LIES A LA VOIRIE (5)	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	
458123 TRAVAUX DE RESEAUX (5)	0,00	0,00	450 000,00	450 000,00	

N° opération : 011	Intitulé de l'opération : VOIRIE COMMUNALE			Date de la délibération : 04/04/2016
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a - c)	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (b)	0,00	0,00	0,00	0,00
Financement par le tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
Financement par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le service (contrepartie 6742)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00
---	---------------	-------------

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

3

SERVICE / DIRECTION

RAPPORTEUR

Programmation et analyse budgétaire/Finances

Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT

OBJET : Redevance d'Assainissement Eaux usées – Budget Assainissement M49 –Taux 2016

La Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », créée le 1^{er} janvier 2016, exerce les compétences obligatoires définies à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi ces compétences classées à l'alinéa 5a, en matière de de gestion des services d'intérêt collectif, sont mentionnées celles de l'Assainissement et de l'Eau.

Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En application de cette disposition, une convention de gestion provisoire à conclure entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy est proposée à ce même conseil pour ces deux compétences.

Aujourd'hui la convention est présentée, ajustée dans sa rédaction des modalités techniques et financières demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il en ressort que la fixation du taux de la redevance d'Assainissement est de la compétence du Conseil communautaire. Si'il ne délibère pas, le taux de la redevance de l'exercice 2015 est reconduit.

Afin d'éviter toute confusion sur la collectivité compétente pour délibérer sur les tarifs, la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2015 relative à la reconduction du taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées doit être rapportée.

Le taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées reste à 0,2378 €/m³ comme en 2015, la Communauté urbaine n'ayant pas délibéré sur un nouveau taux.

Il est proposé au Conseil municipal de rapporter la délibération du 4 avril 2016 relative au taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées pour l'année 2016.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

3

OBJET: Redevance d'Assainissement Eaux usées - Budget Assainissement M49 -Taux 2016 - Délibération du 4 avril 2016 rapportée

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	À l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil Municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.

Absents et excusés : MM.

Absents : MM.

Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 77 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour l'année 1966,

Vu le décret n° 67.945 de la loi du 24 octobre 1967 et la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978, relatifs à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et station d'épuration,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et ses mises à jour successives,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2016 relative au vote du taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées au titre de 2016,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2016 prise à ce même conseil portant sur la signature d'une convention de gestion provisoire pour les compétences Eau et Assainissement au titre de l'exercice 2016,

Considérant que la politique tarifaire est de la compétence du Conseil communautaire de la Communauté urbaine,

Considérant que si le Conseil communautaire ne délibère pas, le taux de la redevance de l'exercice 2015 est reconduit en 2016,

Considérant que le Conseil communautaire n'a pas délibéré,

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2015 relative à la reconduction du taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées pour l'exercice 2016 doit être rapportée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de rapporter la délibération du 4 avril 2016 relative au taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées pour l'année 2016.

Article 2 :

de prendre acte que le taux de la redevance communale d'assainissement pour les eaux usées reste inchangé à 0,2378 €/m³ au titre de l'exercice 2016, la Communauté urbaine n'ayant pas délibéré sur un nouveau taux.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

4

SERVICE / DIRECTION FINANCES

RAPPORTEUR

Monsieur le Maire

OBJET : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection, phases 2 et 3

Dans le cadre du nouveau programme régional de soutien à l'équipement en vidéoprotection, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention pour les phases 2 et 3 du projet qui n'ont pas encore été réalisées.

Le taux de subvention n'est pas connu.

Le montant des travaux est estimé à 435 580 euros hors taxes pour la première phase comprenant 23 caméras et 301 521 euros hors taxes pour la 2^{ème} phase comprenant 25 caméras, le déport des images au commissariat est estimé à 25 272 euros, le montant total des travaux est estimé à 762 373 euros hors taxes.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

4

OBJET : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection, phases 2 et 3

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau programme régional de soutien à l'équipement en vidéoprotection, pour lutter contre la délinquance et notamment les cambriolages,

Considérant qu'il a été acté que le territoire de la Ville soit couvert par un système de vidéoprotection, d'un centre de supervision urbain, et qu'il est maintenant proposé de réaliser les phases deux et trois du projet,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 435 580 euros hors taxes pour la première phase comprenant 23 caméras et 301 521 euros hors taxes pour la 2^{ème} phase comprenant 25 caméras, que le déport des images au commissariat est estimé à 25 272 euros, le montant total des travaux est estimé à 762 373 euros hors taxes,

Considérant qu'il peut être obtenu également une subvention de la Région Ile de France,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le projet dans sa totalité.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire afin de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile de France et à signer tous documents nécessaires dans le cadre des procédures.

Article 3 :

de demander une subvention aux taux maximum, à la Région Ile de France.

Article 4 :

d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des études et travaux et à l'achat des équipements et de ne pas commencer les travaux avant l'accord notifié du financeur.

Article 5 :

de s'engager à financer la part des travaux et des achats d'équipement, restant à la charge de la commune,

Article 6 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

5

SERVICE / DIRECTION FINANCES

RAPPORTEUR

Madame Fatiha EL MASAUDI

OBJET : Demande de subvention au Département pour un futsal, situé quartier Saint-Exupéry

Le projet consiste à créer un un préau sportif respectant la réglementation de la Fédération Française de Football concernant les terrains de futsal.

Ce préau en couverture textile est destiné à couvrir un terrain multisports dont la longueur totale couverte est estimée à 48 mètres, largeur totale couverte de 31 mètres représentant une surface couverte de 1 488 m², dont une hauteur utile de 7,11 mètres.

Le niveau d'éclairage est de 300 lux minimum. La structure est ancrée au sol par des ancres métalliques dont la mise en œuvre est sans incidence sur la plateforme.

Le montant de ces travaux est estimé à 577 800 euros toutes taxes comprises.

Le Département pourrait proposer une subvention sur un taux de 30 %.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

5

OBJET : **Demande de subvention au Département pour un futsal, situé quartier Saint-Exupéry**

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif départemental pour les équipements sportifs,

Considérant la volonté d'accroître les équipements sportifs dans le quartier Saint-Exupéry, il est proposé la création d'un terrain de futsal, niveau 4,

Considérant le montant des travaux estimé à 481 500 euros hors taxes, 577 800 euros T.T.C,

Considérant le taux de subvention estimé à 30 % sur le montant hors taxes des travaux,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de donner son accord pour la réalisation de cet équipement dénommé futsal, pour un montant estimé de 481 500 euros hors taxes.

Article 2 :

de solliciter une subvention d'un montant estimé à 144 450 euros, et à signer tout document concernant cette demande de subvention, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet.

Article 3 :

d'utiliser les crédits conformément à la demande présentée et de s'engager à financer la part des études restant à la charge de la commune dans la limite des crédits inscrits au budget 2016, et suivant.

Article 4 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

6

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES GRANDS
PROJETS / SERVICE URBANISME

RAPPORTEUR
Madame Sandrine DOS SANTOS

OBJET : Autorisation du transfert de la Concession d'Aménagement confiée à YVELINES AMENAGEMENT pour la ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle au profit de la SEM 92, dans le cadre de la fusion absorption de la première par la seconde, et approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES, quartier Rouget de Lisle

Le présent rapport vise à autoriser le transfert de la Concession d'Aménagement « **ZAC EOLES/Rouget de Lisle** », conclu avec la SEM YVELINES AMENAGEMENT, au profit de la SEM 92 suite à la fusion absorption de la première par la seconde appelée à intervenir en juillet 2016.

1/ LA CONCESSION D'AMENAGEMENT « ZAC EOLES/quartier ROUGET DE LISLE », à Poissy

Par délibération du 9 février 2015, la ville de Poissy avait lancé la procédure de consultation en vue de désigner un aménageur, sur le périmètre de la ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle.

Le Conseil municipal du 14 décembre 2015 a désigné la SEM YVELINES AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle et a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession.

Par acte signé le 22 décembre 2015, la ville de Poissy a conclu avec la SEM YVELINES AMENAGEMENT un Traité de Concession d'Aménagement (T.C.A.) sur la « ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle ».

La durée de la convention est fixée à l'article 5, soit vingt années à compter de sa date de prise d'effet et peut être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération.

L'article 8 du Traité de concession précise :

« Toute cession de la concession d'aménagement ou tout changement d'identité du Concessionnaire doit faire l'objet d'un accord express du Concédant, et donne lieu à la conclusion d'un avenant tripartite entre le Concédant, l'Aménageur cédant et l'Aménageur cessionnaire.

L'Aménageur cessionnaire doit reprendre à sa charge la totalité des obligations de l'Aménageur cédant telles que résultant de la présente concession, sans quoi la cession partielle organisée sera considérée comme nulle et non avenue.

Faute d'être conforme aux dispositions des alinéas précédents, toute cession de la présente concession est nulle et non avenue. L'irrespect de la présente clause est susceptible d'entraîner la résiliation par le Concédant de la présente concession d'aménagement pour faute de l'Aménageur cédant ».

2/ LES MOTIFS DU PROCESSUS DE FUSION

Considérant l'ambition, au titre de la solidarité territoriale, notamment de créer des logements en zones denses ou tendues, en lien avec les zones d'emplois existantes ou en devenir et le souhait de disposer d'un appui opérationnel à la fois puissant et de proximité, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont décidé d'associer les compétences de leurs outils d'aménagement, à savoir, YVELINES AMENAGEMENT après absorption de la SARRY 78 et la SEM 92, pour proposer aux acteurs de l'urbain, au premier rang desquels les élus bâtisseurs et les départements, maîtres d'ouvrages d'infrastructures et d'équipements, une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente.

La ville de Clichy-la-Garenne, compte tenu de l'ampleur des projets qu'elle entend mener, souhaite, de son côté, pouvoir mobiliser un opérateur doté de moyens d'actions plus importants que ceux de sa SEM communale, la SEMERCLI.

Il est donc envisagé de créer un outil adapté aux évolutions institutionnelles et économiques en cours, renforcé sur un éventail de compétences élargies, par la fusion de la SEM 92, d'YVELINES AMENAGEMENT, après absorption par celle-ci de la SARRY 78, et de la SEMERCLI. Avec cette initiative, les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi que la ville de Clichy-la-Garenne entendent par ailleurs contribuer efficacement à la rationalisation des outils d'aménagement en Ile-de-France.

3/ PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR LE PROCESSUS DE FUSION

- **Présentation de la SEM 92**

La SEM 92 est une société anonyme d'économie mixte au capital de 10 200 000 € dont les statuts ont été approuvés le 5 novembre 1985. (*SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE d'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE-SEM 92*).

Le Président de la SEM 92 est Monsieur Vincent FRANCHI, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine, élu le 29 mars 2015 et Maire-adjoint de la ville de Puteaux. Par décision du Conseil d'administration du 14 avril 2008, la Direction générale de la SEM 92 est assurée par Monsieur Hervé GAY.

Son objet social, sans limites territoriales, défini par l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

- Etude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier notamment de rénovation urbaine, de restaurations immobilières, de quartiers nouveaux, sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous les édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus.

- Etude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de collectivités, tels que voiries et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitations de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général.
- Acquisition de terrain en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des collectivités.
- Etude et réalisation dans le cadre de la politique départementale de toute action intéressant les collectivités (environnement, énergie, communication).
- Et d'une manière générale elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement ou indirectement au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des collectivités territoriales.
- Ses principales activités sont à ce jour l'aménagement, le renouvellement urbain, la construction, les études et le conseil.
- La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui. Elle pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.
- D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, les opérations couvertes par un contrat en cours et les opérations en cours de liquidation et/ou en attente de quitus sont les suivantes :

Types d'opérations	Volume
Concessions	17 dont 3 en attente de quitus ou à clôturer
Mandats	38 dont 15 en attente de quitus ou à clôturer
Prestations de services	30 prestations de services dont 7 à clôturer
Autres	1 contrat de promotion immobilière

Le chiffre d'affaires global de la SEM 92 est essentiellement constitué des produits de cessions de charges foncières et des participations des concédants au coût des opérations d'aménagement.

Il fluctue donc très fortement selon l'état d'avancement des opérations.

Exercices	2012	2013	2014
C.A en K€	46 806	41 045	33 993
Produits d'exploitation (rémunérations)	7 863	6 942	6 580
Résultat net	263	12	18

Son capital et les sièges de son conseil d'administration sont répartis comme suit :

Conseil Départemental des Hauts de Seine	70.00 %	9 administrateurs
Conseil Régional d'Ile de France	10.00 %	1 administrateur
Caisse des Dépôts & Consignations	15.00 %	1 administrateur
Hauts de Seine Habitat	0.60 %	2 administrateurs
DOMAXIS SA d'HLM	0.60 %	1 administrateur
Chambre de Commerce et Industrie Paris Ile-de-France	0.40 %	1 administrateur démissionnaire
SFIG (Filiale d'Engie)	0.34 %	
SAFIDI (Filiale d'EDF)	0.34 %	
RATP	0.34 %	
Espaces Ferroviaires (Filiale de la SNCF)	0.34 %	
Ports de Paris	0.34 %	
Banque Populaire Rives de Paris	0.18 %	
Crédit Agricole	0.18 %	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	0.18 %	
Logirep	0.16 %	
Crédit Mutuel Arkea	0.16 %	
BNP Paribas Real Estate Transaction France	0.16 %	
Proclia	0.16 %	
Astria	0.16 %	
BNP Paribas	0.16 %	
BNP Paribas Real Estate	0.16 %	
France Pierre	0.06 %	

La SEM 92 compte 64 salariés au 31 décembre 2015.

- **Rappel : présentation d'YVELINES AMENAGEMENT**

Yvelines Aménagement est une société anonyme d'économie mixte au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de Marly-le-Roi - 78150 LE CHESNAY.

Sa présidence est assurée par Monsieur Philippe BENASSAYA, Conseiller départemental des Yvelines élu le 29 mars 2015 et Maire de Bois-d'Arcy, sa Direction générale par Monsieur Daniel TALAMONI.

L'objet social d'YVELINES AMENAGEMENT est défini à l'article 1.2 de ses statuts de la façon suivante :

- La réalisation de projets urbains d'envergure portés par les collectivités territoriales dans le département des Yvelines et les départements limitrophes.
- Accompagner les collectivités territoriales engagées dans le développement de l'offre résidentielle des Yvelines.
- Conduire, dans le cadre de mandat, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements [publics].
- Toutes activités relatives à l'aménagement et à la construction, notamment dans les secteurs de l'habitat, de l'industrie, de l'équipement collectif public, etc.
- Etudier et réaliser des opérations d'aménagement et de construction, ainsi que toutes autres activités d'intérêt général participant au développement économique et social.

- Gérer tout équipement public ou privé.
- Exploiter tout service public à caractère industriel et commercial.
- La Société peut notamment créer des sociétés ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité est utile à la réalisation de son objet et peut, en particulier, exercer les activités visées ci-dessus dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, la société a à son actif :

Types d'opérations	Volume
Concessions	6 opérations de concessions d'aménagement
Prestations de services	15 missions d'études ou assistance à maîtrise d'ouvrage actives
Autres	3 opérations propres sur lesquelles la Société est titrée

Sa pénétration du marché des Yvelines est en progrès constant depuis sa création :

Exercices	2012	2013	2014
C.A en K€	468	285	9 144
Produits d'exploitation (rémunérations)	798	615	1 069
Résultat net	-299	-398	5

Le résultat déficitaire jusqu'en 2013 - avec un effet fort de l'anticipation des échéances électorales de 2014 sur cet exercice - est le reflet d'une société récente dont le développement a nécessité un investissement commercial important préalablement aux rentrées de recettes d'exploitation. L'année 2015 a permis de doubler le nombre de concessions d'aménagement dont est titulaire Yvelines Aménagement, conduisant à un probable résultat équilibré en 2015 et excédentaire en 2016.

Son capital et les sièges de son conseil d'administration sont répartis comme suit :

Conseil Départemental 78	83,499 %	7 administrateurs
Caisse des Dépôts & Consignations	10 %	1
CCI Versailles Yvelines	2 %	1
Caisse d'Epargne et de prévoyance Ile de France	2,50 %	1
Crédit Foncier de France	1 %	1
Franpart (filiale Société Générale)	1 %	1
Daniel Talamoni (DG)	0,001 %	

YVELINES AMENAGEMENT compte à fin 2015 8 salariés.

- **Présentation de la SARRY 78**

La SARRY 78, Société d'Aménagement de la Région de Rambouillet et du département des Yvelines est une Société anonyme d'économie mixte au capital social de 1.262.700 €, créée le 1^{er} avril 1966.

Son objet social, défini à l'article 2 de ses statuts, sans limite territoriale, est :

- De procéder à toutes études d'opérations foncières, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation, de construction, d'entretien, de gestion et d'exploitation dans les domaines intéressant les collectivités locales, notamment en matière de cadre de vie, de logements, activités économiques, équipements publics, de tourisme et de loisirs, de communication, etc.
- De réaliser, soit à la demande de collectivités locales, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, les opérations mentionnées ci-dessus.
- De mener toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles et autres se rattachant à ces opérations.

Au 31 décembre 2015, les opérations couvertes par un contrat en cours et les opérations en cours de liquidation et/ou en attente de quitus sont les suivantes :

Types d'opérations	Volume
Concessions	7 opérations d'aménagement en cours dont 5 en phase finale
Mandats	4 dont 2 en parfait achèvement et 1 récent
Prestations de services	quelques contrats (dont : bases de loisirs, administration VeDeCom)

Les chiffres clefs sont les suivants en matière de chiffre d'affaires, de produits et de résultat :

Exercices :	2012	2013	2014
C.A en K€	3 385	4 931	10 714
Produits d'exploitation (rémunérations)	2 243	2 018	1 647
Résultat net	176	184	43

A fin 2015 la Sarry 78 compte 12 collaborateurs. Par l'effet de cette première opération de fusion, YVELINES AMENAGEMENT reprend l'ensemble des droits et obligations de SARRY 78.

- **Présentation de la SEMERCLI**

Créée le 13 mars 1963, la Société d'Economie Mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy-la-Garenne dite « SEMERCLI » est une société anonyme d'économie mixte au capital social de 1 114 470 €. Son Président est le Maire de Clichy-la-Garenne, Monsieur Rémi MUZEAU, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine. Son Directeur général est Monsieur David LUCAS.

L'objet statutaire de la SEMERCLI est de réaliser, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, les activités décrites ci-après, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions d'aménagement, de travaux et de service public à caractère industriel et commercial, à savoir selon les termes de ses statuts :

- Réaliser ou apporter son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant directement l'aménagement urbain, en vertu des conventions conclues dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du Code de l'urbanisme.
- Réaliser en conformité avec les conventions publiques d'aménagement, les opérations qui lui seraient confiées en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient les compléter, les modifier ou s'y substituer.
- Réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont ou lui seront confiées :
 - les équipements ou bâtiments dont la construction lui serait confiée par une ou plusieurs collectivités ou concessionnaires de services publics et en assurer temporairement la gestion ;
 - les équipements d'infrastructure qui lui seraient confiés par un ou plusieurs constructeurs dans les conditions prévues aux conventions publiques d'aménagement ;
 - les tâches d'accueil des habitants et de première animation des quartiers nouveaux dont l'aménagement lui serait confié.
- De réaliser toutes opérations de construction pour son compte.
- De participer à la programmation et à la gestion des services qui pourraient être offerts sur le réseau de vidéo-communication de la ville de Clichy la Garenne.
- D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, le portefeuille d'opérations de la SEMERCLI comporte :

Types d'opérations	Volume
Concessions	2 opérations de concessions d'aménagement
Mandats	2 dont 1 en cours de clôture
Prestations de services	5 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'étude et conseil
Autres	3 opérations propres dont 1 opération d'aménagement hors concession et 2 opérations immobilières (1 VEFA et 1 CPI)

Le chiffre d'affaires global de la SEMERCLI est essentiellement constitué des produits de cessions de charges foncières et des participations et subventions au coût des opérations d'aménagement.

Exercices	2012	2013	2014
C.A en K€	13 237	13 952	15 557
Produits d'exploitation (rémunérations)	2 694	2 627	2 451
Résultat net	87	46	47

Son capital et les sièges de son conseil d'administration sont répartis comme suit :

Ville de Clichy-la-Garenne	64,89%	8 administrateurs
Caisse des Dépôts et Consignations	16,61%	1 administrateur
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	9,77%	1 administrateur
EFIDIS	3,42%	
DEXIA CREDIT LOCAL	1,65%	
CLICHY HABITAT	1,25%	1 administrateur
VERGER DELPORTE	1,18%	
L'OREAL	0,69%	1 administrateur
UNICLEN	0,28%	
PRYSMIAN CABLES & SYTEMES FRANCE	0,27%	

Les actions de la Société sont réparties entre dix actionnaires dont notamment des grandes entreprises industrielles implantées historiquement à Clichy-la-Garenne.

La SEMERCLI compte 17 salariés équivalents temps plein au 31 décembre 2015.

4/ LES ETAPES DE LA FUSION

Le processus de fusion engagé fait l'objet des principales étapes suivantes :

- Désignation d'un commissaire à la fusion début mars 2016.
- Validation des projets de traité de fusion par le commissaire à la fusion au cours des mois de mars et avril 2016.
- Approbation par les conseils d'administration des différentes sociétés :
 - des projets de traités de fusion ;
 - des rapports aux assemblées générales d'actionnaires.
- Signature des traités de fusion et dépôt aux Greffes concernés.
- Publications au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).
- Agrément des collectivités cocontractantes des SEM absorbées, concernées par les transferts de contrats et signature des avenants afférents.
- Approbation des fusions par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de chacune des sociétés.

- Accomplissement des formalités légales.
- Changement de nom de la SEM 92 qui deviendra **CITALLIOS**.

A l'issue du processus, la SEM 92 devenue CITALLIOS se trouvera substituée dans l'ensemble des droits et obligations des trois autres sociétés et leur succèdera dans les contrats qui lient celles-ci aux tiers. Le regroupement en son sein des compétences et références des quatre entités démultipliera les capacités techniques, juridiques et financières de la société nouvelle à intervenir en lieu et place des structures qu'elle aura absorbées.

Cette succession ne pourra se faire toutefois dans le cadre des contrats administratifs qui lient les sociétés absorbées à des personnes publiques, que sous réserve de l'accord de celles-ci sur le transfert des contrats.

S'inscrivant dans le processus ci-dessus décrit, le Conseil d'administration d'YVELINES AMENAGEMENT le 20 mai 2016 et celui de la Sarry 78 le 17 mai, ainsi que celui de la SEM 92 le 24 mai, ont approuvé le projet de traité de fusion de leur société.

L'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92 sera effective après approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Sem 92 le 13 juillet 2016 ; cette dernière se trouvera à cette date substituée dans l'ensemble des droits et obligations d'YVELINES AMENAGEMENT.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'une part, d'agréer le transfert dudit contrat d'YVELINES AMENAGEMENT à la SEM 92 au jour de la fusion des deux sociétés.
- D'autre part d'approuver en conséquence l'avenant n°1 du Traité de Concession d'Aménagement ZAX EOLES/quartier Rouget de Lisle et autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

Il est précisé que :

- aucune autre novation ne sera apportée au contrat ;
- ce transfert de contrat s'inscrit dans le champ des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 36 4° b) du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application. Il ne peut donc induire la passation d'un nouveau contrat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

6

OBJET : Autorisation du transfert de la Concession d'Aménagement confiée à YVELINES AMENAGEMENT pour la ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle au profit de la SEM 92, dans le cadre de la fusion absorption de la première par la seconde, et approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES, quartier Rouget de Lisle.

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention(s)

Non participation au vote

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.

Absents et excusés : MM.

Absents : MM.

Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-2, L. 1521-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 236-1 à L. 236-22,

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 36 4° b) du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 pris pour son application,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 18 décembre 2003,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 20 décembre 2007,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal n° 2009-013 P du 3 mars 2009, modifiant le plan des informations utiles, dans les annexes,

Vu la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur les sites de la Coudraie et Poncy, prescrite par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2009 et approuvée le 12 juillet 2012,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2014 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du projet EOLES,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et la création de la ZAC EOLES / quartier Rouget de Lisle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 février 2015 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour le choix de l'aménageur et permettant la création de la commission de concession d'aménagement EOLES et désignant ainsi la personne habilitée à engager les négociations et à signer la convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 désignant l'aménageur de la Z.A.C. EOLES / quartier Rouget de Lisle et autorisant Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 décembre 2015, entre la ville de Poissy et l'aménageur désigné, à savoir YVELINES AMENAGEMENT,

Vu le projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle, du fait de l'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92,

Vu l'avis de la Commission Environnement Urbanisme Travaux et Voirie,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'agrèer le transfert du traité de concession d'aménagement signé entre la Ville et Yvelines Aménagement au profit de la SEM 92 au jour de la fusion des deux sociétés.

Article 2 :

d'approuver l'avenant n° 1 au Traité de Concession d'Aménagement « ZAC EOLES/quartier Rouget de Lisle » joint à la présente délibération, formalisant cet agrément.

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant sus visé et à accomplir ou à faire accomplir toutes les formalités nécessaires.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Karl OLIVE

AVENANT
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
ZAC EOLES

Du fait de l'ABSORPTION D'YVELINES AMENAGEMENT PAR LA SEM 92

ENTRE,

La Ville de Poissy

Représentée par Monsieur Karl OLIVE, Maire de POISSY, Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris seine Et Oise, Vice-président du Conseil départemental des Yvelines, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016,

Ci après dénommée « *la Collectivité* »

d'une première part,

ET

YVELINES AMENAGEMENT

représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Daniel TALAMONI, agissant conformément aux pouvoirs que le conseil d'administration de la société lui a confiés en date du 5 novembre 2009,

ci après dénommée « *YVELINES AMENAGEMENT* »,

d'une deuxième part,

ET

LA SEM 92 - appelée à devenir la Sem Citallios après regroupement avec les sociétés Yvelines Aménagement et Semercli -, société anonyme au capital de 10 200 000 euros, dont le siège social est situé 28 boulevard Emile ZOLA 92 020 Nanterre CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B334336450,

représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Hervé Gay, agissant conformément aux pouvoirs que le conseil d'administration de la SEM 92 lui a confiés lors de sa séance du 14 avril 2008

Ci-après dénommée « *la SEM 92* »

d'une troisième part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

Le conseil municipal de Poissy a décidé, le 14 décembre 2015, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, de concéder l'aménagement de la « ZAC EOLES » à la Sem YVELINES AMENAGEMENT. Le contrat de concession a été signé le 22.12.2015.

Mis en forme : Non Surlignage

Par délibérations prises au cours de leurs séances du 20 mai et du 24 mai, les conseils d'administration d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEM 92 ont approuvé le projet de traité de fusion organisant l'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92. A l'issue du processus, la SEM 92 devenue CITALLIOS se trouvera substituée dans l'ensemble des droits et obligations des trois autres sociétés et leur succèdera dans les contrats qui lient celles-ci aux tiers. Le regroupement en son sein des compétences et références des quatre entités démultipliera les capacités techniques, juridiques et financières de la société nouvelle à intervenir en lieu et place des structures qu'elle aura absorbées.

Cette substitution se traduira donc par un changement de concessionnaire, qui ne peut avoir lieu sans agrément préalable du conseil municipal de la collectivité.

Le présent avenant a pour objet de formaliser cet accord de la Collectivité à la fusion envisagée. Il a été soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 juin 2016. Au cours de la même séance, cette assemblée a autorisé Monsieur Karl OLIVE, Maire de Poissy, à le signer.

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

La délibération en question a été reçu par les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité le [...].

Mis en forme : Non Surlignage

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Considérant que la SEM 92, dans la configuration qui sera la sienne après avoir absorbé YVELINES AMENAGEMENT, présentera les mêmes capacités économiques, financières, techniques et professionnelles que celles qui avaient initialement justifié que la concession d'aménagement dont le présent constitue l'avenant n° 3 soit attribué à YVELINES AMENAGEMENT, la Collectivité agréée la substitution de ladite SEM 92 à YVELINES AMENAGEMENT en qualité de concessionnaire.

ARTICLE 2 : EFFETS DU TRANSFERT

2.1. A la date de prise d'effet de la fusion-absorption des deux sociétés, la SEM 92 sera substituée dans l'ensemble des droits et obligations détenus par YVELINES AMENAGEMENT au titre de l'exécution de la concession d'aménagement « ZAC EOLES ». Elle assumera dès lors seule l'ensemble des responsabilités découlant de l'exécution de ce contrat tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers.

2.2. La concession d'aménagement « ZAC EOLES » dont le Traité a été signé le 22.12.2015 ne subira aucune novation du fait de cette substitution.

2.3. Il est précisé que le changement de concessionnaire opéré s'inscrit dans le champ des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 36 4° b) du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application. Le présent avenant ne peut donc être vu comme un nouveau contrat.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DU TRANSFERT DU CONTRAT

L'agrément de la Collectivité est octroyé sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SEM 92 de la fusion des deux sociétés selon les modalités fixées par le projet de traité de fusion adopté par leur conseil d'administration au cours de leurs séances telles que mentionnées à l'exposé des motifs.

Le transfert du contrat sera effectif le jour de cette approbation. La SEM 92 devenue CITALLIOS informera la Collectivité de la survenance de cet évènement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 4 : LITIGE

Tout litige découlant de l'exécution des présentes sera porté devant la juridiction compétente.

|
| Fait à [...]

Mis en forme : Non Surlignage

| Le [...]

Mis en forme : Non Surlignage

| En trois exemplaires originaux.



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

7

SERVICE / DIRECTION
MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR
Monsieur Patrick MEUNIER

OBJET : Choix du mode de gestion en délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand Peugeot. Autorisation de lancer la procédure

La Ville a acheté le 1^{er} février 2016 une propriété bâtie connue sous le nom de "Forum Armand Peugeot" à la société Peugeot Citroën Automobiles dans un but de promotion de la Ville, tant touristique qu'économique.

Pensé comme un site multifonctionnel pour recevoir des manifestations diverses d'importance régionale, ce site peut accueillir des salons, conférences, cocktails, séminaires et conventions d'entreprises. La salle entièrement modulable répond parfaitement à l'organisation de ce type d'événements.

De plus, il existe une cuisine intégrée avec réfrigérateurs permettant de proposer des offres de restauration en partenariat avec un traiteur.

Par ailleurs, le parking extérieur peut être propice à organiser des événements d'envergure complémentaires.

En confiant la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand Peugeot à une entreprise spécialisée, la Ville pourra bénéficier de son savoir-faire dans la gestion, la prospection commerciale, la promotion du site, ainsi que dans la mise à disposition de personnel compétent pour l'organisation de tous types de manifestations.

Conformément à l'article à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu l'avis favorable rendu le 14 juin 2016 par la Commission des services publics locaux sur le principe de déléguer la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand-Peugeot,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'exploitation du service de gestion du Forum Armand Peugeot dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une concession de service,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

7

OBJET : Choix du mode de gestion en délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand Peugeot. Autorisation de lancer la procédure

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu les articles L-1411-1 et suivants, R-1411-1 et suivants, et L-1413-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du 22 juin 2015, approuvant l'acquisition d'une propriété bâtie connue sous le nom de « Forum Armand Peugeot », sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy,

Vu l'avis favorable rendu le 14 juin 2016 par la Commission des services publics locaux (CCSPL) sur le principe de déléguer la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand Peugeot,

Vu le rapport technique sur le principe de recourir à la délégation de service public annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place une gestion déléguée afin de bénéficier du savoir-faire des sociétés spécialisées dans la gestion, la prospection commerciale, la promotion du site, ainsi que dans la mise à disposition de personnel compétent pour l'organisation de tous types de manifestations,

Considérant qu'il convient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du mode de gestion pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Forum Armand Peugeot et d'autoriser le lancement de la procédure conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants, et l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver l'exploitation du service de gestion du Forum Armand Peugeot dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une concession de service.

Article 2 :

d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

Article 4 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION POUR :
LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU
FORUM ARMAND PEUGEOT

RAPPORT DE PRESENTATION

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, qui succèdent à la loi du 29 janvier 1993, dite « Loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, réglementent la procédure de délégation de service public.

La procédure impose, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

En effet, il résulte des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que la CCSPL formule un avis sur la proposition de choix de l'exécutif, afin d'éclairer le conseil Municipal, avant que ce dernier ne se prononce sur le choix du mode de gestion, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.

Cette décision doit être prise sur présentation d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations à assurer.

Le présent rapport a pour objectif :

- d'assister le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur le choix du mode de gestion pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du forum Armand Peugeot
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant.

1. CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT

La ville a acheté le 1^{er} février 2016 le Forum Armand Peugeot à la société Peugeot Citroën Automobiles dans un but de promotion de la ville tant touristique qu'économique.

Pensé comme un site multifonctionnel pour recevoir des manifestations diverses d'importance régionale, ce site peut accueillir, des salons, conférences, cocktails, séminaires et conventions d'entreprises. La salle entièrement modulable répond parfaitement à l'organisation de ce type d'événements.

De plus il existe une cuisine intégrée avec réfrigérateurs permettant de proposer des offres de restauration en partenariat avec un traiteur.

Par ailleurs, le parking extérieur peut être propice à organiser des événements d'envergure complémentaires.

Toutefois, deux contraintes s'imposeront au futur délégataire. En effet, la société Peugeot Citroën Automobiles et la ville de Poissy disposeront chacun en ce qui le concerne et par contrat, d'un droit d'utilisation de 60 jours par an pour la société PSA et 50 jours environ pour la Ville de Poissy du site, selon un calendrier précis fixé annuellement.

2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODE DE GESTION

Le C.G.C.T. laisse aux autorités organisatrices l'entière liberté de choisir le mode de gestion du service public :

- gestion directe : la collectivité exerce elle-même le service, avec ses moyens propres (régie)
- gestion déléguée : la collectivité confie la gestion du service à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et dont le risque d'exploitation lui est transféré

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie. Depuis le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité que de créer deux catégories de régie :

- soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le C.G.C.T. aux articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R.2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Régie en gestion directe	Services de la Collectivité Financement intégré au budget général de la collectivité
Régie dotée de l'autonomie financière	Conseil Municipal vote son statut Conseil Municipal vote le montant financier attribué Conseil Municipal désigne un Conseil d'Exploitation chargé d'administrer la régie Conseil d'Exploitation élit le président en son sein Conseil Municipal nomme le directeur qui prépare et exécute le budget, nomme et révoque les agents de la régie Conseil Municipal délibère sur toutes les questions liées au fonctionnement de la régie et vote le budget (annexe)
Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale Etablissement Public Local	Conseil Municipal vote son statut Conseil Municipal vote le montant financier attribué Conseil Municipal désigne un Conseil d'Administration chargé d'administrer la régie Conseil d'Administration élit le président en son sein Président du Conseil d'Administration nomme le directeur qui prépare et exécute le budget, nomme et révoque les agents de la régie Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions liées au fonctionnement de la régie et vote le budget

2.2 La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa

contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ce type de gestion intéresse autant les services publics industriels et commerciaux (SPIC) tels que la distribution d'eau potable, l'assainissement ...que les services publics administratifs tels que cantine scolaire, centre de loisirs, maison de la culture... et a fortiori les services revêtant tantôt le caractère d'un SPA tantôt celui d'un SPIC (collecte et traitement des déchets des ménages, foires, halles et marchés...), selon que son financement est assuré par une redevance pour service rendu ou une recette fiscale.

On distingue 2 types de gestion déléguée : la concession et la régie intéressée.

a) Les concessions

L'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 définit ainsi les contrats de concession :

"Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ".

L'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 précise les différents types de contrats de concession :

- La concession de travaux :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

- La concession de services :

Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

b) La régie intéressée

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation "un intéressement".

La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une concession ou un marché (article R.2222-5 du CGCT).

2.3 Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque commercial, caractéristique essentielle, qui conditionne à ce jour l'existence d'une concession.

La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité organisatrice sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice.

Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

Les aléas commerciaux sont directement supportés par l'autorité organisatrice, une augmentation ou une diminution du nombre de manifestations ou événements n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

3. LES CONTRAINTES DU PROJET

3.1 Contraintes de Peugeot Citroën Automobile

Dans le cadre du protocole d'achat entre la ville et la société Peugeot Citroën Automobile (PCA), il est convenu que la société PCA pourra bénéficier pendant vingt ans (20 ans) d'un droit d'occupation de 60 jours moyennant une redevance forfaitaire par jour de 1000 euros hors taxes soit 1 200 euros TTC (selon le taux actuel de TVA en vigueur) comprenant outre la mise à disposition du forum et le repérage par un agent, les frais de fluide, production technique et logistique.

A la demande de la société PCA les services suivants feront l'objet d'une facturation à part : la production technique en dehors des heures normales et le nettoyage selon une grille tarifaire annexée à la convention.

Cette redevance de 60 000 € HT, sera versée par la société PCA trimestriellement soit 15 000€ HT.

La redevance évoluera de plein droit, tous les 1^{er} janvier proportionnellement aux variations de l'indice ILAT publié par l'INSEE. Toutefois, par dérogation au mécanisme d'indexation la variation annuelle de l'indexation ne pourra être inférieure à une augmentation de 1.5% ou supérieur de 4%.

Les 60 jours se décomposent comme suit :

- 49 jours les mardis, mercredis et jeudis ;
- 11 jours le week-end pendant les mois de janvier, mars, septembre, novembre et décembre dont :
 - 1 week-end de 4 jours allant du vendredi au lundi
 - 2 week-ends de 2 jours le samedi et le dimanche
 - 1 week-end de 2 jours avancés les vendredis et samedis
 - 1 dimanche au mois de mars.

Un calendrier précis des jours d'occupation pour une année civile sera arrêté par les parties d'un commun accord au plus tard le 15 juillet de l'année N-1. Toute modification de jours devra être notifiée par écrit sous réserve d'un préavis de deux mois et dans la limite de 6 jours d'occupation par an.

3.2 Contraintes de la Ville

Au même titre que la société PCA, la ville de Poissy souhaite pouvoir utiliser le forum une cinquantaine de jours par an (ce chiffre sera précisé sous forme de fourchette basse et haute dans le document de la consultation de la concession) :

- 6 jours en janvier du jeudi au mardi suivant pour les vœux au personnel (plutôt en milieu de mois);
- 6 jours fin février, voire début mars (hors période scolaire), du jeudi au mardi inclus, pour le salon de l'étudiant;
- 6 jours en avril du jeudi au mardi inclus (hors période scolaire), pour le salon de l'emploi;
- 8 jours (semaine et/ou WE) en juin et juillet pour les manifestations sportives, type Euro et Coupe du Monde;
- 8 jours en semaine tout au long de l'année pour des réunions publiques et autres événements;
- 6 jours du jeudi au mardi inclus, une fois dans l'année pour le jumelage (réception) ;
- 10 jours dans l'année pour l'organisation de congrès comme par exemple celui de l'UNAF (Union Nationale des Arbitres Français) qui se déroulera du 23 au 31 mai 2017

4. AVANTAGES D'UNE GESTION DELEGUEE

Dans le cadre d'une gestion directe du forum Armand-Peugeot, la Ville doit notamment assumer :

- l'entretien du gros œuvre,
- le personnel nécessaire à l'utilisation optimal du site,
- l'encadrement des manifestations,
- la fourniture et la mise en place du matériel nécessaire pour les manifestations,
- la gestion des relations avec les usagers,
- la prospection commerciale, pour organiser tous type d'événements,
- le nettoyage du site.

La gestion directe du service du forum impose donc à la collectivité des charges financières importantes en termes d'entretien, de responsabilité, des moyens humains conséquents notamment par la création d'un poste d'un commercial, d'un régisseur etc...

Par le biais de la gestion déléguée, la ville pourra bénéficier du savoir-faire des sociétés spécialisées dans la gestion, la prospection commerciale, la promotion du site, ainsi que dans la mise à disposition de personnel compétent pour l'organisation de tous types de manifestations.

La gestion déléguée permettra d'obtenir :

- par un carnet d'adresse conséquent, un niveau d'événements de qualité avec une répercussion allant au-delà de la ville,
- une expérience similaire permettant d'optimiser, de mutualiser et de répertorier les coûts d'organisation pour différentes manifestations,
- une programmation d'événements de qualités,
- l'utilisation régulière des équipements,
- l'assurance d'une promotion du site au-delà de Poissy.

Dans le cadre d'une délégation de la gestion du forum Armand Peugeot, le délégataire serait chargé de percevoir les droits d'organisation de tous types d'évènements, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

5. LA CONCESSION DE SERVICE COMME MODE DE GESTION

Les équipements nécessaires pour le fonctionnement du forum ne nécessitent pas de travaux de grande ampleur.

Les investissements incombant au délégataire sont donc limités (essentiellement renouvellement de matériels).

Aussi, le contrat de délégation pourrait être un contrat de concession de service (par opposition au contrat de concession de travaux qui implique la réalisation des travaux de premier établissement nécessaires au service).

En tout état de cause, la prestation déléguée (gestion, prospection et promotion du site, entretien etc.) sera strictement encadrée par le contrat de concession que la Ville signera avec le délégataire.

Des procédures et outils de contrôle seront prévus tout au long de la durée du contrat pour que la collectivité puisse suivre de près le travail du délégataire et les comptes d'exploitation.

La délégation du service par voie de concession de service permet d'atteindre ces objectifs sans surcoût pour la Ville. En effet, la Ville n'aura pas à financer les services supplémentaires nécessaires le cas échéant, ni à mettre à disposition du personnel municipal pour la gestion de ce service.

Conclusion

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, il est proposé de choisir la concession de service comme mode de gestion dont la durée pourra être de 4 ans ou 5 ans maximum.

Le contrat de concession de service, qui laisse la propriété des équipements à la collectivité tout en confiant leur gestion à une société privée, est la solution la plus adaptée aux caractéristiques de la ville.

Les avantages attendus sont d'une part économique, la ville proposera au futur délégataire une redevance fixe et une redevance calculée sur le chiffre d'affaire ; et d'autre part en terme d'attractivité, car le délégataire devra organiser des événements qui auront un rayonnement au moins au niveau régional.



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

8

SERVICE / DIRECTION
Education et Loisirs

RAPPORTEUR
Madame Vanessa HUBERT

OBJET : Fixation de nouveaux tarifs de la restauration, des accueils de loisirs sans hébergement, du temps libre récréatif et des impayés avec application de pénalités - Année scolaire 2016-2017

Il est proposé de mettre en place de nouveaux tarifs des pénalités sur la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement (maternels, élémentaires, accueils du matin et soir, mercredi, vacances) et le Temps Libre Récréatif.

En effet, le service éducation constate une augmentation du nombre de familles laissant leurs enfants à la restauration et aux accueils du matin et du soir sans inscription préalable, mettant en difficulté les enfants les équipes d'animation et le bon fonctionnement du service :

- nécessité de faire appel à des animateurs d'un autre accueil pour respecter les normes d'encadrement ou d'en augmenter le nombre. La direction doit donc changer son organisation pédagogique du fait de ce transfert d'animateur pénalisant les enfants et les animateurs investis dans leur accueil de référence,
- nécessité d'appeler les familles pour régulariser la situation avec difficulté pour les joindre parfois,
- gestion des effectifs plus complexe.

Cette disposition a pour but :

- d'assurer la sécurité des enfants pour les services d'accueil avant et après la classe en respectant le taux d'encadrement fixé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que sur la restauration scolaire,
- d'optimiser la gestion des ressources humaines,
- une anticipation des capacités d'accueil pour les enfants,
- l'optimisation dans la commande des repas,
- mieux maîtriser le nombre d'enfants accueillis et de répondre aux enjeux de qualité d'accueil, de sécurité et de gestion, toutes inscriptions, modifications, annulation hors délai et présences sans inscription génèreront des pénalités. Toutefois, ce système prévoit de la souplesse dans les cas suivants : maladie de l'enfant, travail en intérim des parents, profession des parents pouvant générer d'être réquisitionné dans l'urgence (sur présentation de justificatifs).

NOUVEAUX TARIFS

DESCRIPTIF	PENALITES PAR ENFANT	TARIFS
SANS INSCRIPTION PREALABLE		
Restauration scolaire	Tarif tranche maximale + 5,95 €	11,30 €
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif tranche maximale + 5,95 €	17,05 €
Accueils de loisirs mercredis	Tarif tranche maximale + 5,95 €	13,05 €
Accueils du matin	Tarif + 5,95€	8,55 €
Accueils du soir	Tarif + 5,95€	9,75 € / 7,75 €
Temps libre récréatif	Tarif + 5,95€	6,95 €
SANS RESERVATION		
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
Accueils de loisirs mercredis	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
RESERVATION HORS DELAI		
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif + 25%	Quotient familial + 25%
Accueils de loisirs mercredis	Tarif + 25%	Quotient familial + 25%
RETARD		
Départs après 19h00 les soirs, vacances scolaires, mercredis (toute heure commencée est due)	12,5€/heure**	12,5€/heure
Arrivée après 9h00 vacances scolaires	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
IMPAYES		
Rejet de prélèvement ou de chèque	10% du montant rejeté avec un minimum de 2%	

* 5,95 € prix de revient à l'heure de présence de l'enfant,

** 12,5 € correspond à la rémunération de l'heure supplémentaire de l'animateur qui reste pour surveiller l'enfant dont les parents sont en retard.

Les pénalités pour les « sans inscription » et « sans réservation » sont applicable le 1^{er} jour puis après ce sont des pénalités hors délai qui sont appliquées.

La répétition d'un des faits, pour une même année scolaire, entrainera une majoration de 5,95 € de la pénalité précédente, soit la pénalité initiale majorée de 5,95 € pour deux répétitions du même fait, soit la pénalité initiale majorée de 11,90 € pour trois répétitions du même fait et soit la pénalité initiale majorée de 17,85 € pour quatre répétitions du même fait.



POISSY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

8

OBJET : Fixation de nouveaux tarifs de la restauration, des accueils de loisirs sans hébergement, du temps libre récréatif et des impayés avec application de pénalités - Année scolaire 2016-2017

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.

Absents et excusés : MM.

Absents : MM.

Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu la délibération n° 29 adoptée par le Conseil municipal du 28 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place de nouveaux tarifs de la restauration, des accueils de loisirs sans hébergement, du temps libre récréatif et des impayés avec application de pénalités à partir de la rentrée scolaire 2016,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver les nouveaux tarifs de la restauration, des accueils de loisirs sans hébergement, du temps libre récréatif et des impayés avec application de pénalités dès de la rentrée scolaire 2016 repris dans le tableau suivant :

DESCRIPTIF	PENALITES PAR ENFANT	TARIFS
SANS INSCRIPTION PREALABLE		
Restauration scolaire	Tarif tranche maximale + 5,95 €	11,30 €
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif tranche maximale + 5,95 €	17,05 €
Accueils de loisirs mercredis	Tarif tranche maximale + 5,95 €	13,05 €
Accueils du matin	Tarif + 5,95€	8,55 €
Accueils du soir	Tarif + 5,95€	9,75 € / 7,75 €
Temps libre récréatif	Tarif + 5,95€	6,95 €
SANS RESERVATION		
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
Accueils de loisirs mercredis	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
RESERVATION HORS DELAI		
Accueils de loisirs vacances scolaires	Tarif 25%	Quotient familial + 25%
Accueils de loisirs mercredis	Tarif 25%	Quotient familial + 25%
RETARD		
Départs après 19h00 les soirs, vacances scolaires, mercredis (toute heure commencée est due)	12,5€/heure**	12,5€/heure
Arrivée après 9h00 vacances scolaires	Tarif + 5,95€	Quotient familial + 5,95 €
IMPAYES		
Rejet de prélèvement ou de chèque	10% du montant rejeté avec un minimum de 2%	

*5,95 prix de revient à l'heure de présence de l'enfant,

**12,5 € correspond à la rémunération de l'heure supplémentaire de l'animateur qui reste pour surveiller l'enfant dont les parents sont en retard.

Les pénalités pour les « sans inscription » et « sans réservation » sont applicable le 1^{er} jour puis après ce sont des pénalités hors délai qui sont appliquées.

Article 2 :

que la répétition d'un des faits, pour une même année scolaire, entrainera une majoration de 5,95 € de la pénalité précédente, soit la pénalité initiale majorée de 5,95 € pour deux répétitions du même fait, soit la pénalité initiale majorée de 11,90 € pour trois répétitions du même fait et soit la pénalité initiale majorée de 17,85 € pour quatre répétitions du même fait

Article 3 :

que les recettes correspondantes seront versées sur la nature 7067 du budget primitif 2016

Article 4 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



POISSY

REGLEMENT DE LA RESTAURATION, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES/EXTRASCOLAIRES, DU TEMPS LIBRE RECREATIF ET DE L'ETUDE SURVEILLEE

SERVICE EDUCATION :

Accueil/inscription

- 01 39 22 55 73
- 01 39 22 53 94
- 01 39 22 53 62
- educationloisirs@ville-poissy.fr

Accueil de loisirs

- 01 39 22 55 71
- 01 39 22 54 20

Etudes surveillées

- 01 39 22 54 78

Généralités

Conditions d'accès

Pour bénéficier des services d'accueils périscolaires (*matin, midi, temps libre récréatif (TLR), études surveillées, soir et mercredi*) et extrascolaire (*vacances scolaires*) une inscription est obligatoire au Service Education.

Les enfants pourront fréquenter les différents temps d'accueils lorsque les documents demandés ci-dessous auront été transmis au Service Education situé en Mairie.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone

Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

Les documents nécessaires à l'inscription sont :

- les 3 derniers bulletins de salaire et la dernière déclaration d'impôt sur le revenu (auto-entrepreneur, profession libérale) et tout autre justificatif de revenus (CAF, pension alimentaire, pôle emploi, prestation sécurité sociale, etc.)
- une photo d'identité de l'enfant pour une première inscription
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...), les coordonnées téléphoniques des responsables légaux (domicile, portable, employeur). Ceux-ci doivent pouvoir être joints sur tous les temps d'accueils
- revenir vers le service pour tous changements de situation familiale et/ou professionnelle pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants.

Modalité de paiement

Tout règlement se fait à hauteur de la facture :

- par prélèvement automatique (fournir un RIB au moment de l'inscription)
- au service Education, tous modes de paiements : espèces, carte bancaire, chèque bancaire, CESU de l'année en cours, chèques vacances, bons CAF

L'utilisation de la carte Farandole

La carte Farandole est une carte électronique qui ne contient pas d'argent. Chaque carte est individualisée (numéro, nom, prénom, photo). Elle doit faire l'objet d'un usage strictement personnel.

Chaque enfant inscrit à une activité est doté d'une carte Farandole pour toute sa scolarité maternelle et élémentaire. La carte farandole est utilisable sur les bornes installées dans les écoles et les accueils de loisirs.

En élémentaire, l'enfant qui fréquente une activité doit badger obligatoirement le matin à la borne à l'aide de sa carte Farandole. Cette opération s'effectue sous le contrôle d'un adulte référent.

En maternelle, l'enfant ne badge pas lui-même. La responsabilité du badgeage revient à l'adulte qui l'accompagne.

« Bien vivre ensemble »

Les enfants sont sensibilisés par les adultes encadrants aux règles de vie en collectivité de manière à rendre tous les temps d'accueils le plus agréable possible. Tous les enfants et le personnel sont donc tenus : de se respecter dans les actes et les paroles, de respecter les installations et le matériel, de ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeurs (*le personnel encadrant est autorisé à confisquer les objets litigieux aux enfants et de les remettre par la suite aux parents*).

Lors du non-respect par l'enfant des règles de vie, les parents sont informés puis un courrier d'avertissement pourra être adressé si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant. Un renvoi temporaire de 3 jours à définitif sera envisagé par le service.

L'encadrement et l'organisation des activités sont effectués par l'équipe d'animation. Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants, aux locaux et au matériel disponible.

Santé

Les enfants ayant une pathologie (allergies, asthme, etc..) bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) engagé par la famille auprès du médecin scolaire de l'Education Nationale.

Il est important de fournir une copie du PAI aux directeurs des accueils de loisirs afin d'assurer la continuité de la prise en charge et par là-même le bien-être des enfants sur tous les temps périscolaires et les vacances scolaires.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la Ville de Poissy ne saurait être engagée si l'enfant venait à rencontrer un problème de santé.

Les parties concernées par la signature du PAI sont : les responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, le directeur d'école, le représentant de la ville de Poissy.

Le PAI précise que les responsables légaux de l'enfant s'engagent à apporter sur les lieux d'accueil (école et accueil de loisirs) :

- PAI Alimentaire (**le tout noté au nom de l'enfant** et selon les préconisations du médecin scolaire) :
 - le panier repas et le panier goûter le cas échéant
 - un sac isotherme, des contenants hermétiques et les couverts
 - la trousse de secours contenant les médicaments
- Autres (**le tout noté au nom de l'enfant**) :
 - la trousse de secours contenant les médicaments

Les responsables légaux s'engagent à renouveler les médicaments selon la prescription ou les dates de péremption.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI.

Attention !

Les responsables légaux doivent penser à signaler toute particularité concernant l'enfant et nécessaire à sa prise en charge pour son bien-être.

Maladie – Accident

En cas de maladie survenant sur les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire, les parents en sont informés immédiatement pour venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais. En cas de blessure ou événement grave (accidentel ou non) le centre de secours est sollicité par l'équipe d'animation. Le responsable légal est

immédiatement averti. A cet effet, celui-ci doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques valides.

Responsabilité

La ville est responsable des enfants qui fréquentent les différents temps d'accueils. Elle n'est pas garante des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Les vêtements doivent être impérativement marqués au nom de l'enfant. Il est conseillé de ne donner aux enfants ni bijoux, ni jouets, ni argent.

Les enfants peuvent être récupérés par une tierce personne sous réserve d'avoir une autorisation écrite des responsables légaux. Cette personne devra se présenter à l'accueil de loisirs avec une pièce d'identité.

En situation de divorce ou de séparation, seuls les termes du jugement seront appliqués (merci de fournir le jugement au directeur de l'accueil de loisirs et au service Education).

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité des parents. Une assurance est requise pour tous les temps où l'enfant est inscrit pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels). L'assurance de la collectivité ne couvre que les temps déclarés DDSC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) à savoir les accueils du matin, du soir, des mercredis et vacances scolaires.

Respect des horaires

Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les horaires de fin d'activités « 19h » doivent être respectés. Les parents ou les personnes habilitées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs ainsi que ceux des transports bus (*Maison De l'Enfance lors des mercredis et vacances*)

Le non-respect de ceux-ci entraîne la facturation d'une pénalité, voire si retards répétés une suspension de l'accueil de l'enfant.

Facturation et modes de paiements des prestations

A chaque rentrée une décision du maire sur les tarifs scolaires, les taux du quotient familial ainsi qu'une délibération scolaire sur les pénalités sont affichées en Mairie et au service Education.

La ville applique des tarifs en fonction des revenus des familles sur la base d'un quotient familial. Il a pour but de favoriser l'accès aux services publics des familles en se basant sur les ressources et la composition du foyer.

A chaque rentrée scolaire et à chaque nouvelle inscription, les familles doivent faire calculer ce quotient au service Education. Ce calcul peut être réactualisé une fois en

cours d'année, en cas de modification de la situation (naissance, baisse de revenus, changement professionnel sur production de documents). Si ce quotient n'est pas calculé, le tarif maximum sera appliqué.

Attention, en cas de calcul en cours d'année, il ne peut y avoir de rétroactivité sur la facturation.

Les familles domiciliées à l'extérieur de la ville de Poissy se voient appliquer le tarif « hors commune ». Ainsi en cas de déménagement d'une famille en cours d'année scolaire, le tarif correspondant sera appliqué le mois qui suit le déménagement.

Par dérogation, la Ville applique le quotient familial pour les familles dont un enfant est scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Le quotient familial est calculé au service Education à l'Hôtel de Ville, place de la République du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 et le samedi de 9h à 12h.

Les règles à respecter

La participation familiale est modulée en fonction des revenus figurant sur le dernier avis d'imposition et des trois derniers bulletins de salaire. Elle est calculée selon une grille de tarifs différenciés fixée par délibération du conseil municipal.

Ce système s'applique seulement pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires. La facturation est établie par le nombre de présence de l'enfant dans le mois.

En ce qui concerne l'étude surveillée, il s'agit d'un forfait mensuel. L'inscription déclenche la facturation.

Pour ce qui est de l'accueil du matin, du soir et du temps libre récréatif, c'est une somme fixe. La facture est établie selon le nombre de présence de l'enfant dans le mois.

En cas de retard de paiement de la restauration, des activités périscolaires (matin, soir et mercredi), de l'étude surveillée, du Temps Libre Récréatif et des activités extrascolaires (vacances scolaires), la ville ou la société en charge de la restauration engagera les procédures nécessaires pour recouvrer les sommes dues. Si une famille rencontre des difficultés, le service scolaire étudiera avec elle comment régler la dette.

Facturation

La facturation est faite d'après les badgeages de la carte farandole, déduction faite des absences justifiées, ajout des présences occasionnelles et des pénalités sauf pour l'étude surveillée qui est un forfait mensuel. La facture est envoyée chaque mois par la poste.

Absence

Tout accueil non décommandé dans le délai (cf. règlement) sera facturé avec des pénalités sauf en cas d'absence pour raisons médicales. Pour toute demande d'annulation de facturation, un certificat médical doit obligatoirement être fourni au Service Education dans les 72h.

Présence sans inscription et réservation

Un enfant non inscrit ou sans réservation aux accueils périscolaires, extrascolaires pourra exceptionnellement être accueilli mais sa présence constatée sera facturée avec des pénalités.

Pénalités

Afin de mieux maîtriser le nombre d'enfants accueillis et de répondre aux enjeux de qualité d'accueil, de sécurité et de gestion, des pénalités sont appliquées dans les cas suivants (cf. délibération affichée en Mairie et au service Education) :

- présence de l'enfant sur un des temps d'accueil sans inscription ou réservation,
- une réservation hors délai,
- le non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture
- un rejet de prélèvement

Mode de paiement

Par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à terme échu dès la rentrée :

- pour la restauration scolaire d'une part (société délégitrice du service restauration)
- pour les activités périscolaires, extrascolaires, étude surveillée, Temps Libre récréatif d'autre part (Ville de Poissy).

Au bout de trois rejets de prélèvement sur les temps périscolaires, extra-scolaires, étude surveillée et Temps Libre récréatif dans l'année celui-ci sera annulé et la facture devra être réglée au Trésor Public.

Concernant la restauration, le règlement devra être effectué en espèce auprès de la société en charge de la restauration scolaire.

Par autres moyens

Par chèque bancaire ou postal, ou en espèce avec l'appoint. Il n'y a pas de rendu de monnaie sur les espèces. Pour la restauration, il est possible d'approvisionner son compte à l'avance.

Par CESU (chèque emploi service universel)

Le règlement avec les chèques CESU sera accepté jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Par bons CAF au nom de l'enfant (pour les mercredis et vacances scolaires)
ou chèques vacances

Pour rappel il n'y a pas de remboursement sur les chèques CESU, les bons CAF et les chèques vacances. De même, il est parfois nécessaire de compléter par un autre mode de paiement afin de faire l'appoint.

- **pour la restauration**, la facture doit être réglée avant le 20 du mois suivant (Exemple : pour une facture du mois mars vous avez jusqu'au 20 avril pour la régler).

Après le 20 du mois, si la facture n'est pas réglée, au bout de 3 relances la société de restauration prestataire de la Ville de Poissy fera suivre le dossier auprès d'un organisme contentieux

- **pour les activités périscolaires, extrascolaires, l'étude surveillée et le Temps Libre Récréatif**, la facture est à régler avant le 27 du mois suivant.

Le non règlement de ces prestations est envoyé au Trésor public et entraîne un refus lors d'une inscription future à une activité municipale.

Attestation de présences/paiements

Ces attestations sont remplies par le régisseur uniquement après régularisation des comptes pour la période concernée.

Déduction d'impôt pour la garde des enfants de moins de 6 ans

Les factures éditées par le service Education servent de justificatif auprès des services fiscaux. Elles ne peuvent être rééditées

En cas de non-respect des conditions d'inscriptions, de réservations et/ou des horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs des pénalités seront appliquées.

(Délibération des pénalités et décision des tarifs affichés en Mairie)

La Restauration

La restauration scolaire est ouverte aux enfants inscrits auprès du service Education en Mairie. Le nombre de place est déterminé selon les capacités d'accueil des restaurants. Le repas est commandé grâce au badgeage. **Tout repas commandé est facturé.**

Horaire

Elle débute après l'école de 11h30 à 13h20. Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui accompagne le temps du repas et les animations jusqu'à l'heure prévue du retour des enseignants dans la cour.

Les repas

L'intégralité du repas est proposée à l'enfant. Le repas est préparé et livré par la société de restauration prestataire de la Ville de Poissy.

Tout repas extérieur est interdit dans le restaurant scolaire, hormis les paniers repas préconisés dans le cas d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire (PAI).

Les menus sont validés en commission réunissant le prestataire, l'équipe d'animation, les ATSEM et le représentant du service Education.

Les menus sont accessibles sur le site de la ville de Poissy : www.ville-poissy.fr , au sein des accueils de loisirs, des écoles et du service éducation.

Dans le cas d'un repas fourni par les parents, une participation financière est demandée pour l'encadrement lié à l'accueil de l'enfant, à la tranche la plus basse de la grille des tarifs. Le Trésor Public adresse un avis de sommes à payer.

Les accueils de loisirs

Ils ont lieu dans des locaux spécifiques agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui sont implantés au sein des écoles ou dans des espaces indépendants. Dans certains cas, un transfert à pied ou en bus municipal est organisé pour acheminer les enfants vers l'accueil de loisirs de référence. L'agrément DDCS définit la capacité d'accueil et le taux d'encadrement autorisé.

L'accès aux accueils de loisirs est réservé aux enfants scolarisés et fréquentant une école de la commune. Les enfants dont les parents ne travaillent pas peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

Un projet pédagogique est établi par les équipes d'animation dans le respect du projet éducatif de la ville.

Les activités sont différentes selon les périodes de fréquentation et selon le choix de l'enfant. Les accueils sont ouverts du lundi au vendredi.

Le tarif est fixé selon le quotient familial. La décision du Conseil Municipal sur la tarification est affichée en Mairie. Pour l'accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, il faut ajouter le coût du repas.

1. Accueil de loisirs du matin

Il débute dès 7h00 avec une arrivée échelonnée des enfants jusqu'à 8h15. Les enfants sont ensuite accompagnés par les animateurs vers l'école qui sont pris en charge par les enseignants.

2. Le temps libre récréatif (TLR)

Il s'établit de 15h45 jusqu'à 16h20. Les parents peuvent venir chercher leur enfant jusqu'à 16h30 à l'entrée de l'école.

En maternelle : il est assuré par les animateurs et les ATSEM.

En élémentaire : il est assuré par les animateurs et les encadrants de l'étude surveillée.

3. Accueil de loisirs du soir

Il débute à 16h30 (après le TLR) avec un départ échelonné des enfants jusqu'à 19h. L'encadrement et l'organisation de ce temps sont assurés par les équipes d'animation.

Le goûter est compris dans la prestation de l'accueil du soir seulement pour les maternelles.

4. Accueils de loisirs des Mercredis

Ils sont ouverts après le temps scolaire de 11h30 et jusqu'à 19h00. Certaines écoles peuvent être regroupées sur un même accueil de loisirs afin d'assurer un meilleur fonctionnement et de s'adapter aux effectifs.

Les familles peuvent établir les réservations et les annulations par mails à educationloisirs@ville-poissy.fr avant chaque lundi midi qu'il soit férié ou que le service éducation soit fermé (1^{er} lundi matin de chaque mois).

Toute inscription réservée et non annulée est automatiquement débitée sur le compte famille.

Toutefois en cas de maladie le jour même de la fréquentation, la famille doit prévenir le Service Education. Un certificat médical est à fournir dans les 72h au Service Education (idem pour les vacances scolaires).

Attention : un enfant inscrit à l'école d'initiation aux sports (EIS) ne peut être inscrit à l'accueil de loisirs le mercredi et vice-versa.

5. Accueils de loisirs vacances scolaires

Les inscriptions commencent 3 semaines avant la période de vacances et durent 15 jours au Service Education en Mairie.

Attention ! Sauf pour les vacances d'été dont les inscriptions débutent 4 semaines avant celles-ci pendant 3 semaines.

Les dates d'inscription pour chaque période sont affichées dans les écoles et les accueils de loisirs.

Les familles peuvent établir les réservations et les annulations par mails à educationloisirs@ville-poissy.fr. Les réservations peuvent être annulées uniquement pendant la durée des préinscriptions. Au-delà, toute inscription réservée sera automatiquement débitée sur le compte famille.

Etude surveillée

L'étude surveillée permet aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons de façon autonome. Cependant, il appartient aux parents de vérifier le travail effectué. Elle est encadrée par des enseignants ou des intervenants extérieurs après l'école. La mise en place de l'étude surveillée est effective à compter de 8 enfants par école avec 1 encadrant pour 24 enfants.

Horaire

Un calendrier des études surveillées est établi de septembre à juin pour chaque école.

La prise en charge des enfants se déroule ainsi :

- 15h45 : temps libre récréatif (détente, repos, jeux libres) pour tous les enfants et surveillé par tous les encadrants dans la cour ou les différents espaces
- 16h30 à 17h30 : temps d'étude surveillée dans les classes pris en charge par les intervenants
- 17h30 : les enfants rentrent avec leurs parents ou seul (établir une autorisation) ou regagnent l'accueil de loisirs jusqu'à 19h (accueil complémentaire)

L'enfant inscrit à l'étude surveillée de 16h30 à 17h30 ne peut aller à l'accueil du soir pendant le temps d'étude.

Tarif

Toute inscription vaut facturation quel que soit le nombre de jour de fréquentation du mois en cours. Une annulation ou une inscription peut se faire avant le mois suivant par mail.

Adoption du présent règlement

Toute participation aux accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, à l'étude surveillée, au temps libre récréatif et à la restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement dans le futur. Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être adressées par écrit au service Education en mairie.

Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et dans les accueils de loisirs et transmis au préfet.

Fonctionnement des accueils de loisirs les mercredis

En maternelle :

Les enfants seront accueillis sur l'accueil de loisirs maternel de secteur.

- Nelson Mandela, Caglione, Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Péguy, Ronsard, Pascal

Les enfants de Montaigne et de Fournier sont acheminés en bus municipal vers l'accueil de loisirs maternel Pascal et les enfants de l'Abbaye vers Ronsard.

Elémentaires CP :

Les enfants seront accueillis sur l'accueil de loisirs élémentaire de secteur.

- Nelson Mandela, Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Ronsard, Pascal

Les enfants de Notre Dame seront accueillis à La Bruyère. Les enfants de Montaigne et de Fournier sont acheminés en bus municipal vers accueil de loisirs maternel Pascal et les enfants de l'Abbaye vers Ronsard.

Elémentaires du CE1 au CM2 :

- La Maison de l'Enfance

Tous les enfants du CE1 au CM2 des écoles élémentaires sont acheminés en bus municipal et CSO vers la Maison De l'Enfance.

A 18h, les bus acheminent les enfants en présence des animateurs référents vers l'arrêt que vous aurez choisi à l'année pour venir récupérer votre enfant ou le laisser rentrer seul (établir une autorisation) :

- **Bus rouge** : Grande Ceinture, Quai n°3
- **Bus Bleu** : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour
- **Bus jaune** : CEP, CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie

Vous avez également le choix de venir le récupérer directement à la Maison de l'Enfance à partir de 17h et jusqu'à 19h.

Fonctionnement des accueils de loisirs vacances scolaires

En maternelle :

Afin de s'adapter aux effectifs, 4 à 6 accueils de loisirs maternels sont ouverts selon les périodes de vacances. Lors des inscriptions, les familles sont informées du nom du site qui accueillera leur(s) enfant(s).

- Accueil des familles de 7h à 9h le matin pour déposer leur(s) enfant(s)
- Accueil des familles de 17h à 19h le soir pour récupérer leur(s) enfant(s)

En élémentaire :

Afin de s'adapter aux effectifs, tous les enfants du CP au CM2 sont accueillis à la Maison de l'Enfance (MDE).

- Accueil des familles de 7h30 à 9h le matin pour déposer leur(s) enfant(s) à la MDE directement
- Ou**
- Accueil des familles et des enfants à 8h15 aux arrêts de bus choisis à l'année où un animateur accompagnera les enfants vers la MDE :
 - **Bus rouge** : Grande Ceinture, Quai n°3
 - **Bus Bleu** : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour
 - **Bus jaune** : CEP, CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie
 - Accueil des familles le soir de 17h à 19h à la MDE
- Ou**
- Bus à 18h vers l'arrêt de retour choisi pour venir récupérer votre enfant ou le laisser rentrer seul (établir une autorisation)

NB : Afin d'assurer un service de qualité, en fonction des effectifs, les enfants de CP pourront être transférés en bus vers l'accueil de loisirs Robert Fournier.



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

9

SERVICE / DIRECTION
Education et Loisirs

RAPPORTEUR
Madame Vanessa HUBERT

OBJET : Modification du règlement des accueils de loisirs maternels et élémentaires en périscolaire et extrascolaire, de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, de la facturation et modes de paiements des prestations du service Education

Le Conseil municipal, en sa séance du 28 septembre 2015, a approuvé la révision des règlements des accueils de loisirs maternels et élémentaires en périscolaire et extrascolaire, de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, de la facturation et modes de paiements des prestations du service Education.

A la suite des différentes remarques des usagers concernant les conditions d'accès et d'accueils aux activités en périscolaire, extrascolaire, temps libre récréatif, étude surveillée et restauration scolaire, il est apparu nécessaire d'apporter des compléments d'information au règlement adopté par la délibération n° 28 septembre 2015, notamment sur la facturation et les modes de paiements des prestations du service Education. Les autres modifications portent sur l'organisation de l'accueil de loisirs des élèves du cours préparatoire ainsi que sur les règles du bien-vivre ensemble.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement qui entre en application dès la rentrée scolaire 2016.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

9

OBJET : Modification du règlement des accueils de loisirs maternels et élémentaires en périscolaire et extrascolaire, de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, de la facturation et modes de paiements des prestations du service Education

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et D. 521-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R. 227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que le Conseil municipal, en sa séance du 28 septembre 2015, a approuvé la révision des règlements des accueils de loisirs maternels et élémentaires en périscolaire et extrascolaire, de la restauration scolaire et de l'étude,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter quelques ajustements à ces différents règlements, notamment sur la facturation et les modes de paiement des prestations du service Education, ainsi que sur l'organisation de l'accueil de loisirs des élèves du cours préparatoire et les règles du bien-vivre ensemble,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le règlement de fonctionnement à l'attention des usagers qui comprend :

- la restauration,
- le périscolaire,
- l'extrascolaire,
- les études surveillées,
- la facturation et modes de paiements des prestations du service Education.

pour une application à la rentrée scolaire 2016.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Karl OLIVE



POISSY

**REGLEMENT
DE LA RESTAURATION, DES ACCUEILS
PERISCOLAIRES/EXTRASCOLAIRES,
DU TEMPS LIBRE RECREATIF ET DE
L'ETUDE SURVEILLEE**

SERVICE EDUCATION :

Accueil/inscription

- 01 39 22 55 73
- 01 39 22 53 94
- 01 39 22 53 62
- educationloisirs@ville-poissy.fr

Accueil de loisirs

- 01 39 22 55 71
- 01 39 22 54 20

Etudes surveillées

- 01 39 22 54 78

Date d'application : 1^{er} septembre 2016

Généralités

Conditions d'accès

Pour bénéficier des services d'accueils périscolaires (*matin, midi, temps libre récréatif (TLR), études surveillées, soir et mercredi*) et extrascolaire (*vacances scolaires*) une inscription est obligatoire au Service Education.

Les enfants pourront fréquenter les différents temps d'accueils lorsque les documents demandés ci-dessous auront été transmis au Service Education situé en Mairie.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone

Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

Les documents nécessaires à l'inscription sont :

- les 3 derniers bulletins de salaire et la dernière déclaration d'impôt sur le revenu (auto-entrepreneur, profession libérale) et tout autre justificatif de revenus (CAF, pension alimentaire, pôle emploi, prestation sécurité sociale, etc.)
- une photo d'identité de l'enfant pour une première inscription
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...), les coordonnées téléphoniques des responsables légaux (domicile, portable, employeur). Ceux-ci doivent pouvoir être joints sur tous les temps d'accueils
- revenir vers le service pour tous changements de situation familiale et/ou professionnelle pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants.

Modalités de paiement

Tout règlement se fait à hauteur de la facture :

- par prélèvement automatique (fournir un RIB au moment de l'inscription)
- au service Education, tous modes de paiements : espèces, carte bancaire, chèque bancaire, CESU de l'année en cours, chèques vacances, bons CAF

L'utilisation de la carte Farandole

La carte Farandole est une carte électronique qui ne contient pas d'argent. Chaque carte est individualisée (numéro, nom, prénom, photo). Elle doit faire l'objet d'un usage strictement personnel.

Chaque enfant inscrit à une activité est doté d'une carte Farandole pour toute sa scolarité maternelle et élémentaire. La carte farandole est utilisable sur les bornes installées dans les écoles et les accueils de loisirs.

En élémentaire, l'enfant qui fréquente une activité doit badger obligatoirement le matin à la borne à l'aide de sa carte Farandole. Cette opération s'effectue sous le contrôle d'un adulte référent.

En maternelle, l'enfant ne badge pas lui-même. La responsabilité du badgeage revient à l'adulte qui l'accompagne.

« Bien vivre ensemble »

Les enfants sont sensibilisés par les adultes encadrants aux règles de vie en collectivité de manière à rendre tous les temps d'accueils le plus agréable possible. Tous les enfants et le personnel sont donc tenus : de se respecter dans les actes et les paroles, de respecter les installations et le matériel, de ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeurs (*le personnel encadrant est autorisé à confisquer les objets litigieux aux enfants et de les remettre par la suite aux parents*).

Lors du non-respect par l'enfant des règles de vie, les parents sont informés puis un courrier d'avertissement pourra être adressé si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant. Un renvoi temporaire de 3 jours à définitif sera envisagé par le service.

L'encadrement et l'organisation des activités sont effectués par l'équipe d'animation. Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants, aux locaux et au matériel disponible.

Santé

Les enfants ayant une pathologie (allergies, asthme, etc..) bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) engagé par la famille auprès du médecin scolaire de l'Education Nationale.

Il est important de fournir une copie du PAI aux directeurs des accueils de loisirs afin d'assurer la continuité de la prise en charge et par là-même le bien-être des enfants sur tous les temps périscolaires et les vacances scolaires.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la ville de Poissy ne saurait être engagée si l'enfant venait à rencontrer un problème de santé.

Les parties concernées par la signature du PAI sont : les responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, le directeur d'école, le représentant de la ville de Poissy.

Le PAI précise que les responsables légaux de l'enfant s'engagent à apporter sur les lieux d'accueil (école et accueil de loisirs) :

- PAI Alimentaire (**le tout noté au nom de l'enfant** et selon les préconisations du médecin scolaire) :
 - le panier repas et le panier goûter le cas échéant
 - un sac isotherme, des contenants hermétiques et les couverts
 - la trousse de secours contenant les médicaments
- Autres (**le tout noté au nom de l'enfant**) :
 - la trousse de secours contenant les médicaments

Les responsables légaux s'engagent à renouveler les médicaments selon la prescription ou les dates de péremption.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI.

Attention !

Les responsables légaux doivent penser à signaler toute particularité concernant l'enfant et nécessaire à sa prise en charge pour son bien-être.

Maladie – Accident

En cas de maladie survenant sur les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire, les parents en sont informés immédiatement pour venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais. En cas de blessure ou événement grave (accidentel ou non) le centre de secours est sollicité par l'équipe d'animation. Le responsable légal est immédiatement averti. A cet effet, celui-ci doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques valides.

Responsabilité

La ville est responsable des enfants qui fréquentent les différents temps d'accueils. Elle n'est pas garante des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Les vêtements doivent être impérativement marqués au nom de l'enfant. Il est conseillé de ne donner aux enfants ni bijoux, ni jouets, ni argent.

Les enfants peuvent être récupérés par une tierce personne sous réserve d'avoir une autorisation écrite des responsables légaux. Cette personne devra se présenter à l'accueil de loisirs avec une pièce d'identité.

En situation de divorce ou de séparation, seuls les termes du jugement seront appliqués (merci de fournir le jugement au directeur de l'accueil de loisirs et au service Education).

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité des parents. Une assurance est requise pour tous les temps où l'enfant est inscrit pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels). L'assurance de la collectivité ne couvre que les temps déclarés DDSC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) à savoir les accueils du matin, du soir, des mercredis et vacances scolaires.

Respect des horaires

Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les horaires de fin d'activités « 19h » doivent être respectés. Les parents ou les personnes habilitées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs ainsi que ceux des transports bus (*Maison De l'Enfance lors des mercredis et vacances*)

Le non-respect de ceux-ci entraîne la facturation d'une pénalité, voire, si retards répétés, une suspension de l'accueil de l'enfant.

Facturation et modes de paiements des prestations

A chaque rentrée une décision du maire sur les tarifs scolaires, les taux du quotient familial ainsi qu'une délibération scolaire sur les pénalités sont affichées en Mairie et au service Education.

La ville applique des tarifs en fonction des revenus des familles sur la base d'un quotient familial. Il a pour but de favoriser l'accès aux services publics des familles en se basant sur les ressources et la composition du foyer.

A chaque rentrée scolaire et à chaque nouvelle inscription, les familles doivent faire calculer ce quotient au service Education. Ce calcul peut être réactualisé une fois en cours d'année, en cas de modification de la situation (naissance, baisse de revenus, changement professionnel sur production de documents). Si ce quotient n'est pas calculé, le tarif maximum sera appliqué.

Attention, en cas de calcul en cours d'année, il ne peut y avoir de rétroactivité sur la facturation.

Les familles domiciliées à l'extérieur de la ville de Poissy se voient appliquer le tarif « hors commune ». Ainsi en cas de déménagement d'une famille en cours d'année scolaire, le tarif correspondant sera appliqué le mois qui suit le déménagement.

Par dérogation, la Ville applique le quotient familial pour les familles dont un enfant est scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Le quotient familial est calculé au service Education à l'Hôtel de Ville, place de la République du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 et le samedi de 9h à 12h.

Les règles à respecter

La participation familiale est modulée en fonction des revenus figurant sur le dernier avis d'imposition et des trois derniers bulletins de salaire. Elle est calculée selon une grille de tarifs différenciés fixée par délibération du conseil municipal.

Ce système s'applique seulement pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires. La facturation est établie par le nombre de présence de l'enfant dans le mois.

En ce qui concerne l'étude surveillée, il s'agit d'un forfait mensuel. L'inscription déclenche la facturation.

Pour ce qui est de l'accueil du matin, du soir et du temps libre récréatif, c'est une somme fixe. La facture est établie selon le nombre de présence de l'enfant dans le mois.

En cas de retard de paiement de la restauration, des activités périscolaires (matin, soir et mercredi), de l'étude surveillée, du Temps Libre Récréatif et des activités extrascolaires (vacances scolaires), la ville ou la société en charge de la restauration engagera les procédures nécessaires pour recouvrer les sommes dues. Si une famille rencontre des difficultés, le service scolaire étudiera avec elle comment régler la dette.

Facturation

La facturation est faite d'après les badgeages de la carte farandole, déduction faite des absences justifiées, ajout des présences occasionnelles et des pénalités sauf pour l'étude surveillée qui est un forfait mensuel. La facture est envoyée chaque mois par la poste.

Absence

Tout accueil non décommandé dans le délai (cf. règlement) sera facturé avec des pénalités sauf en cas d'absence pour raisons médicales. Pour toute demande d'annulation de facturation, un certificat médical doit obligatoirement être fourni au Service Education dans les 72h.

Présence sans inscription et réservation

Un enfant non inscrit ou sans réservation aux accueils périscolaires, extrascolaires pourra exceptionnellement être accueilli mais sa présence constatée sera facturée avec des pénalités.

Pénalités

Afin de mieux maîtriser le nombre d'enfants accueillis et de répondre aux enjeux de qualité d'accueil, de sécurité et de gestion, des pénalités sont appliquées dans les cas suivants (cf. délibération affichée en Mairie et au service Education) :

- présence de l'enfant sur un des temps d'accueil sans inscription ou réservation,
- une annulation hors délai,
- le non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture,
- un rejet de prélèvement.

Mode de paiement

Par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à terme échu dès la rentrée :

- pour la restauration scolaire d'une part (société délégatrice du service restauration)
- pour les activités périscolaires, extrascolaires, étude surveillée, Temps Libre récréatif d'autre part (ville de Poissy).

Au bout de trois rejets de prélèvement sur les temps périscolaires, extra-scolaires, étude surveillée et Temps Libre récréatif dans l'année celui-ci sera annulé et la facture devra être réglée au Trésor Public.

Concernant la restauration, le règlement devra être effectué en espèces auprès de la société en charge de la restauration scolaire.

Par autres moyens :

Par chèque bancaire ou postal, ou en espèces avec l'appoint. Il n'y a pas de rendu de monnaie sur les espèces. Pour la restauration, il est possible d'approvisionner son compte à l'avance

Par CESU (chèque emploi service universel)

Le règlement avec les chèques CESU sera accepté jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

Par bons CAF au nom de l'enfant (pour les mercredis et vacances scolaires) **ou chèques vacances**

Pour rappel il n'y a pas de remboursement sur les chèques CESU, les bons CAF et les chèques vacances. De même, il est parfois nécessaire de compléter par un autre mode de paiement afin de faire l'appoint.

- **pour la restauration**, la facture doit être réglée avant le 20 du mois suivant (Exemple : pour une facture du mois mars vous avez jusqu'au 20 avril pour la régler).

Après le 20 du mois, si la facture n'est pas réglée, au bout de 3 relances la société de restauration prestataire de la ville de Poissy fera suivre le dossier auprès d'un organisme contentieux

- **pour les activités périscolaires, extrascolaires, l'étude surveillée et le Temps Libre Récréatif**, la facture est à régler avant le 27 du mois suivant.

Le non règlement de ces prestations est envoyé au Trésor public et entraîne un refus lors d'une inscription future à une activité municipale.

Attestation de présences/paiements

Ces attestations sont remplies par le régisseur uniquement après régularisation des comptes pour la période concernée.

Déduction d'impôt pour la garde des enfants de moins de 6 ans

Les factures éditées par le service Education servent de justificatif auprès des services fiscaux. Elles ne peuvent être rééditées

***En cas de non-respect des conditions d'inscriptions, de réservations et/ou des horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs, des pénalités seront appliquées.
(Délibération des pénalités et décision des tarifs affichés en Mairie)***

La restauration

La restauration scolaire est ouverte aux enfants inscrits auprès du service Education en Mairie. Le nombre de place est déterminé selon les capacités d'accueil des restaurants. Le repas est commandé grâce au badgeage. **Tout repas commandé est facturé.**

Horaires

Elle débute après l'école de 11h30 à 13h20. Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui accompagne le temps du repas et les animations jusqu'à l'heure prévue du retour des enseignants dans la cour.

Les repas

L'intégralité du repas est proposée à l'enfant. Le repas est préparé et livré par la société de restauration prestataire de la ville de Poissy.

Tout repas extérieur est interdit dans le restaurant scolaire, hormis les paniers repas préconisés dans le cas d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire (PAI).

Les menus sont validés en commission réunissant le prestataire, l'équipe d'animation, les ATSEM et le représentant du service Education.

Les menus sont accessibles sur le site de la ville de Poissy : **www.ville-poissy.fr**, au sein des accueils de loisirs, des écoles et du service éducation.

Dans le cas d'un repas fourni par les parents, une participation financière est demandée pour l'encadrement lié à l'accueil de l'enfant, à la tranche la plus basse de la grille des tarifs. Le Trésor Public adresse un avis de sommes à payer.

Les accueils de loisirs

Ils ont lieu dans des locaux spécifiques agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui sont implantés au sein des écoles ou dans des espaces indépendants. Dans certains cas, un transfert à pied ou en bus municipal est organisé pour acheminer les enfants vers l'accueil de loisirs de référence. L'agrément DDCS définit la capacité d'accueil et le taux d'encadrement autorisé.

L'accès aux accueils de loisirs est réservé aux enfants scolarisés et fréquentant une école de la commune. Les enfants dont les parents ne travaillent pas peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

Un projet pédagogique est établi par les équipes d'animation dans le respect du projet éducatif de la Ville.

Les activités sont différentes selon les périodes de fréquentation et selon le choix de l'enfant. Les accueils sont ouverts du lundi au vendredi.

Le tarif est fixé selon le quotient familial. La décision du Conseil municipal sur la tarification est affichée en Mairie. Pour l'accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, il faut ajouter le coût du repas.

1. Accueil de loisirs du matin

Il débute dès 7h00 avec une arrivée échelonnée des enfants jusqu'à 8h15. Les enfants sont ensuite accompagnés par les animateurs vers l'école qui sont pris en charge par les enseignants.

2. Le temps libre récréatif (TLR)

Il s'établit de 15h45 jusqu'à 16h20. Les parents peuvent venir chercher leur enfant jusqu'à 16h30 à l'entrée de l'école.

En maternelle : il est assuré par les animateurs et les ATSEM.

En élémentaire : il est assuré par les animateurs et les encadrants de l'étude surveillée.

3. Accueil de loisirs du soir

Il débute à 16h30 (après le TLR) avec un départ échelonné des enfants jusqu'à 19h. L'encadrement et l'organisation de ce temps sont assurés par les équipes d'animation.

Le goûter est compris dans la prestation de l'accueil du soir **seulement pour les maternelles**.

4. Accueil de loisirs des mercredis

Ils sont ouverts après le temps scolaire de 11h30 et jusqu'à 19h00. Certaines écoles peuvent être regroupées sur un même accueil de loisirs afin d'assurer un meilleur fonctionnement et de s'adapter aux effectifs.

Les familles peuvent établir les réservations et les annulations par mails à **educationloisirs@ville-poissy.fr** avant chaque lundi midi qu'il soit férié ou que le service éducation soit fermé (1^{er} lundi matin de chaque mois).

Toute inscription réservée et non annulée est automatiquement débitée sur le compte famille.

Toutefois en cas de maladie le jour même de la fréquentation, la famille doit prévenir le Service Education. Un certificat médical est à fournir dans les 72h au Service Education (idem pour les vacances scolaires).

Attention : un enfant inscrit à l'école d'initiation aux sports (EIS) ne peut être inscrit à l'accueil de loisirs le mercredi et vice-versa.

5. Accueil de loisirs vacances scolaires

Les inscriptions commencent 3 semaines avant la période de vacances et durent 15 jours au Service Education en Mairie.

Attention ! Sauf pour les vacances d'été dont les inscriptions débutent 4 semaines avant celles-ci pendant 3 semaines.

Les dates d'inscription pour chaque période sont affichées dans les écoles et les accueils de loisirs.

Les familles peuvent établir les réservations et les annulations par mails à **educationloisirs@ville-poissy.fr**. Les réservations peuvent être annulées uniquement pendant la durée des préinscriptions. Au-delà, toute inscription réservée sera automatiquement débitée sur le compte famille.

Etude surveillée

L'étude surveillée permet aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons de façon autonome. Cependant, il appartient aux parents de vérifier le travail effectué. Elle est encadrée par des enseignants ou des intervenants extérieurs après l'école. La mise en place de l'étude surveillée est effective à compter de 8 enfants par école avec 1 encadrant pour 24 enfants.

Horaires

Un calendrier des études surveillées est établi de septembre à juin pour chaque école.

La prise en charge des enfants se déroule ainsi :

- 15h45 : temps libre récréatif (détente, repos, jeux libres) pour tous les enfants et surveillé par tous les encadrants dans la cour ou les différents espaces
- 16h30 à 17h30 : temps d'étude surveillée dans les classes pris en charge par les intervenants
- 17h30 : les enfants rentrent avec leurs parents ou seuls (établir une autorisation) ou regagnent l'accueil de loisirs jusqu'à 19h (accueil complémentaire)

L'enfant inscrit à l'étude surveillée de 16h30 à 17h30 ne peut aller à l'accueil du soir pendant le temps d'étude.

Tarif

Toute inscription vaut facturation quel que soit le nombre de jours de fréquentation du mois en cours. Une annulation ou une inscription peut se faire avant le mois suivant par mail.

Adoption du présent règlement

Toute participation aux accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, à l'étude surveillée, au temps libre récréatif et à la restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement dans le futur. Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être adressées par écrit au service Education en mairie.

Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et dans les accueils de loisirs et transmis au préfet.

Annexe 1

Fonctionnement des accueils de loisirs les mercredis

En maternelle :

Les enfants seront accueillis sur l'accueil de loisirs maternel de secteur.

- Nelson Mandela, Caglione, Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Péguy, Ronsard, Pascal.

Les enfants de Montaigne et de Fournier sont acheminés en bus municipal vers l'accueil de loisirs maternel Pascal et les enfants de l'Abbaye vers Ronsard.

Elémentaires CP :

Les enfants seront accueillis sur l'accueil de loisirs élémentaire de secteur.

- Nelson Mandela, Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Ronsard, Pascal.

Les enfants de Notre Dame seront accueillis à La Bruyère. Les enfants de Montaigne et de Fournier sont acheminés en bus municipal vers accueil de loisirs maternel Pascal et les enfants de l'Abbaye vers Ronsard.

Elémentaires du CE1 au CM2 :

- La Maison de l'Enfance

Tous les enfants du CE1 au CM2 des écoles élémentaires sont acheminés en bus municipal et CSO vers la Maison De l'Enfance.

A 18h, les bus acheminent les enfants en présence des animateurs référents vers l'arrêt que vous aurez choisi à l'année pour venir récupérer votre enfant ou le laisser rentrer seul (établir une autorisation) :

- **Bus rouge** : Grande Ceinture, Quai n°3
- **Bus Bleu** : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour
- **Bus jaune** : CEP, CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie

Vous avez également le choix de venir le récupérer directement à la Maison de l'Enfance à partir de 17h et jusqu'à 19h.

Annexe 2

Fonctionnement des accueils de loisirs vacances scolaires

En maternelle :

Afin de s'adapter aux effectifs, 4 à 6 accueils de loisirs maternels sont ouverts selon les périodes de vacances. Lors des inscriptions, les familles sont informées du nom du site qui accueillera leur(s) enfant(s).

- Accueil des familles de 7h à 9h le matin pour déposer leur(s) enfant(s)
- Accueil des familles de 17h à 19h le soir pour récupérer leur(s) enfant(s)

En élémentaire :

Afin de s'adapter aux effectifs, tous les enfants du CP au CM2 sont accueillis à la Maison de l'Enfance (MDE).

- Accueil des familles de 7h30 à 9h le matin pour déposer leur(s) enfant(s) à la MDE directement
Ou
- Accueil des familles et des enfants à 8h15 aux arrêts de bus choisis à l'année où un animateur accompagnera les enfants vers la MDE :
 - **Bus rouge** : Grande Ceinture, Quai n°3
 - **Bus Bleu** : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour
 - **Bus jaune** : CEP, CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie
- Accueil des familles le soir de 17h à 19h à la MDE
Ou
- Bus à 18h vers l'arrêt de retour choisi pour venir récupérer votre enfant ou le laisser rentrer seul (établir une autorisation)

NB : Afin d'assurer un service de qualité, en fonction des effectifs, les enfants de CP pourront être transférés en bus vers l'accueil de loisirs Robert Fournier.



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

10

SERVICE / DIRECTION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR
Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT

Objet : **Création d'emploi et détermination des conditions de recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A**

Aux fins de répondre aux besoins du service, la collectivité entend procéder au recrutement d'un expert sur un emploi requérant des compétences techniques particulières.

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'autorité territoriale à procéder, le cas échéant, au recrutement d'un Directeur des systèmes d'information par contrat de travail dont la durée pourra aller jusqu'à trois ans renouvelables.

Placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, les fonctions et missions du Directeur des systèmes d'information seront les suivantes :

- Analyser et anticiper les besoins informatique de la Collectivité.
- Définir l'architecture globale des systèmes informatiques et les conditions de maintenance.
- Mettre en place les dispositifs de sécurisation du système d'information.
- Négocier et mettre en place des contrats d'acquisition et de sous-traitance informatique.
- Suivre les procédures d'acquisition et de mise en concurrence pour les projets informatiques.
- Apporter l'aide organisationnelle et décisionnelle aux services.
- Organiser les ressources internes du service informatique et manager le personnel.
- Etablir les propositions budgétaires.
- Rédiger et faire rédiger les documents procéduraux du service.
- Organiser le plan de continuité d'activité.
- Assurer la maintenance et le développement du site Internet de la Ville.
- Structurer le projet Intranet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

10

OBJET : Création d'emploi et détermination des conditions de recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 fixant les conditions d'emploi des agents non titulaires de droit public,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de recrutement d'agents non titulaires,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'autoriser le recrutement, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, sur le poste d'expert suivant :

- Directeur des systèmes d'information,

de préciser que les candidats à ces emplois devront être titulaires au minimum d'un diplôme de niveau II et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvus par un agent titulaire, ceux-ci pourront l'être par des agents non titulaires sur le fondement des articles 3-2 et/ou 3-3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

que la rémunération de ces emplois sera comprise entre les indices brut 100 et 1015, en application de la brochure 1014 relative aux traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires, complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 2 :

de prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

11

SERVICE / DIRECTION
**Mécénat et partenariats culturels
Finances**

RAPPORTEUR
Madame Aline SMAANI

OBJET : Partenariat financier de 2 500 euros du Lions Club Poissy Doyen pour la réalisation du projet « Transport individuel accompagné à Poissy »

Membre de la plus importante organisation de clubs philanthropiques au monde, le Lions Club Poissy Doyen est un club service de bénévoles qui intervient localement afin d'apporter des solutions concrètes à des problématiques sociales, médicales, éducatives et environnementales.

Dans le cadre d'un partenariat, le Lions Club Poissy Doyen souhaite aujourd'hui apporter un soutien financier de 2 500 euros à la réalisation du projet « Transport individuel accompagné à Poissy », mené par la ville de Poissy avec l'Unité Locale de Poissy de la Croix-Rouge Française.

Il s'agit d'un dispositif permettant à des personnes âgées à mobilité réduite, ou en demande d'accompagnement, de se déplacer à Poissy gratuitement grâce à des véhicules adaptés conduits par des chauffeurs bénévoles de la Croix-Rouge Française. Le dispositif permet également de maintenir des liens sociaux, facteur important de prévention des risques liés au vieillissement, dans une dynamique de soutien intergénérationnelle.

En retour, le Lions Club Poissy Doyen recevra des contreparties en visibilité, à savoir l'insertion de son logotype sur tous les supports de communication du projet « Transport individuel accompagné à Poissy ».

Afin d'encadrer ce partenariat financier entre la ville de Poissy et le Lions Club Poissy Doyen, une convention a été rédigée où sont inscrits entre autres l'objet et la durée du partenariat, le montant et les modalités de versement du soutien financier, ainsi que les contreparties.

Au dossier de consultation : convention.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

11

OBJET : Partenariat financier de 2 500 euros du Lions Club Poissy Doyen pour la réalisation du projet « Transport individuel accompagné à Poissy »

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le partenariat financier du Lions Club Poissy Doyen permet à la ville de Poissy de réaliser le projet « Transport individuel accompagné à Poissy »,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le principe d'un partenariat financier de 2 500 euros du Lions Club Poissy Doyen en faveur de la ville de Poissy pour la réalisation du projet « Transport individuel accompagné à Poissy ».

Article 2 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat liant la ville de Poissy au Lions Club Poissy Doyen.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

12

SERVICE / DIRECTION
Mécénat et partenariats culturels
Finances

RAPPORTEUR
Monsieur le Maire

OBJET : Signature d'une convention de mécénat de compétence avec le Cabinet Coulange Allianz à Poissy.

Poissy a subi des événements climatiques exceptionnels entre le 30 mai et le 7 juin 2016, des inondations ont touché plusieurs quartiers de la ville et de nombreux pisciacais, ce qui a amené la reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel pris le 15 juin 2016 (et publié au Journal officiel le 16 juin 2016).

Pour être présente auprès de la population face à cette situation exceptionnelle, la ville de Poissy a décidé de mettre en place une cellule d'aide aux pisciacais victimes des inondations, afin de répondre à leurs question en matière d'assurance, d'indemnisation et sur l'état de catastrophe naturelle.

Dans le cadre d'un mécénat de compétence, le Cabinet Coulange Allianz à Poissy s'est alors proposé de soutenir la ville de Poissy en lui faisant don de son savoir-faire en matière de conseil et d'assistance en assurance, compétences nécessaires à la ville de Poissy pour la mise en place de la cellule d'aide. Le Cabinet Coulange Allianz s'est ainsi engagé à répondre aux questions des pisciacais, relatives aux assurances et à l'état de catastrophe naturelle, qui contactent la cellule d'aide à partir du 16 juin 2016.

Comme la législation le veut en matière de mécénat, la ville de Poissy s'engage à émettre en retour un reçu fiscal au Cabinet Coulange Allianz au titre de la présente action de mécénat de compétence, et à mentionner son soutien dans tous les supports de communication relatifs à la cellule d'aide aux pisciacais victimes des inondations.

Il est proposé de signer une convention de mécénat avec le Cabinet Coulange Allianz afin de formaliser les engagements de chacun dans le cadre de ce mécénat de compétence.

Au dossier de consultation : convention.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

12

OBJET : Signature d'une convention de mécénat de compétence avec le Cabinet Coulange Allianz à Poissy.

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel n°139 de reconnaissance de la Ville en état de catastrophe naturelle du 15 juin 2016, publié au Journal officiel le 16 juin 2016,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Considérant les évènements climatiques exceptionnels et des inondations qu'a subi Poissy dans plusieurs quartiers de la Ville du 30 mai au 7 juin 2016,

Considérant que l'engagement du Cabinet Coulange Allianz aux côtés de la ville de Poissy, par une action de mécénat de compétence, permet la mise en place de la cellule d'aide aux pisciacais victimes des inondations,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le principe d'un mécénat de compétence en faveur de la ville de Poissy contractualisées par une convention de mécénat liant la ville de Poissy au Cabinet Coulange Allianz.

Article 2 :

d'autoriser le Maire à signer la convention de mécénat avec le Cabinet Coulange Allianz relative à ce don.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

13

SERVICE / DIRECTION

Direction des Services Techniques - Service Voirie

RAPPORTEUR

Monsieur Georges MONNIER

**OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise – Commune de Poissy
Opération sous mandat - Assistance à Maitrise d'œuvre - Travaux d'enfouissement de
réseaux rue du Docteur Labarrière**

La commune de Poissy, membre de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, a transféré comme l'ensemble des collectivités adhérentes un certain nombre de compétences depuis le 1^{er} janvier 2016.

Parmi ces compétences figurent :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

C'est ainsi que par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016, la Communauté urbaine a adhéré en lieu et place des communes au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

Par ailleurs, une délibération du Conseil municipal prise à ce même conseil porte sur l'approbation d'une convention de gestion provisoire, permet à la Commune de continuer à exercer les compétences en matière de voirie à titre transitoire.

Il sera également rappelé que le SEY est l'autorité concédante sur le territoire de la Communauté Urbaine pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, et qu'à ce titre le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement pour les communes.

Dans ce cadre, des études ont été menées par la commune de Poissy, sous mandat de la Communauté urbaine au titre de l'exercice 2016, pour la reconstruction et le réaménagement de la rue du Docteur Labarrière rendus nécessaires à la suite de la construction d'un programme immobilier d'habitat social.

La Commune a alors décidé la requalification complète de la rue du Docteur Labarrière en 2017.

Cette rue; située à proximité du centre-ville et proche du collège Jean Jaurès, présente un linéaire de 320 mètres. En effet, une partie de la rue a fait l'objet d'un programme de travaux immobiliers de 33 logements construits par la société DOMNIS qui a enfoui les réseaux en parties privatives et publiques au droit des constructions.

Ces travaux se finissant début juillet 2016, la commune souhaite, dans un souci de sécurité des circulations et d'esthétisme, rendre conforme et entreprendre la réfection des trottoirs et de la chaussée, enfouir les réseaux télécoms et électriques et rénover l'éclairage public (changement des supports et des sources lumineuses).

Ces travaux d'enfouissement des réseaux électriques peuvent être subventionnés par le SEY comme suit :

- une subvention, au titre de l'article 8 de la convention signée entre le SEY et ERDF, à hauteur de 40 % du montant des travaux,
- une subvention au titre de la redevance R2 à hauteur de 30 % des 60 % du montant des travaux restants.

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public une subvention à hauteur de 12,5% du montant des travaux peut être accordée.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre du mandat entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy, à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public avec le SEY et tous les actes subséquents.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

13

**OBJET : Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise – Commune de Poissy
Opération sous mandat - Assistance à Maitrise d'œuvre - Travaux d'enfouissement de réseaux
rue du Docteur Labarrière**

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu les compétences obligatoires exercées par la Communauté urbaine, notamment :

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

Vu les statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 portant adhésion au lieu et place des communes au Syndicat d'Energie des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil municipal prise à ce même conseil portant sur l'approbation d'une convention de gestion provisoire permettant à la Commune de continuer à exercer les compétences en matière de voirie à titre transitoire et qui relèvent depuis le 1er janvier 2016 de la Communauté urbaine,

Vu le contrat de concession signé entre ERDF et le SEY en décembre 2000, et ses avenants,

Vu la délibération 2015-27 du SEY du 26 novembre 2015, autorisant le Président du SEY à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public,

Considérant que le SEY est l'autorité concédante sur le territoire de la Communauté urbaine pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, et qu'à ce titre le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement pour les communes selon une enveloppe allouée en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF,

Considérant les études menées par la Commune de Poissy, sous mandat de la Communauté urbaine au titre de l'exercice 2016, pour la reconstruction et le réaménagement de la rue du Docteur Labarrière rendus nécessaires à la suite de la construction d'un programme immobilier d'habitat social de 33 logements dans des maisons de ville,

Considérant que le SEY a inscrit à son programme annuel 2017 la requalification complète de la voirie, rue du Docteur Labarrière intégrant l'enfouissement des réseaux électriques, télécoms et la rénovation de l'éclairage public,

Considérant le résultat de l'appel d'offres lancé par le SEY, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension et HTA, des réseaux Courant Faible et des réseaux d'éclairage public ainsi que l'aménagement de voirie et d'éclairage public associés,

Considérant que la Commune de Poissy, sous mandat de la Communauté urbaine, doit passer une convention avec le SEY pour pouvoir bénéficier des prestations de maîtrise d'œuvre proposées par le Bureau d'études lauréat de l'appel d'offres,

Considérant l'expertise et l'expérience du SEY en matière d'enfouissement des réseaux,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public avec le SEY et tous les actes subséquents.

Article 2 :

de notifier la présente délibération ainsi que la convention et pièces afférentes à la Communauté urbaine.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

CONVENTION POUR L'ASSISTANCE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES (SEY)
6 rue des Artisans, 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Représenté par Laurent RICHARD, en qualité de président du SEY

Ci-après dénommé le Syndicat.

et

LA COMMUNE DE : *POISSY*
Adresse : *Place de la République*
Représentée par *Karl OLIVE*, en qualité de *Maire de Poissy*

Ci-après dénommée la Commune.

EXPOSE

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) est l'autorité concédante sur le territoire des communes adhérentes pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, le concessionnaire étant ERDF.

Le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement selon une enveloppe allouée en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF. Pour les travaux d'enfouissement de réseaux, le SEY est maître d'ouvrage mais a délégué sa compétence aux communes. Le SEY gère les demandes de financement des travaux sur le réseau ERDF dans le cadre des participations liées à l'article 8 et de la redevance d'investissement versées par ERDF.

Soucieux d'apporter d'avantage d'aide à ses communes, le SEY propose aux communes volontaires, une mission d'assistance et de conseil pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et d'éclairage public associés, le cas échéant.

Dans le cadre de cette mission, pour l'aider pour la partie technique, le SEY a lancé un appel d'offres afin de retenir un Bureau d'Etude.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux pour lesquels la Commune demande l'inscription au programme annuel d'enfouissement défini par le Syndicat et pouvant bénéficier de l'aide financière allouée en application de l'article 8 du contrat de concession, celle-ci peut recourir à l'assistance du Syndicat en matière de maîtrise d'œuvre.

La Commune reste maître d'ouvrage de ces travaux et s'assure que le maître d'œuvre fournit toutes les garanties d'assurances.

Le Syndicat assure une mission d'assistance pour les formalités administratives pour les conseils juridiques et pour la réalisation des dossiers de subventions des travaux pour lesquels la commune a demandé l'inscription au programme annuel d'enfouissement.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de faire bénéficier la Commune des prestations de maîtrise d'œuvre proposées au Syndicat par le lauréat de l'appel d'offres, à savoir le Bureau d'Etude : JSI mandataire du groupement de JSI, Foncier Expert et STUR.

Liste des prestations proposées par ce Bureau d'Etude :

Prestations :

Travaux d'Enfouissement de réseaux (hors travaux d'aménagement de voirie)

Pourcentage de la prestation de Maitrise d'œuvre applicable par opération **d'enfouissement de réseaux selon le montant des travaux HT :**

Tranche de montant prévisionnel des travaux d'enfouissement	Taux de rémunération
Tranche 1 : de 1€ à 100 000 €	6,00%
Tranche 2 : de 100 001 € à 180 000 €	5,80%
Tranche 3 : au-delà de 180 000 €	5,50%

Les pourcentages d'avancement de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission ENFOUISSEMENT DE RESEAUX		Total sur honoraires %
AVP		25%
PRO DCE		20%
EXE		5%
VISA		5%
ACT		10%
DET		30%
AOR		5%
TOTAL	100%	100%

Travaux de voirie associés (aménagement et/ou éclairage public)

Pourcentage de la prestation de Maitrise d'œuvre applicable par opération d'Aménagement de voirie et/ou d'éclairage public selon le montant des travaux HT :

Tranche de montant prévisionnel des travaux d'aménagement de voirie	Taux de rémunération
Tranche 1 : de 1€ à 100 000 €	6,00%
Tranche 2 : de 100 001 € à 180 000 €	5,80%
Tranche 3 : au-delà de 180 000 €	5,50%

Les pourcentages d'avancement de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission AMENAGEMENT DE VOIRIE et ECLAIRAGE PUBLIC		Total sur honoraires %
AVP		25%
PRO DCE		20%
EXE		5%
VISA		5%
ACT		10%
DET		30%
AOR		5%
TOTAL	100%	100%

Prestation choisie :

... Mission ENFOUISSEMENT DE RESEAUX : de AVP à AOR

... Mission ECLAIRAGE PUBLIC : de AVP à AOR

.....
.....

Article 2 : Projet visé

La Commune sollicite une assistance pour les travaux suivants :

*Enfouissement des réseaux rue du Docteur
Labaunière; y compris rénovation de l'éclairage
public.*

.....
.....
.....

Article 3 : Engagement financier

La Commune commande et règle directement les prestations désirées au Bureau d'Etude.

La Commune supportera la totalité du coût de la prestation visée à l'article 1.

Article 4 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de notification du Syndicat à la Commune de la convention signée par les deux parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend fin lorsque la mission du Bureau d'Etude est achevée. Elle peut être suspendue au stade de l'avant-projet si la subvention n'a pas été obtenue.

Article 6 : Validité

La commande devra intervenir au plus tard le

Le Syndicat ne peut être tenu de fournir à la Commune la prestation visée à l'article 1 en cas de défaillance du Bureau d'Etude susnommé.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le _____

Pour la Commune,
Le Maire

M/Mme

Pour le Syndicat,
Le Président

Laurent RICHARD



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

14

DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL

RAPPORTEUR :
Monsieur Vincent-Richard BLOCH

OBJET : Autorisation du Conseil municipal donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat pour l'organisation du feu d'artifice prévu chaque 13 juillet entre la ville de Poissy et la ville de Carrières-sous-Poissy

Dans un souci de mutualisation des moyens humains et financiers, il est proposé de conforter dans le temps la co-organisation du feu d'artifice avec la ville de Carrières-sous-Poissy.

Il se déroulera chaque 13 juillet sur la Seine à partir de 23h. Les deux villes pourront décider conjointement de modifier la date si elles le souhaitent.

Il sera tiré d'une barge au milieu du fleuve et durera entre 20 et 25 minutes environ.

Cette organisation commune est historique car la Seine est une limite naturelle entre les deux villes et permet au public carriérois et pisciacais de profiter pleinement de ce spectacle à la renommée départementale.

La thématique sera choisie chaque année en amont par les élus pilotes des deux villes partenaires.

Pour l'année 2016, la thématique retenue évoque la commémoration « Verdun - 1916 ».

La conception du feu comportera un thème récité et musical avec une création pyrotechnique.

Il est proposé de signer une convention de partenariat sur le long terme avec la ville de Carrières-sous-Poissy, qui permettra de définir les modalités d'organisation et de répartition des tâches entre les deux collectivités, ainsi que la répartition du coût financier du feu d'artifice, et ce jusqu'en 2020.

L'événement étant coordonné par la ville de Poissy, cette dernière se charge notamment de choisir l'artificier, de réaliser la convention de partenariat, de coordonner les réunions et d'organiser le travail des services techniques et des polices municipales des deux villes, de déposer le dossier de demande d'autorisation de tir en sous-préfecture, de demander la fermeture du pont entre Poissy et Carrières-sous-Poissy aux services du Conseil départemental des Yvelines et d'informer les Voies navigables de France.

La ville de Carrières-sous-Poissy aura à sa charge la mise à disposition d'agents de sa police municipale et de quelques agents pour l'organisation de cet événement ainsi que la mise à disposition de barrières de sécurité pour le déploiement du dispositif.

L'ensemble des dépenses liées à l'organisation de cet événement sera chaque année prise en charge par la ville de Poissy, et la ville de Carrières-sous-Poissy remboursera ensuite la ville de Poissy, à hauteur d'un montant calculé au prorata du nombre d'habitants (chiffres communiqués par l'INSEE), sur la base du bilan financier global du feu d'artifice.

Le plafond maximum de dépenses globales pour ce feu d'artifice est fixé à 50 000 euros.

Pour l'année 2016, les dépenses estimées pour son organisation s'élèveraient à 35 743,80 euros avec une répartition à hauteur de 25 467,50 euros pour Poissy et de 10 276,30 euros pour Carrières-sous-Poissy. Ces montants pourraient varier à la baisse en fonction du bilan financier définitif.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

14

OBJET : Autorisation du Conseil municipal donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat pour l'organisation du feu d'artifice prévu chaque 13 juillet entre la ville de Poissy et la ville de Carrières-sous-Poissy

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices du divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2010, précisant les modalités d'application du décret susvisé,

Considérant la volonté de la Ville,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention de partenariat.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POISSY
ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SOUS-
POISSY POUR L'ORGANISATION DU FEU
D'ARTIFICE DU 13 JUILLET**

Entre, d'une part,

La ville de Poissy,

Représentée par son Maire, Monsieur Karl OLIVE, dûment habilité en vertu de la délibération n° 22 du Conseil municipal du 22 juin 2015, et désignée dans la présente convention sous le nom « la ville de Poissy » ou « ville coordinatrice » ;

Et, d'autre part,

La ville de Carrières-sous-Poissy,

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe DELRIEU, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2015-06-21 du Conseil municipal du 23 juin 2015 et désignée dans la présente convention sous le nom « la ville de Carrières-sous-Poissy ».

Il est exposé ce qui suit :

L'objectif de la présente convention est de définir les modalités d'organisation et de répartition des tâches entre les deux collectivités, ainsi que la répartition du coût financier du feu d'artifice qui sera tiré à l'occasion de la fête nationale, chaque 13 juillet (veille de la fête nationale) jusqu'en 2020.

ARTICLE 1 : Présentation du feu d'artifice du 13 juillet

Le feu d'artifice est annuel et se déroulera chaque 13 juillet sur la Seine à partir de 23h environ. Les deux parties pourront aussi décider conjointement de modifier la date pour organiser ce feu d'artifice un 14 juillet.

La thématique sera choisie chaque année en amont par les élus pilotes des deux villes partenaires.

ARTICLE 2 : Organisation et obligations des parties

L'événement étant coordonné par la ville de Poissy, cette dernière se charge de :

- Retenir l'artificier, en fonction d'une procédure de marché simplifiée, au regard du prix de la prestation ;
- Réaliser la convention bipartite ;
- Coordonner les réunions de travail ;
- Organiser le travail des services techniques et des polices municipales des deux villes, après entente préalable des services concernés ;
- Déposer le dossier de demande d'autorisation de tir en sous-préfecture ;
- Demander la fermeture du pont entre Poissy et Carrières-sous-Poissy aux services du Conseil départemental des Yvelines ;
- Informer les voies navigables de France ;
- Réaliser les arrêtés municipaux autorisant la manifestation ;
- Proposer un plan de sécurité en concertation avec les services de police nationale, municipales, les sapeurs-pompiers et les services de la préfecture et du département ;
- Envoyer les courriers nécessaires à l'ensemble des démarches administratives ;
- Réaliser les commandes de prestations de services (gardiennage, sécurité, location d'une barge) et/ou matériel (son et lumières) pour la bonne organisation de l'événement et procéder à leur paiement.

La ville de Carrières-sous-Poissy aura à sa charge :

- La présence aux réunions de coordination pour la mise en place du dispositif de sécurité ;
- La mise à disposition d'agents de la police municipale de Carrières-sous-Poissy pour l'organisation de ce dispositif de sécurité ;
- La mise à disposition d'agents de la ville de Carrières-sous-Poissy pour surveiller la neutralisation de la moitié du pont ;
- La mise à disposition de barrières de sécurité pour le déploiement du dispositif en question.

ARTICLE 3 : Artificier

1°) Choix de l'artificier

La ville de Poissy organise, selon les seuils applicables, une consultation de différents prestataires, dans le respect des dispositions définies par le Code des marchés publics. Celui-ci prévoit une disposition particulière pour les prestations pyrotechniques de moins de 25 000 € HT: aucune mise en concurrence ne sera faite. Le choix du prestataire pourra se faire sur simple présentation de devis.

Toutefois au-delà de ce seuil, la procédure de marchés à procédure adaptée devra être respectée.

Le choix de l'artificier sera à refaire chaque année de manière indépendante et ne préjugera en rien d'un choix définitif pour les années suivantes.

Le prestataire retenu pour l'année X aura en charge la conception artistique suivant les indications données dans le cahier des charges, ainsi que la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation du feu.

2°) Programme

Le feu d'artifice sera tiré chaque 13 juillet à 23h d'une barge au milieu de la Seine.

La conception du feu comportera un thème musical et une conception artistique reposant au minimum sur trois parties distinctes: une introduction, un développement de la thématique, puis une conclusion pour terminer sur un grand final pyrotechnique.

La durée minimum du feu d'artifice sera comprise entre 24 et 30 minutes.

La ville coordinatrice se réserve le droit de modifier l'heure du tir du feu d'artifice en cas de conditions atmosphériques défavorables ou si elle estime que le spectacle risque d'être compromis, ou pour toutes raisons d'opportunité le justifiant.

La ville coordinatrice se réserve le droit de retirer l'autorisation de tir à l'artificier si la sécurité publique venait à être menacée (conditions météorologiques défavorables ou événements graves).

Dans tous les cas, la ville coordinatrice s'engage à tenir systématiquement informée la ville partenaire des décisions et motifs qui conduiront à l'un de ces choix.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La ville de Poissy est l'interlocutrice unique auprès des prestataires, puisqu'elle engage les dépenses. A ce titre, elle choisit les fournisseurs et prestataires au nom des deux collectivités.

L'ensemble des dépenses liées à l'organisation de cet événement sont prises à la charge de la ville de Poissy.

Un plafond maximum de dépenses globales est fixé à 50 000 euros.

La ville de Carrières-sous-Poissy remboursera ensuite chaque année la ville de Poissy à hauteur d'un montant calculé au prorata du nombre d'habitants (chiffres communiqués par INSEE) sur la base du bilan financier global du feu d'artifice, et sur présentation d'un titre de recettes et des factures dûment réglées. Le règlement devra être établi dans les plus brefs délais après la réception des documents décrits précédemment.

ARTICLE 5 : Communication

Chacune des deux villes organisera de manière indépendante la communication de l'événement, chacune pour ce qui la concerne.

Il n'y aura pas de communication commune.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est renouvelable chaque année et ce jusqu'en avril 2020, fin du mandat actuel. Elle n'est pas reconductible.

Une nouvelle convention sera proposée en 2020, si les deux villes entendent continuer à collaborer ensemble pour la réalisation de cet événement à l'occasion de la fête nationale.

ARTICLE 7 : Modification

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant

ARTICLE 8 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 décembre de l'année précédant l'organisation du feu.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Versailles, après épuisement de toutes les voies de résolution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

**Le Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil Départemental
des Yvelines,**

Le Maire de Carrières-sous-Poissy,

Karl OLIVE

Christophe DELRIEU



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

15

DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
SERVICE JEUNESSE

RAPPORTEUR
Madame Fatiha EL MASAUDI

OBJET : Règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances

Le règlement intérieur actuel de l'activité Jeunesse Sports Vacances nécessite une actualisation des données y figurant.

Ces modifications portent principalement sur deux points :

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser dans l'article 7 : Modalités et délai d'inscription la mention suivante : « L'inscription prendra effet uniquement si le dossier est complet et dans la limite des places disponibles ».

Enfin, le certificat médical doit obligatoirement mentionner « aucune contre-indication à la pratique du multisport est exigé ».

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

15

OBJET : Règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances,

Considérant la nécessité de revoir le contenu du règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'adopter le règlement intérieur de l'activité Jeunesse Sports Vacances ci-annexé.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

REGLEMENT INTERIEUR
« LA SOURCE » 11-17 ans
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

(En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **27 juin 2016**)

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Chapitre 1 : MODALITES D'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE	3
ARTICLE 1 – PERSONNEL D'ENCADREMENT	3
ARTICLE 2 – HORAIRES ET PROGRAMME	3
ARTICLE 3 – TRANSPORT.....	3
ARTICLE 4 – RESTAURATION.....	3
ARTICLE 5 – ASSURANCE	3
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE	4
CHAPITRE 2 – RESERVATIONS ET INSCRIPTIONS	4
ARTICLE 7 – MODALITES ET DELAI D'INSCRIPTION.....	4
ARTICLE 8 – MODALITES ET DELAI DE RESERVATION.....	4
ARTICLE 9 – TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 10 – MODIFICATION OU ANNULATION	5
CHAPITRE 3 –SANTE.....	5
ARTICLE 11 – SUIVI SANITAIRE DES ENFANTS.....	5
ARTICLE 12 – ALLERGIES ALIMENTAIRES ET REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES.....	5
ARTICLE 13 – MALADIE ET ACCIDENT	5
CHAPITRE 4 – APPLICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT	6

PREAMBULE

La Source située au 13, boulevard Victor Hugo – 78300 POISSY est un équipement municipal dédié à la jeunesse. Cette structure propose des activités de loisirs éducatives et culturelles durant les vacances scolaires pour les jeunes âgés de 11-17 ans.

Le présent règlement est affiché à la Source.

L'accueil est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Chapitre 1 : MODALITES D'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE

Article 1 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel encadrant est composé d'un directeur et d'animateurs (trices). La qualification et les taux d'encadrement au sein de la structure sont fixés de manière réglementaire par rapport aux directives de la DDCS des Yvelines.

Le taux d'encadrement appliqué par la Commune est d'un animateur pour douze enfants maximum de 6 ans et plus.

Article 2 : HORAIRES ET PROGRAMME

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sera ouvert sur la période des vacances scolaires de 9h30 à 17h00. Le planning **des activités** sera consultable, auprès de La Source, 3 semaines avant le début des vacances scolaires. En fonction des activités, les jeunes pourront être répartis en groupe par tranche d'âge.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

Sur l'année, les jeunes peuvent être transportés dans les véhicules de la Ville, les minibus ou les cars.

Ces véhicules sont assurés par la Ville (sauf pour les cars qui sont assurés par la société de transport).

Un service de transport est organisé pendant les périodes de vacances scolaires et dessert les quartiers de la Ville tous les jours (matin et soir). Ce transport est gratuit. Les parents devront préciser sur la fiche d'inscription le recours à ce service afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées).

L'encadrement à l'intérieur du bus est assuré par deux animateurs minimum.

Article 4 : RESTAURATION

Les familles doivent fournir un repas froid ou chaud (un réfrigérateur et un micro-onde sont mis à la disposition des jeunes) pour le déjeuner.

La Ville se dégage de toute responsabilité concernant la prise de ces repas.

Article 5 : ASSURANCE

La Commune de Poissy souscrit, chaque année, une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou du matériel et par faute de surveillance ou de service de l'équipe d'animation.

Article 6 : RESPONSABILITE

- Responsabilité des jeunes :

Aucun jeune ne peut quitter la structure en cours de journée (sauf en cas de décharge parentale écrite). Tout jeune ne respectant pas les règles de vie en collectivité, faisant preuve d'incorrection ou de violence (verbale ou physique), ne respectant pas les locaux (dégradations), introduisant des objets dangereux (objets tranchant, armes, etc..), sera exclu temporairement voire définitivement (après avertissement) par le directeur de La Source.

La présence et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont strictement interdites. Aucune somme d'argent, aucun objet de valeur appartenant aux jeunes ne devra être déposé dans les locaux. L'utilisation des téléphones durant les temps d'activités est proscrite. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

L'équipe d'animation transmet aux jeunes le sens et les valeurs de la laïcité ainsi que les principes fondamentaux de la République. En conséquence, un jeune ou un parent invoquant une conviction religieuse ou politique pour contester à un animateur le droit de faire respecter les règles et codes des activités enseignées peut également se voir exclure de celle-ci.

- Responsabilités des parents :

Les parents sont civilement responsable des faits et gestes de leurs enfants durant les heures d'ouverture de l'ALSH et des activités proposées. Ils devront s'assurer en conséquence, à savoir souscrire à une assurance de responsabilité civile, accident pour les dommages dont leur enfant pourrait être victime.

Toutes les informations médicales pouvant avoir des répercussions lors des activités doivent être signalées dès la prise en charge. Si les parents ne souhaitent pas laisser le jeune rentrer seul jusqu'à son domicile, ils doivent l'indiquer sur la fiche d'inscription et préciser les coordonnées des personnes habilitées à le récupérer.

- Responsabilité de l'organisateur :

Les jeunes sont pris en charge dès leur arrivée à 9h30 à la Source, ou dès leur montée dans le bus s'ils prennent les transports à partir de 9h15 (à préciser obligatoirement lors de l'inscription).

L'équipe d'animation se décharge de la responsabilité des enfants à la fin de la journée (soit 17h00) ou à la descente du bus.

Après la fermeture officielle des activités et sans nouvelle des familles le directeur sera dans l'obligation de prévenir les forces de l'ordre.

CHAPITRE 2 – RESERVATIONS ET INSCRIPTIONS

Article 7: MODALITES ET DELAI D'INSCRIPTION

Pour toute première inscription dans l'année scolaire en ALSH, le responsable légal doit compléter un dossier d'inscription et fournir les pièces justificatives sollicitées, le signer et le retourner à :

La Source
13 boulevard Victor Hugo
78300 Poissy
 **01.30.74.19.57**

Aux horaires suivants :

Lundi et vendredi de 14h00 à 18h30

Mardi, mercredi et jeudi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30

ou par mail jeunesse@ville-poissy.fr.

L'inscription prendra effet uniquement si le dossier est complet **et dans la limite des places disponibles.**

Article 8 : MODALITES ET DELAI DE RESERVATION

Les réservations en ALSH s'effectuent à la semaine exclusivement. Elles sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite du nombre de places disponibles et dans le respect des dates limites de réservations communiquées par La source.

Article 9 : TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le tarif de l'ALSH est fixé par le Conseil Municipal et est soumis au quotient familial. Le paiement s'effectue auprès de la Régie Centrale à réception de la facture. Les moyens de paiement suivants sont acceptés : chèque, espèces, chèque vacances, coupons sports, prélèvement bancaire. . Tout impayé entrainera la suspension de l'inscription de votre enfant aux vacances suivantes.

Article 10 : MODIFICATION OU ANNULATION

- Annulation de la réservation

Pour des raisons personnelles, les familles ont la possibilité de modifier ou d'annuler leur réservation par écrit, auprès de La Source jusqu'à la date limite de réservation (1 semaine avant le début des congés scolaires). Passé ce délai, le montant de la réservation reste dû.

Sans confirmation écrite, l'annulation ne pourra pas être prise en compte.

- Annulation de la présence :

-En cas de maladie : dans ce cas, la famille doit fournir à La Source le certificat médical concernant l'enfant malade au plus tard 8 jours après l'absence. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de la réservation reste dû. Le médecin traitant qui délivre un certificat médical ne peut être le responsable légal du jeune.

- En cas de force majeure (accidents, décès...) : le responsable légal doit impérativement fournir à La source un justificatif écrit au plus tard 8 jours après l'absence de l'enfant. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de la réservation reste dû.

CHAPITRE 3 – SANTE

Article 11 : SUIVI SANITAIRE DES ENFANTS

Pour l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des instances départementales, le suivi sanitaire des enfants est une obligation réglementaire (fiche sanitaire, vaccins à jours). Elle repose sur ces éléments :

- La transmission des informations médicales concernant l'enfant (cf. « Fiche Sanitaire de Liaison » à compléter et signer lors de toute première inscription).
- Le suivi sanitaire des jeunes par un animateur référent formé à la Prévention Secours et Civique de niveau 1 (PSE1) et désigné comme « assistant sanitaire », pendant tout le temps où l'enfant lui est confié.
- Un certificat médical correspondant à l'année scolaire en cours (de septembre à septembre), **mentionnant « aucune contre-indication à la pratique du multisport » est exigé**. D'autres documents pourront être sollicités en fonction des activités que le jeune sera amené à pratiquer (par exemple : équitation, plongée...).

Article 12 : ALLERGIES ALIMENTAIRES ET REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

Ces derniers doivent être impérativement mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison du jeune, afin que « l'assistant sanitaire » en informe l'équipe.

Article 13 : MALADIE ET ACCIDENT

Si le jeune est malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux, il doit rester à son domicile. Aucun médicament (homéopathie comprise) ne peut être administré par le personnel de La Source.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil, le directeur de l'ALSH contactera le responsable légal afin qu'il soit immédiatement confié à la famille.

En cas d'accident, l'animateur responsable fait appel aux services de secours et avise les parents. Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles. Dans l'hypothèse d'une blessure bénigne, l'adolescent sera soigné par l'un des membres de l'équipe d'encadrement.

Une trousse de secours premiers soins est prévue à cet effet sur les lieux d'activités ainsi que lors des sorties ou séjours.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

CHAPITRE 4 – APPLICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le seul fait d'inscrire un jeune à l'ALSH constitue pour les parents et le jeune une acceptation de ce règlement.

Tout manquement grave aux règlements intérieurs sera signalé aux parents. Après concertation avec la famille, la Commune se réserve la possibilité d'exclure le jeune de la structure. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et les frais de réparations suite aux dégradations perpétrées volontairement par le jeune seront mis à la charge des parents.

RECEPISSE

Je soussigné (e),

Domicilié à.....

Responsable légal de

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur de l'ALSH et en accepte les termes.

Fait à Poissy, le .././2016

Date et signature du jeune :

Date et Signature du responsable légal :



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

16

DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
SERVICE DES SPORTS – SECTEUR
ANIMATIONS ET EDUCATION

RAPPORTEUR
Madame Fatiha EL MASAUDI

OBJET : Règlement intérieur de l'activité Sports Vacances

Le règlement intérieur actuel de l'activité Sports Vacances nécessite une actualisation des données y figurant.

Ces modifications portent principalement sur trois points :

Tout d'abord, l'activité Sports Vacances met en place trois modes d'accueil et de récupération :

Option 1 : accueil à la Source de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

Option 2 : accueil au complexe Marcel Cerdan de 9h30 à 10h00 et de 16h30 à 17h00.

Option 3 : accueil par le circuit de bus : départ des enfants à 9h15 et départ des enfants à 16h30.

De plus, il est nécessaire de préciser dans l'article 7 : modalités et délai d'inscription la mention suivante : « L'inscription prendra effet uniquement si le dossier est complet et dans la limite des places disponibles ».

Enfin, le certificat médical doit obligatoirement mentionner « aucune contre-indication à la pratique du multisport est exigé ».

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de l'activité Sports Vacances.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

16

OBJET : Règlement intérieur de l'activité Sports Vacances

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'activité Sports Vacances,

Considérant la nécessité de revoir le contenu du règlement intérieur de l'activité Sports Vacances.

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'adopter le règlement intérieur de l'activité Sports Vacances ci-annexé.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

REGLEMENT INTERIEUR
« Sports Vacances » 6-11 ans
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

(En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **27 juin 2016**)

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Chapitre 1 : MODALITES D'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE	3
ARTICLE 1 – PERSONNEL D'ENCADREMENT	3
ARTICLE 2 – HORAIRES ET PROGRAMME	3
ARTICLE 3 – TRANSPORT.....	3
ARTICLE 4 – RESTAURATION.....	3
ARTICLE 5 – ASSURANCE	4
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE	4
CHAPITRE 2 – RESERVATIONS ET INSCRIPTIONS	5
ARTICLE 7 – MODALITES ET DELAI D'INSCRIPTION.....	5
ARTICLE 8 – MODALITES ET DELAI DE RESERVATION.....	5
ARTICLE 9 – TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION OU ANNULATION	5
CHAPITRE 3 –SANTE.....	5
ARTICLE 11 – SUIVI SANITAIRE DES ENFANTS.....	5
ARTICLE 12 – ALLERGIES ALIMENTAIRES ET REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES.....	6
ARTICLE 13 – MALADIE ET ACCIDENT	6
CHAPITRE 4 – APPLICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT	6

PREAMBULE

Le Service des Sports situé au 42, rue d'Aigremont – 78300 POISSY propose des activités de loisirs sportives, éducatives et culturelles durant les vacances scolaires dédiées aux enfants âgés de 6 à 11 ans. Le présent règlement est affiché dans la salle de restaurant du Gymnase Marcel Cerdan situé au 129, avenue de la Maladrerie – 78300 POISSY. L'accueil est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Chapitre 1 : MODALITES D'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE

Article 1 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel encadrant est composé d'un directeur et d'animateurs (trices). La qualification et les taux d'encadrement au sein de la structure sont fixés de manière réglementaire par rapport aux directives de la DDCS des Yvelines.

Le taux d'encadrement appliqué par la Commune est d'un éducateur sportif pour douze enfants maximum de 6 ans et plus.

Article 2 : HORAIRES ET PROGRAMME

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sera ouvert sur la période des vacances scolaires de 08h30 à 18h30.

Les enfants peuvent être accueillis de la manière suivante :

Mode d'accueil et de récupération option 1 : à la Source située au 13, boulevard Victor Hugo	Mode d'accueil et de récupération option 2 : au complexe Marcel Cerdan situé au 123, avenue de la Maladrerie	Mode d'accueil et de récupération option 3 : par le circuit de bus
<ul style="list-style-type: none">➤ accueil matin : de 8h30 à 9h00➤ accueil soir : de 17h00 à 18h30	<ul style="list-style-type: none">➤ accueil matin : de 9h30 à 10h00➤ accueil soir : de 16h30 à 17h00	<p>Matin : départ des enfants à 9h15 Soir : départ des enfants à 16h30</p>

Le planning des activités sera consultable, auprès du Service des Sports, 3 semaines avant le début des vacances scolaires. En fonction des activités, les enfants pourront être répartis en groupe par tranche d'âge.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

Sur l'année, les enfants peuvent être transportés dans les véhicules de la Ville, les minibus ou les cars.

Ces véhicules sont assurés par la Ville (sauf pour les cars qui sont assurés par la société de transport).

Un service de transport est organisé pendant les périodes de vacances scolaires et dessert les quartiers de la Ville tous les jours (matin et soir). Ce transport est gratuit. Les parents devront préciser sur la fiche d'inscription le recours à ce service afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées).

L'encadrement à l'intérieur du bus est assuré par deux animateurs minimum.

Article 4 : RESTAURATION

Les familles doivent fournir un repas froid ou chaud (un réfrigérateur et un micro-onde sont mis à la disposition des enfants) pour le déjeuner.

La Ville se dégage de toute responsabilité concernant la prise de ces repas.

Article 5 : ASSURANCE

La Commune de Poissy souscrit, chaque année, une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou du matériel et par faute de surveillance ou de service de l'équipe d'animation.

Article 6: RESPONSABILITE

- Responsabilité des enfants :

Aucun enfant ne peut quitter la structure en cours de journée (sauf en cas de décharge parentale écrite). Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité, faisant preuve d'incorrection ou de violence (verbale ou physique), ne respectant pas les locaux (dégradations), introduisant des objets dangereux (objets tranchant, armes, etc..), sera exclu temporairement voire définitivement (après avertissement) par le coordinateur du secteur éducatif du service des Sports.

La présence et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont strictement interdites. Aucune somme d'argent, aucun objet de valeur appartenant aux enfants ne devra être déposé dans les locaux. L'utilisation des téléphones durant les temps d'activités est proscrite. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les éducateurs transmettent aux enfants le sens et les valeurs de la laïcité ainsi que les principes fondamentaux de la République. En conséquence, un enfant ou un parent invoquant une conviction religieuse ou politique pour contester à un éducateur le droit de faire respecter les règles et codes des activités enseignées peut également se voir exclure de celle-ci.

- Responsabilités des parents :

Les parents sont civilement responsable des faits et gestes de leurs enfants durant les heures d'ouverture de l'ALSH et des activités proposées. Ils devront s'assurer en conséquence, à savoir souscrire à une assurance de responsabilité civile, accident pour les dommages dont leur enfant pourrait être victime.

Toutes les informations médicales pouvant avoir des répercussions lors des activités doivent être signalées dès la prise en charge. Si les parents ne souhaitent pas laisser l'enfant rentrer seul jusqu'à son domicile, ils doivent l'indiquer sur la fiche d'inscription et préciser les coordonnées des personnes habilitées à le récupérer.

- Responsabilité de l'organisateur :

Les enfants sont pris en charge dès leur arrivée **en fonction des modes d'accueil et de récupération choisis :**

- à 8h30 à La Source,
- à 9h30 au complexe Marcel Cerdan,
- à partir de 9h15 dès leur montée dans le bus s'ils prennent les transports (à préciser obligatoirement lors de l'inscription).

Les éducateurs se déchargent de la responsabilité des enfants à la fin de la journée **en fonction des modes d'accueil et de récupération choisis :**

- de 16h30 à 17h00 au complexe Marcel Cerdan,
- à l'arrêt choisi dès la descente du bus,
- de 17h00 à 18h30 à la Source.

Pour conserver la plus grande qualité d'accueil des enfants, il est demandé aux parents d'être présents 15 minutes avant la fermeture au public (soit au plus tard 18h15).

Après la fermeture officielle des activités et sans nouvelle des familles le directeur sera dans l'obligation de prévenir les forces de l'ordre.

CHAPITRE 2 – RESERVATIONS ET INSCRIPTIONS

Article 7: MODALITES ET DELAI D'INSCRIPTION

Pour toute inscription en ALSH, le responsable légal doit compléter un dossier d'inscription et fournir les pièces justificatives sollicitées, le signer et le retourner au :

Service des Sports
42, Rue d'Aigremont
78300 POISSY
 01.30.74.75.93

Aux horaires suivants :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ou par mail : sports@ville-poissy.fr.

L'inscription prendra effet uniquement si le dossier est complet **et dans la limite des places disponibles**.

Article 8 : MODALITES ET DELAI DE RESERVATION

Les réservations en ALSH s'effectuent à la semaine exclusivement. Elles sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite du nombre de places disponibles et dans le respect des dates limites de réservations communiquées par le service des Sports.

Article 9: TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le tarif de l'ALSH est fixé par le Conseil Municipal et est soumis au quotient familial. Le paiement s'effectue auprès de la Régie Centrale à réception de la facture. Les moyens de paiement suivants sont acceptés : chèque, espèces, chèque vacances, coupons sports, prélèvement bancaire. Tout impayé entraînera la suspension de l'inscription de votre enfant aux vacances suivantes.

Article 10 : MODIFICATION OU ANNULATION

- Annulation de la réservation

Pour des raisons personnelles, les familles ont la possibilité de modifier ou d'annuler leur réservation par écrit, auprès du service des Sports jusqu'à la date limite de réservation (1 semaine avant le début des congés scolaires). Passé ce délai, le montant de la réservation reste dû.

Sans confirmation écrite, l'annulation ne pourra pas être prise en compte.

- Annulation de la présence :

- En cas de maladie : dans ce cas, la famille doit fournir au service des Sports le certificat médical concernant l'enfant malade au plus tard 8 jours après l'absence. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de la réservation reste dû. Le médecin traitant qui délivre un certificat médical ne peut être le responsable légal du jeune.

- En cas de force majeure (accident, décès...): le responsable légal doit impérativement fournir à la source un justificatif écrit au plus tard 8 jours après l'absence de l'enfant. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de la réservation reste dû.

CHAPITRE 3 – SANTE

Article 11 : SUIVI SANITAIRE DES ENFANTS

Pour l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des instances départementales, le suivi sanitaire des enfants est une obligation réglementaire (fiche sanitaire, vaccins à jours. Elle repose sur ces éléments :

- La transmission des informations médicales concernant l'enfant (cf. « Fiche Sanitaire de Liaison » à compléter et signer lors de toute première inscription).

- Le suivi sanitaire des enfants par un animateur référent formé à la Prévention Secours et Civique de niveau 1 (PSE1) et désigné comme « assistant sanitaire », pendant tout le temps où l'enfant lui est confié.
- Un certificat médical correspondant à l'année scolaire en cours (de septembre à septembre), **mentionnant « aucune contre-indication à la pratique du multisport » est exigé**. D'autres documents pourront être sollicités en fonction des activités que l'enfant sera amené à pratiquer (par exemple : équitation, plongée...).

Article 12 : ALLERGIES ALIMENTAIRES ET REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

Ces derniers doivent être impérativement mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison de l'enfant, afin que « l'assistant sanitaire » en informe l'équipe.

Article 13 : MALADIE ET ACCIDENT

Si l'enfant est malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux, il doit rester à son domicile. Aucun médicament (homéopathie comprise) ne peut être administré par le personnel du service des Sports.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil, le directeur de l'ALSH contactera le responsable légal afin qu'il soit immédiatement confié à la famille.

En cas d'accident, l'animateur responsable fait appel aux services de secours et avise les parents. Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles. Dans l'hypothèse d'une blessure bénigne, l'adolescent sera soigné par l'un des membres de l'équipe d'encadrement.

Une trousse de secours premiers soin est prévue à cet effet sur les lieux d'activités ainsi que lors des sorties.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

CHAPITRE 4 – APPLICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le seul fait d'inscrire un jeune à l'ALSH constitue pour les parents et l'enfant une acceptation de ce règlement.

Tout manquement grave aux règlements intérieurs sera signalé aux parents. Après concertation avec la famille, la Commune se réserve la possibilité d'exclure le jeune de la structure. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et les frais de réparations suite aux dégradations perpétrées volontairement par l'enfant seront mis à la charge des parents.

RECEPISSE

Je soussigné (e),

Domicilié à.....

Responsable légal de

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur de l'ALSH et en accepte les termes.

Fait à Poissy, le .././2016

Date et signature de l'enfant :

Date et Signature du responsable légal :



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

17

SERVICE / DIRECTION
DIRECTION GENERALE

RAPPORTEUR
Monsieur le Maire

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat avec la protection civile des Yvelines.

Du 30 mai au 7 juin 2016, la commune de Poissy a subi des évènements climatiques exceptionnels et des inondations qui ont touché plusieurs quartiers de la Ville.

Le 16 juin 2016, un arrêté interministériel de reconnaissance de la Ville en état de catastrophe naturelle (pris le 15 juin 2016) a été publié au Journal officiel.

Dans le cadre de son Plan communal de sauvegarde et des mesures instaurées par la collectivité pendant cette période, la Ville a pu compter sur le soutien de la Protection civile des Yvelines, association agréée pour mettre en place des dispositifs de secours pour toute opération.

Dans cette situation d'urgence, elle a pu ainsi mettre à disposition des secouristes et des moyens adaptés à la situation, notamment lors de l'ouverture du centre de secours et d'hébergement, installé au Gymnase Caglione et lors de porte à porte réalisés sur l'Île des Migneaux.

Plus de 1000 heures de bénévolat ont été réalisées lors de cet évènement climatique exceptionnel.

La Ville souhaite soutenir les équipes de la Protection civile par le biais de subventions ou d'aides en nature et formaliser ce partenariat tout au long de cette année, via différentes conventions.

Elle dispose actuellement d'un véhicule et de matériel qu'elle pourrait céder à la Protection civile :

- tout d'abord un véhicule Renault Megane Break de 2010 (inventorié), non roulant (boite de vitesse et embrayage défectueux), qui pourrait faire l'objet de réparations par la Protection civile. Sa valeur estimative avant réparation est de 2 100 €, soit une estimation actuelle à 100 €
- ensuite de matériels anciens dont la Ville n'a plus l'utilité (10 ans et plus ou obsolètes) : 5 rampes de Police municipale, faisceaux électriques, boîtiers électroniques d'une valeur totale de 50 €

Le don en nature correspondrait à un montant total estimé de 600 €

Il est proposé de signer une convention de partenariat avec la Protection civile afin de formaliser les engagements de chacun dans le cadre de ce partenariat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

17

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer une convention de partenariat avec la protection civile des Yvelines.

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel n°139 de reconnaissance de la Ville en état de catastrophe naturelle du 15 juin 2016, publié au Journal officiel le 16 juin 2016

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Considérant les évènements climatiques exceptionnels et des inondations qu'a subi Poissy dans plusieurs quartiers de la Ville du 30 mai au 7 juin 2016,

Considérant que, dans le cadre de son Plan communal de sauvegarde et des mesures mises en place par la collectivité pendant cette période, la Ville a pu compter sur le soutien de la Protection civile des Yvelines,

Considérant que plus de 1000 heures de bénévolat ont été réalisées par la Protection civile des Yvelines, notamment lors de l'ouverture du centre de secours et d'hébergement, installé au Gymnase Caglione et lors de porte à porte réalisés sur l'île des Migneaux,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de céder à l'Association de Protection civile des Yvelines :

- un véhicule Renault Megane Break de 2010 (inventorié), non roulante (boite de vitesse et embrayage défectueux), d'une valeur estimative de 1 000 €,
- de matériels anciens dont la Ville n'a plus l'utilité (10 ans et plus ou obsolètes) : 5 rampes de Police municipale, faisceaux électriques, boîtiers électroniques d'une valeur totale de 50 €.

Article 2 :

d'autoriser le Maire à signer une première convention de partenariat avec l'Association de Protection civile des Yvelines relative à ce don.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

18 et 19

SERVICE / DIRECTION
Direction générale

RAPPORTEUR
Monsieur le Maire

OBJET : Communauté urbaine GPS&O / Commune de Poissy : signature de cinq conventions de gestion provisoire pour les compétences :

Espace communautaire

Développement économique

Politique de la Ville

Eau et assainissement

Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement

L'arrêté préfectoral n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » à compter du 1^{er} janvier 2016 par fusion de six communautés, s'est traduit par la prise de nouvelles compétences, et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté urbaine. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

Cinq conventions

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la bonne organisation des services, les conventions conclues entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy ont pour objet de confier à cette dernière la gestion matérielle des procédures en cours concernant cinq compétences obligatoires :

- Espace communautaire,
- Développement économique,
- Politique de la Ville,
- Eau et assainissement,
- Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement.

Pour rappel, le Conseil municipal avait délibéré le 14 décembre 2015 sur le principe de signer des conventions de gestion provisoire autant que nécessaire et avait approuvé un modèle de convention.

Aujourd'hui les conventions sont présentées, ajustées dans leur rédaction des modalités techniques et financières, demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le socle de la convention est le même pour toutes les compétences, hormis celle concernant l'Espace communautaire plus spécifique aux problématiques du Plan Local d'Urbanisme.

La durée des conventions est d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise avant le 1^{er} janvier 2017.

En accord avec les services de l'Etat, elle couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

Les deux annexes aux conventions : missions et finances

Les missions confiées à la Commune pour la phase transitoire sont décrites en annexe 1 de chaque convention. Pour la compétence voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, elle est présentée sous forme tableau Excel décliné en sous-tableaux.

De plus, une annexe financière renseigne sur les flux de dépenses et de recettes qui seront enregistrés dans la comptabilité de la Communauté Urbaine et de la Commune.

Il s'agit de flux croisés, particuliers à la phase transitoire, et qui n'impacteront que les budgets respectifs de l'exercice 2016 des deux collectivités.

Pour les dépenses : la commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces dépenses sont remboursées par la Communauté urbaine à la Commune.

Pour les recettes : la commune les retrace à son budget puisque qu'elle est mandatée pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Ces recettes sont reversées à la Communauté urbaine par la Commune.

Le solde entre les dépenses et les recettes de la compétence (déficit ou excédent) donnera lieu à un ajustement sur l'attribution de compensation de la commune.

Cet ajustement provisoire sera étudié par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté Urbaine. Les travaux de cette commission seront rendus en fin d'année et présentés au Conseil communautaire et au Conseil municipal pour approbation.

La CLECT

Conformément au III de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle soumet, de plein droit, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, au régime de la fiscalité professionnelle unique, dont les dispositions sont prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » est donc soumise à ce régime fiscal. Aussi, ce même article prévoit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les 73 communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » du 9 février 2016, l'assemblée délibérante a fixé le nombre de membres de la commission à 92 soit :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les communes jusqu'à 10 000 habitants ;*
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants et jusqu'à 20 000 habitants ;*
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants.*

La CLECT a été installée le 31 mai 2016

Le Président est Monsieur Pierre GAUTIER, Maire des Alluets-le-Roi,

Le Vice-président est Monsieur Denis FAIST, 1er Adjoint au Maire d'Andrésy

Les représentants de Poissy, élus par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2016, sont :

Monsieur Karl OLIVE, suppléant Monsieur Éric ROGER

Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT, suppléant Monsieur Georges MONNIER

Monsieur Patrick MEUNIER, suppléante Madame Sandrine DOS SANTOS

(Délibération du Conseil municipal du 4 avril 2016)

Modalités de fonctionnement juridique

Juridiquement, la Commune exerce ses missions au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine, en coordination avec les services de la Communauté urbaine. Elle prend toutes les décisions, actes ou conventions afférents.

S'agissant des personnels communaux exerçant leur métier dans le cadre des compétences précitées, ils conservent, pendant sa durée, leurs statuts communaux et ne sont pas transférés ou mis à disposition de la Communauté Urbaine. La Commune, en 2016, reste l'employeur des personnels affectés aux compétences concernées et le Maire reste leur autorité hiérarchique et fonctionnelle.

Les conventions ont été présentées au Comité Technique de la commune lors de sa séance du 21 juin 2016.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les cinq conventions de gestion provisoire permettant à la Commune de continuer à exercer les compétences à titre transitoire et qui relèvent depuis le 1er janvier 2016 de la Communauté urbaine.

Présentation des conventions : deux délibérations sont présentées, une pour l'espace communautaire (PLU) et une pour les quatre autres compétences.

En annexe : cinq conventions de gestion provisoire entre la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » et la commune de Poissy ainsi que l'annexe sur les missions et l'annexe financière.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

18

OBJET : Communauté urbaine GPS&O/Commune de Poissy : signature d'une convention de gestion provisoire pour la compétence « Espace communautaire »

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant sur le principe de signer des conventions de gestion provisoire autant que nécessaire et approuvant un modèle de convention,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement l'article L. 153-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2003,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 20 décembre 2007,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal n° 2009-013P du 3 mars 2009, modifiant le plan des informations utiles, dans les annexes,

Vu la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur les sites de la Coudraie et Poncy, prescrite par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2009 et approuvée le 12 juillet 2012,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2014 approuvant la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du projet EOLES,

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur deux parties d'une zone naturelle en mentionnant les objectifs et les modalités de concertation,

Considérant que le Code de l'urbanisme prévoit en son article L. 153-9, la possibilité pour la Communauté urbaine de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux,

Considérant que la convention a été ajustée dans sa rédaction des modalités techniques et financières demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que les annexes aux conventions ont été formalisées suite à des échanges positifs avec la Communauté urbaine,

Considérant qu'en garantie de la continuité et la bonne organisation des services, une convention entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy peut être conclue afin de confier à cette dernière la gestion matérielle des procédures en cours, en matière de compétence « Espace communautaire » et notamment pour l'exercice de la compétence du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Comité Technique de Poissy en date du 21 juin 2016,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Espace communautaire, Plan Local d'Urbanisme

d'approuver la convention de gestion provisoire annexée à la présente délibération pour l'exercice 2016 ainsi que les annexes relatives aux missions et aux finances.

Article 2 :

d'autoriser la Communauté urbaine à achever les procédures de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Poissy et de la révision allégée n°1 sur 2 parties d'une zone naturelle en vertu des délibérations susvisées et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir, dans le cadre de la convention de gestion provisoire pour les révisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous actes subséquents.

Article 5 :

de prévoir les écritures comptables correspondantes au budget principal 2016.

Article 6 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**

Karl OLIVE

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE

**entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et la Commune de POISSY
relative à la compétence « ESPACE COMMUNAUTAIRE »
Plan local d'urbanisme, règlement de publicité et aires de valorisation de
l'architecture et du patrimoine**

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Karl OLIVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016,

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire 30 juin 2016,

Ci-après désignée : « la Communauté Urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six communautés va impliquer le transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant que certaines procédures visant à l'élaboration ou la modification de documents d'urbanisme en cours ou à venir doivent être réalisées pour répondre à des impératifs légaux ou opérationnels et qu'à défaut, les communes et la Communauté urbaine pourraient voir leur responsabilité engagée ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté Urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Poissy, lesquels sont les

mieux à même d'assurer la gestion au quotidien de ces procédures concernant exclusivement son territoire et dont ils ont parfois déjà commencé la réalisation ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté Urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy afin de préciser les conditions de mise à disposition des services communaux pour l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) détenue par la Communauté Urbaine que cette dernière continuera d'exercer conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, doit être précisé quant à son périmètre et à son annexe financière,

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté Urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité des services, la présente convention conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy a pour objet de confier à cette dernière la gestion matérielle des procédures en cours concernant son plan local d'urbanisme communal, le règlement de publicité et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur le périmètre du territoire communal, le temps que l'organisation communautaire se mette en place. La Communauté Urbaine reste compétente en ce qui concerne la prescription, l'élaboration et l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ou communal. Son Président reste compétent pour initier certaines procédures et organiser la concertation et les enquêtes publiques.

Cette convention est passée jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine avant le 1^{er} janvier 2017.

Etant ici exposé que dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLU, la Communauté Urbaine ne pourra conduire en 2017 l'enquête publique relative à un projet qui n'aura pas été

arrêté, tel que prévu à l'article L153-14 du code de l'urbanisme, pendant la durée de validité de cette convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Poissy la gestion matérielle sur son territoire des procédures en cours concernant le plan local d'urbanisme communal, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ici étant rappelé que la Communauté Urbaine exercera la compétence, c'est-à-dire que seul le conseil communautaire pourra délibérer sur les procédures en cours ou à venir, et seul le Président organisera les enquêtes publiques et certaines des procédures les plus légères de modification des documents d'urbanisme.

Les missions essentielles des services, objets de la présente, sont listées en annexe 1.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Cette durée pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Etant établi que la Communauté Urbaine reste maître d'ouvrage de la compétence et qu'elle donne mandat à la Commune pour suivre les études et les payer.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du règlement, seront applicables les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les informations relatives au personnel, aux moyens matériels et aux contrats sont transmises à la Communauté Urbaine.

Article 4 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel identifié dans l'annexe 2 sera transféré à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté Urbaine.

Article 5 : Engagements techniques et financiers

Article 5.1 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté Urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté Urbaine, annexées à la présente convention, confère l'annexe financière.

Article 5.2 : Annexe financière

L'annexe financière définit les enveloppes budgétaires prévisionnelles pour l'année 2016 et détaille les investissements prévus dans l'année. Elle précise en outre les modalités de comptabilisation des flux croisés commune – Communauté urbaine.

L'ensemble des relations financières sont donc délimitées par les montants prévus dans l'annexe financière.

Article 5.3 : Engagements contractuels : contrats, marchés

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté Urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté Urbaine au terme de la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention et dans les limites visées en préambule. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Afin de répondre aux obligations des nouvelles directives pour la publication et la diffusion des documents d'urbanisme sur le Géo Portail de l'Urbanisme (GPU), il est demandé aux communes effectuant des révisions de leur Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de leur PLU de faire parvenir ces modifications à la Communauté Urbaine, qu'elles soient réglementaires ou cartographiques. Cette démarche est obligatoire car la publication des documents d'urbanisme sur le GPU rendra les POS et PLU exécutoires. Les modifications cartographiques devront être livrées à la Communauté Urbaine au format SHP ou DWG dans le système de projection RGF93 CC49.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté Urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe financière, la Commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté Urbaine.

Article 6.1 : Mise à disposition de l'actif et du passif

La mise à disposition de l'actif et le transfert du passif sont prévus au dernier trimestre 2016. Un procès-verbal viendra constater les conditions de cette mise à disposition.

Dans l'attente, la commune assure le paiement des éventuelles échéances d'emprunts affectés. Ces échéances sont intégrées dans le champ du remboursement par la Communauté urbaine et reportées dans l'annexe financière.

L'amortissement des biens et des éventuelles subventions sera réalisé par la Communauté Urbaine dans ses comptes.

La mise à disposition de l'actif et du passif est prévue au dernier trimestre 2016.

Article 6.2 : Dépenses

La Communauté Urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté Urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées* ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

Pour l'exécution de la convention, la Communauté Urbaine prend en compte le remboursement de la dette (capital et intérêts, ICNE 2016). Elle mobilise les emprunts liés à l'exercice 2016.

Article 6.3 : Modalités de remboursement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de remboursement est prévue trimestriellement.

Article 6.4 : Opérations 2015

Article 6.4.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations. Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 6.4.2 : Rattachements

Les charges ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les mandats correspondant.

La Communauté Urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 6.5 : Recettes

L'ensemble des recettes du service sera liquidé et encaissé par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine et reversé à celle-ci.

Le recouvrement forcé sera opéré par la Communauté Urbaine, sauf avis contraire du comptable de la commune.

L'encaissement pour le compte de la Communauté Urbaine sera prévu dans l'arrêté constitutif de la régie, le cas échéant (régie de recettes, étant précisé que les arrêtés de régie devront prévoir l'encaissement pour compte de tiers).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune, la politique tarifaire étant de la compétence de la Communauté Urbaine.

La commune transmettra à la Communauté Urbaine la liste des tarifs en vigueur et copie des délibérations correspondantes.

Article 6.5.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations.

Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 6.5.2 : Rattachements

Les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 ou correspondant à des produits relatifs à encaisser au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les titres correspondant.

Article 6.5.3 : Modalités de reversement des recettes

Les recettes engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le tiers, la nature de la recette, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de titre.

Le décompte devra également distinguer les montants en recettes relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les recettes d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des recettes d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de reversement est prévue trimestriellement.

Article 7 : Contentieux issu de l'exercice de la compétence

Le contentieux qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente convention sera géré par la Commune. Cette dernière peut désigner l'avocat et mettra au point la stratégie de défense validée par la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine paiera l'avocat, et son Président signera le mémoire en défense.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Informations communiquées par la Commune

Les informations communiquées par la Commune au titre de la convention de gestion provisoire (personnel, moyens matériels, contrats et budget ...) portent sur une projection au titre de l'année 2016.

Elles n'ont pas de caractère définitif et seront corrigées au cours de l'année 2016 au vu du diagnostic affiné sur les transferts de compétences.

Fait à Poissy, le

La Commune de Poissy,

**La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,**

Le Maire

Le Président

Karl OLIVE

Philippe TAUTOU

Annexe 1 : Missions

Mission 1

PLU

- Elaboration du plan local d'urbanisme telle que prévue aux articles L153-11 et suivants (anciens articles L123-6 et suivants) du Code de l'urbanisme,
- Révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle que prévue à l'article L153-34 (ancien article L123-13 II) du Code de l'urbanisme,
- Modification et modification simplifiée du plan local d'urbanisme telles que prévues aux articles L153-36 et suivants (anciens articles L123-13-1 et suivants) du Code de l'urbanisme,
- Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur telle que prévue aux articles L153-49 et suivants (anciens articles L123-14 et suivants) du Code de l'urbanisme.

Dans la réalisation de l'ensemble de ces procédures, la Commune devra notamment :

- Veiller à la bonne exécution de l'éventuel marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et notamment la qualité des documents produits,
- Organiser les réunions de travail ainsi que de rédiger et transmettre les comptes rendus de ces réunions,
- Participer aux éventuelles réunions avec les Personnes Publiques Associées,
- Aider, le cas échéant, à l'organisation matérielle de la concertation telle que définie par l'organe délibérant ou à défaut par le code de l'urbanisme,
- Aider, le cas échéant, à l'organisation matérielle de l'enquête publique,
- Assurer la reproduction des documents en nombre suffisant à toutes les étapes des procédures et notamment lors de la transmission au contrôle de légalité.
- Suivi des demandes émanant des riverains, des services de l'État, des autres personnes publiques associées et consultées, des évolutions législatives.

La mission prend en compte les délibérations du conseil municipal de Poissy du 15 décembre 2015, relatives aux révisions allégées et générales du PLU (jointes).

Mission 2

Le cas échéant, révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine telle que prévue à l'article L 642-3 et suivants du code du patrimoine et notamment :

- Veiller à la bonne exécution de l'éventuel marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et notamment la qualité des documents produits,
- Aider à constituer la commission locale et aider à l'organisation matérielle des réunions conformément à son règlement intérieur, rédiger et transmettre les comptes rendus de ces réunions
- Aider à l'organisation matérielle de la réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associés, rédiger et transmettre le compte rendu de cet examen,
- Aider à l'organisation de la concertation telle que définie par l'organe délibérant,
- Aider à l'organisation matérielle de l'enquête publique,
- Assurer la reproduction des documents en nombre suffisant à toutes les étapes des procédures et notamment lors de la transmission au contrôle de légalité.

Mission 3

Le cas échéant, révision d'un règlement local de publicité telle que prévue aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement et notamment :

- Rédiger et proposer à leur conseil municipal les délibérations nécessaires et en assurer la transmission au contrôle de légalité et la publicité conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Code de l'urbanisme,
- Rédiger et faire signer les arrêtés municipaux nécessaires et en assurer la transmission au contrôle de légalité et la publicité conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme,
- Veiller à la bonne exécution de l'éventuel marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et notamment la qualité des documents produits.
- Organiser les réunions de travail ainsi que les éventuelles réunions avec les Personnes Publiques Associés, rédiger et transmettre les comptes rendus de ces réunions,
- Soumettre le projet de règlement arrêté à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- Organiser le cas échéant la concertation telle que définie par l'organe délibérant ou à défaut par le code de l'environnement,
- Organiser le cas échéant l'enquête publique,
- Assurer la reproduction des documents en nombre suffisant à toutes les étapes des procédures et notamment lors de la transmission au contrôle de légalité.

Annexe 2 : annexe financière

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire ESPACE COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DE L'URBANISME

annexe 2 CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M14**Section de fonctionnement****Charges prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
011	9 000,00	Annonces, insertion, frais de reprographie
012	21 815,43	0,3 ETP
65		compte 6541 et 6542 non pris en compte par la CU
66		dette jointre avis d'échéance ou tableau d'amortissement
67		comptes 6711 et 6713 non pris en compte par la CU
68		dotation aux amortissements exécutée par la CU
Total	30 815,43	Remboursement périodique par la CU à prévoir sur le compte 7068(8)

Périodicité du remboursement des charges (Trimestriel)**Recettes prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
013		
70		
74		
75		
76		
77		opérations sur le 777 exécutées par la CU
Total	0,00	Reversement périodique à la CU à prévoir sur le compte 658

Périodicité du reversement des produits (Trimestriel)

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE ESPACE COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DE L'URBANISME

annexe 2 CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M14**Section d'investissement****Dette année 2016**

Chapitre Montant (€) Remarques

16	0,00	dette jointre avis d'échéance ou tableau d'amortissement (cf chapitre 66)
----	-------------	---

Etudes en maitrise d'ouvrage déléguée

Libellé de l'opération : études du PLU

Dépenses estimées (€)	Plan de financement : financeur / € ou %				Nature	Fonction
Acquisitions						
Etudes 50 000,00					4581	824
Autres						
Total 50 000,00						



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

19

OBJET : Communauté urbaine GPS&O/Commune de Poissy : signature de quatre conventions de gestion provisoire pour les compétences :

Développement économique

Politique de la Ville

Eau et assainissement

Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.

Absents et excusés : MM.

Absents : MM.

Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant sur le principe de signer des conventions de gestion provisoire autant que nécessaire et approuvant un modèle de convention,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux,

Considérant que les conventions ont été ajustées dans leur rédaction des modalités techniques et financières demandées par les services de l'Etat et notamment par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que les annexes aux conventions ont été formalisées suite à des échanges positifs avec la Communauté urbaine,

Considérant qu'en garantie de la continuité et la bonne organisation des services, quatre conventions entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy peuvent être conclues afin de confier à cette dernière la gestion matérielle des procédures en cours,

Vu les compétences obligatoires ciblées par la Commune au titre de ces conventions de gestion :

- Développement économique,
- Politique de la Ville,
- Eau et Assainissement,
- Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement.

Vu l'avis du Comité Technique de Poissy en date du 21 juin 2016,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Développement économique

d'approuver la convention de gestion provisoire annexée à la présente délibération pour l'exercice 2016 pour la compétence Développement économique.

Article 2 : Politique de la Ville

d'approuver la convention de gestion provisoire annexée à la présente délibération pour l'exercice 2016 pour la compétence Politique de la Ville.

Article 3 : Eau et Assainissement

d'approuver la convention de gestion provisoire annexée à la présente délibération pour l'exercice 2016 pour les compétences Eau et Assainissement.

Article 4 : Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement

d'approuver la convention de gestion provisoire annexée à la présente délibération pour l'exercice 2016 pour la compétence Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement.

Article 5 :

d'approuver les annexes financières respectivement jointes aux quatre conventions.

Article 6 :

de prévoir les écritures comptables correspondantes au budget principal 2016 pour les compétences Développement économique, Politique de la Ville, Voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement.

Article 7 :

de prévoir les écritures comptables correspondantes au budget annexe 2016 « Eau et Assainissement » pour la compétence Eau et Assainissement.

Article 8 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer les quatre conventions ainsi que tous actes subséquents.

Article 9 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**

Karl OLIVE

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES

**Convention
entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et La Commune de POISSY
relative à la COMPÉTENCE « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »**

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Karl OLIVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016,

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 30 juin 2016,

Ci-après désignée : « la Communauté Urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le projet-type a été présenté ;

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté Urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Poissy, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté Urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences communautaires ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, doit être précisée quant à son périmètre et à son annexe financière ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté Urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée maximum d'une année, soit jusqu'au 1er janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine avant le 1er janvier 2017.

Article 1 : Hiérarchie des documents

Les termes de la présente convention se substituent au projet de convention annexé à la délibération du 14 décembre 2015.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Poissy à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté Urbaine.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette durée maximum pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la Communauté Urbaine tel que la loi le prévoit.

Article 4 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Les informations relatives au personnel, aux moyens matériels et aux contrats sont transmises à la Communauté Urbaine.

Article 5 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure, durant cette période transitoire, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel sera transféré à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté Urbaine.

Article 6 : Engagements techniques et financiers

Article 6.1 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté Urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté Urbaine, annexées à la présente convention, confère l'annexe financière.

Article 6.2 : Annexe financière

L'annexe financière définit les enveloppes budgétaires prévisionnelles pour l'année 2016 et détaille les investissements prévus dans l'année. Elle précise en outre les modalités de comptabilisation des flux croisés commune – Communauté urbaine.

L'ensemble des relations financières sont donc délimitées par les montants prévus dans l'annexe financière.

Article 6.3 : Engagements contractuels : contrats, marchés

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté Urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté Urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté Urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Au terme de la présente convention, les marchés en cours seront transférés à la Communauté urbaine.

Article 7 : Gestion des opérations d'investissement sous mandat

Article 7.1 : Mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les opérations d'investissement non prises en compte directement par la Communauté urbaine seront gérées en opérations sous mandat.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine confie à la commune l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes (le cas échéant) de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage après accord préalable et exprès de la Communauté urbaine se matérialisant par une décision du Président ou de tout membre disposant d'une délégation, et l'accomplissement de tout acte afférent aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Représentation du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Le mandataire peut agir en justice. »

Pour les nouveaux investissements engagés en 2016 et listés dans l'annexe financière, l'accord préalable de la Communauté urbaine sera demandé par la commune avant le lancement de toute opération. Il sera formalisé par un écrit.

Pour les marchés passés dans ce cadre, il devra être précisé dans l'acte d'engagement que la commune intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 7.2 : Gestion financière du mandat

L'autorisation donnée pour le lancement de l'opération précisera la nature de l'ouvrage et le plan de financement.

La Communauté urbaine assure l'équilibre financier de l'opération et procède aux versements de sa contribution sur appel de fonds de la commune, en fonction de l'avancement des travaux justifiés par un état des dépenses payées par la commune. Les recettes éventuelles viennent en déduction de la contribution de la Communauté urbaine.

Sous réserve d'éligibilité, la Communauté urbaine récupère le FCTVA pour les opérations réalisées pour son compte. A cette fin, la commune fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, au terme de celle-ci.

Article 8 : Modalités patrimoniales

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Article 8.1 : Utilisation du patrimoine

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente. La mise à disposition de ces biens à la Communauté, en application de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales, interviendra au plus tard au terme de la présente convention. Elle sera constatée par procès-verbal.

Le transfert des emprunts affectés sera opéré dans les mêmes conditions.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

Article 8.2 : Remise des ouvrages neufs

La Communauté Urbaine sera associée aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrage et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté Urbaine.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Article 9 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1^{er} de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou

mis à disposition de la Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1^{er}.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la Communauté Urbaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté Urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe financière, la Commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté Urbaine.

Article 10.1 : Mise à disposition de l'actif et du passif

La mise à disposition de l'actif et le transfert du passif sont prévus au dernier trimestre 2016. Un procès-verbal viendra constater les conditions de cette mise à disposition.

Dans l'attente, la commune assure le paiement des éventuelles échéances d'emprunts affectés. Ces échéances sont intégrées dans le champ du remboursement par la Communauté urbaine et reportées dans l'annexe financière.

L'amortissement des biens et des éventuelles subventions sera réalisé par la Communauté Urbaine dans ses comptes.

La mise à disposition de l'actif et du passif est prévue au dernier trimestre 2016.

Article 10.2 : Dépenses

La Communauté Urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté Urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du Code général des collectivités territoriales qui

prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées* ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

Pour l'exécution de la convention, la Communauté Urbaine prend en compte le remboursement de la dette (capital et intérêts, ICNE 2016). Elle mobilise les emprunts liés à l'exercice 2016.

Article 10.3 : Modalités de remboursement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de remboursement est prévue trimestriellement.

Article 10.4 : Opérations 2015

Article 10.4.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations.

Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.4.2 : Rattachements

Les charges ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les mandats correspondant.

La Communauté Urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 10.5 : Recettes

L'ensemble des recettes du service sera liquidé et encaissé par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine et reversé à celle-ci.

Le recouvrement forcé sera opéré par la Communauté Urbaine, sauf avis contraire du comptable de la commune.

L'encaissement pour le compte de la Communauté Urbaine sera prévu dans l'arrêté constitutif de la régie, le cas échéant (régie de recettes, étant précisé que les arrêtés de régie devront prévoir l'encaissement pour compte de tiers).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune, la politique tarifaire étant de la compétence de la Communauté Urbaine.

La commune transmettra à la Communauté Urbaine la liste des tarifs en vigueur et copie des délibérations correspondantes.

Article 10.5.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations. Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.5.2 : Rattachements

Les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 ou correspondant à des produits relatifs à encaisser au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les titres correspondant.

Article 10.5.3 : Modalités de reversement des recettes

Les recettes engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le tiers, la nature de la recette, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de titre.

Le décompte devra également distinguer les montants en recettes relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les recettes d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des recettes d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de reversement est prévue trimestriellement.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Communauté Urbaine.

Ce comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application de la présente convention ;
- d'établir, en juin 2016 au plus tard, et à la fin de la convention, notamment sur la base des bilans visés à l'article 8 un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport, qui est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté Urbaine, sera transmis à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie et au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Versailles.

Article 12 : Informations communiquées par la Commune

Les informations communiquées par la Commune au titre de la convention de gestion provisoire (personnel, moyens matériels, contrats et budget ...) portent sur une projection au titre de l'année 2016.

Elles n'ont pas de caractère définitif et seront corrigées au cours de l'année 2016 au vu du diagnostic affiné sur les transferts de compétences.

20/06/2016

Fait à Poissy, le

La Commune de Poissy,

**La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,**

Le Maire

Le Président

Karl OLIVE

Philippe TAUTOU

Annexe 1 : Missions

- 1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :**
 - Zones : néant

- 2. Actions de développement économique à destination des entreprises :**
 - Gestion des demandes liées au fonctionnement des entreprises sur les zones : néant ;
 - Suivi des opérations d'amélioration ou de requalification de ces zones d'activité : néant ;
 - Accueil des projets et mise en relation avec propriétaires et gestionnaires de locaux vacants ;
 - Gestion des locaux d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, propriété de la Ville, le cas échéant.

- 3. Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme :**
 - Suivi d'un office de tourisme (Association Loi 1901) ;
 - Promotion / animation touristique du territoire ;
 - Gestion d'équipement touristique (Halte fluviale de plaisance) et parcours touristiques.

Annexe 2 : annexe financière

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Annexe 2 CGP

OFFICE DU TOURISME

INSTRUCTION COMPTABLE : M14

Section de fonctionnement / d'exploitation

Joindre une balance des crédits prévisionnels par article et, le cas échéant, par fonction

Charges prévisionnelles sur 2016

Chapitre	Montant (€)	Remarques	Fonction
011	3 400,00	Fluides	95
012			95
63			95
6574	170 000,00	Subvention versée à l'Office du tourisme par la commune	95
67		comptes 6711 et 6713 non pris en compte par la CU	95
68		dotation aux amortissements exécutée par la CU	95
Total	173 400,00	Remboursement périodique par la CU à prévoir sur le compte 7068(8)	95

Périodicité du remboursement des charges (Trimestriel)**Recettes prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques	Fonction
013			95
70878	6 200,00	Remboursement frais de téléphonie et frais de nettoyage	95
74			95
75			95
76			95
77		opérations sur le 777 exécutées par la CU	95
Total	6 200,00	Reversement périodique à la CU à prévoir sur le compte 658	95

Périodicité du reversement des produits (Trimestriel)**011 et 013 à revoir suite à changement de locaux en cours d'année**

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Annexe 2 CGP

OFFICE DU TOURISME

INSTRUCTION COMPTABLE : M14

Section d'investissement

NEANT

Dettes année 2016

Chapitre Montant (€) Remarques

16		dette joindre avis d'échéance ou tableau d'amortissement (cf chapitre 66)
----	--	---

Biens meubles : logiciels, matériels et équipements ...

Nature des acquisitions prévues	Montant estimé (€)	Chapitre	Article	Fonction

Opérations de travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée

Libellé de l'opération :

	Dépenses estimées (€)	Plan de financement : financeur / € ou %				Fonction	
Acquisitions							
Etudes							
Travaux							
Autres							
Total							

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Annexe 2 CGP

HALTE FLUVIALE

INSTRUCTION COMPTABLE : M14

Section de fonctionnement / d'exploitation

Joindre une balance des crédits prévisionnels par article et, le cas échéant, par fonction

Charges prévisionnelles sur 2016

Chapitre	Montant (€)	Remarques	Fonction
011	10 200,00	fluides halte fluviale	
012			831
6358	3 970,00	occupation du domaine public fluvial	831
67		comptes 6711 et 6713 non pris en compte par la CU	831
68		dotation aux amortissements exécutée par la CU	831
Total	14 170,00	remboursement périodique par la CU à prévoir sur le compte 7068(8)	831

Périodicité du remboursement des charges (Trimestriel)**Recettes prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques	Fonction
013			Fonction
70688	8 200,00	redevance d'occupation de la halte fluviale	831
77		opérations sur le 777 exécutées par la CU	831
Total	8 200,00	Reversement périodique à la CU à prévoir sur le compte 658	831

Périodicité du reversement des produits (Trimestriel)

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Annexe 2 CGP

HALTE FLUVIALE

INSTRUCTION COMPTABLE : M14

Section d'investissement

NEANT

Dette année 2016

Chapitre

Montant (€)

Remarques

16

dette joindre avis d'échéance ou tableau d'amortissement (cf chapitre 66)

Biens meubles : logiciels, matériels et équipements ...

Nature des acquisitions prévues	Montant estimé (€)	Chapitre	Article	Fonction

Opérations de travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée

Libellé de l'opération :

	Dépenses estimées (€)	Plan de financement : financeur / € ou %				Fonction	
Acquisitions							
Etudes							
Travaux							
Autres							
Total							

CONVENTION DE GESTION PROVISoire D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES

**Convention
entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et La Commune de POISSY
relative à la COMPETENCE « POLITIQUE DE LA VILLE »**

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Karl OLIVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016,

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 30 juin 2016,

Ci-après désignée : « la Communauté Urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le projet-type a été présenté ;

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté Urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Poissy, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté Urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences communautaires ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, doit être précisée quant à son périmètre et à son annexe financière ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté Urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la compétence **Politique de la Ville**, le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée maximum d'une année, soit jusqu'au 1er janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine avant le 1er janvier 2017.

Article 1 : Hiérarchie des documents

Les termes de la présente convention se substituent au projet de convention annexé à la délibération du 14 décembre 2015.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Poissy à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire de la compétence **Politique de la Ville**, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté Urbaine.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette durée maximum pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la Communauté Urbaine tel que la loi le prévoit.

Article 4 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Les informations relatives au personnel, aux moyens matériels et aux contrats sont transmises à la Communauté Urbaine.

Article 5 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure, durant cette période transitoire, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel sera transféré à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté Urbaine.

Article 6 : Engagements techniques et financiers

Article 6.1 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté Urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté Urbaine, annexées à la présente convention, confère l'annexe financière.

Article 6.2 : Annexe financière

L'annexe financière définit les enveloppes budgétaires prévisionnelles pour l'année 2016 et détaille les investissements prévus dans l'année. Elle précise en outre les modalités de comptabilisation des flux croisés commune – Communauté urbaine.

L'ensemble des relations financières sont donc délimitées par les montants prévus dans l'annexe financière.

Article 6.3 : Engagements contractuels : contrats, marchés

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté Urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté Urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de la compétence **Politique de la Ville**, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté Urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Au terme de la présente convention, les marchés en cours seront transférés à la Communauté urbaine.

Article 7 : Gestion des opérations d'investissement sous mandat

Article 7.1 : Mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les opérations d'investissement non prises en compte directement par la Communauté urbaine seront gérées en opérations sous mandat.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine confie à la commune l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes (le cas échéant) de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage après accord préalable et exprès de la Communauté urbaine se matérialisant par une décision du Président ou de tout membre disposant d'une délégation, et l'accomplissement de tout acte afférent aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Représentation du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Le mandataire peut agir en justice. »

Pour les nouveaux investissements engagés en 2016 et listés dans l'annexe financière, l'accord préalable de la Communauté urbaine sera demandé par la commune avant le lancement de toute opération. Il sera formalisé par un écrit.

Pour les marchés passés dans ce cadre, il devra être précisé dans l'acte d'engagement que la commune intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 7.2 : Gestion financière du mandat

L'autorisation donnée pour le lancement de l'opération précisera la nature de l'ouvrage et le plan de financement.

La Communauté urbaine assure l'équilibre financier de l'opération et procède aux versements de sa contribution sur appel de fonds de la commune, en fonction de l'avancement des travaux justifiés par un état des dépenses payées par la commune. Les recettes éventuelles viennent en déduction de la contribution de la Communauté urbaine.

Sous réserve d'éligibilité, la Communauté urbaine récupère le FCTVA pour les opérations réalisées pour son compte. A cette fin, la commune fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, au terme de celle-ci.

Article 8 : Modalités patrimoniales

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Article 8.1 : Utilisation du patrimoine

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente. La mise à disposition de ces biens à la Communauté, en application de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales, interviendra au plus tard au terme de la présente convention. Elle sera constatée par procès-verbal.

Le transfert des emprunts affectés sera opéré dans les mêmes conditions.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

Article 8.2 : Remise des ouvrages neufs

La Communauté Urbaine sera associée aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrage et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté Urbaine.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Article 9 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1^{er} de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou

mis à disposition de la Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1^{er}.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la Communauté Urbaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté Urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe financière, la Commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté Urbaine.

Article 10.1 : Mise à disposition de l'actif et du passif

La mise à disposition de l'actif et le transfert du passif sont prévus au dernier trimestre 2016. Un procès-verbal viendra constater les conditions de cette mise à disposition.

Dans l'attente, la commune assure le paiement des éventuelles échéances d'emprunts affectés. Ces échéances sont intégrées dans le champ du remboursement par la Communauté urbaine et reportées dans l'annexe financière.

L'amortissement des biens et des éventuelles subventions sera réalisé par la Communauté Urbaine dans ses comptes.

La mise à disposition de l'actif et du passif est prévue au dernier trimestre 2016.

Article 10.2 : Dépenses

La Communauté Urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté Urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du Code général des collectivités territoriales qui

prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées* ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

Pour l'exécution de la convention, la Communauté Urbaine prend en compte le remboursement de la dette (capital et intérêts, ICNE 2016). Elle mobilise les emprunts liés à l'exercice 2016.

Article 10.3 : Modalités de remboursement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de remboursement est prévue trimestriellement.

Article 10.4 : Opérations 2015

Article 10.4.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations.

Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.4.2 : Rattachements

Les charges ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les mandats correspondant.

La Communauté Urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 10.5 : Recettes

L'ensemble des recettes du service sera liquidé et encaissé par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine et reversé à celle-ci.

Le recouvrement forcé sera opéré par la Communauté Urbaine, sauf avis contraire du comptable de la commune.

L'encaissement pour le compte de la Communauté Urbaine sera prévu dans l'arrêté constitutif de la régie, le cas échéant (régie de recettes, étant précisé que les arrêtés de régie devront prévoir l'encaissement pour compte de tiers).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune, la politique tarifaire étant de la compétence de la Communauté Urbaine.

La commune transmettra à la Communauté Urbaine la liste des tarifs en vigueur et copie des délibérations correspondantes.

Article 10.5.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations. Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.5.2 : Rattachements

Les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 ou correspondant à des produits relatifs à encaisser au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les titres correspondant.

Article 10.5.3 : Modalités de reversement des recettes

Les recettes engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le tiers, la nature de la recette, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de titre.

Le décompte devra également distinguer les montants en recettes relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les recettes d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des recettes d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de reversement est prévue trimestriellement.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Communauté Urbaine.

Ce comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application de la présente convention ;
- d'établir, en juin 2016 au plus tard, et à la fin de la convention, notamment sur la base des bilans visés à l'article 8 un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport, qui est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté Urbaine, sera transmis à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie et au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Versailles.

Article 12 : Informations communiquées par la Commune

Les informations communiquées par la Commune au titre de la convention de gestion provisoire (personnel, moyens matériels, contrats et budget ...) portent sur une projection au titre de l'année 2016.

Elles n'ont pas de caractère définitif et seront corrigées au cours de l'année 2016 au vu du diagnostic affiné sur les transferts de compétences.

20/06/2016

Fait à Poissy, le

La Commune de Poissy,

**La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,**

Le Maire

Le Président

Karl OLIVE

Philippe TAUTOU

- **Annexe 1 : Missions**

☛ **Les dispositifs** suivants sont mis en œuvre en lien fonctionnel avec la Direction de la Politique de la Ville de la Communauté Urbaine.

- Le Contrat Local de Surveillance de la Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- Le Dispositif de Réussite Educative ;
- Le suivi du parc social existant et à venir au travers d'une gestion urbaine de proximité quand elle est mise en œuvre ;

☛ A titre d'information : la gestion et le suivi du Contrat Local de Santé a déjà été transféré, du fait qu'il était dans les compétences de l'ex-CAPAC.

☛ **Les dispositifs** du PNRU1 relèvent de la compétence de la Communauté Urbaine.

- La gestion et le suivi du programme ANRU 1 de la Coudraie, intégrant la GUP de ce quartier.

L'opération d'aménagement de la Coudraie reste gérée au niveau communal (ZAC communale).

☛ **Autres dispositifs.**

- Le suivi du parc social existant et à venir au travers d'une gestion urbaine de proximité quand elle est mise en œuvre.

- **Annexe 2 : annexe financière**

Néant

CONVENTION DE GESTION PROVISoire D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES

**Convention
entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et la Commune de POISSY
relative à la COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT »**

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Karl OLIVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016,

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 30 juin 2016,

Ci-après désignée : « la Communauté Urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le projet-type a été présenté ;

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté Urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Poissy, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté Urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences communautaires ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, doit être précisée quant à son périmètre et à son annexe financière ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté Urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la compétence **Eau et Assainissement**, le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée maximum d'une année, soit jusqu'au 1er janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine avant le 1er janvier 2017.

Article 1 : Hiérarchie des documents

Les termes de la présente convention se substituent au projet de convention annexé à la délibération du 14 décembre 2015.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Poissy à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire de la compétence **Eau et Assainissement**, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté Urbaine.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette durée maximum pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la Communauté Urbaine tel que la loi le prévoit.

Article 4 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Les informations relatives au personnel, aux moyens matériels et aux contrats sont transmises à la Communauté Urbaine.

Article 5 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure, durant cette période transitoire, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel sera transféré à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté Urbaine.

Article 6 : Engagements techniques et financiers

Article 6.1 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté Urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté Urbaine, annexées à la présente convention, confère l'annexe financière.

Article 6.2 : Annexe financière

L'annexe financière définit les enveloppes budgétaires prévisionnelles pour l'année 2016 et détaille les investissements prévus dans l'année. Elle précise en outre les modalités de comptabilisation des flux croisés commune – Communauté urbaine.

L'ensemble des relations financières sont donc délimitées par les montants prévus dans l'annexe financière.

Article 6.3 : Engagements contractuels : contrats, marchés

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté Urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté Urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de la compétence **Eau et Assainissement**, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté Urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Au terme de la présente convention, les marchés en cours seront transférés à la Communauté urbaine.

Article 7 : Gestion des opérations d'investissement sous mandat

Article 7.1 : Mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les opérations d'investissement non prises en compte directement par la Communauté urbaine seront gérées en opérations sous mandat.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine confie à la commune l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes (le cas échéant) de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage après accord préalable et exprès de la Communauté urbaine se matérialisant par une décision du Président ou de tout membre disposant d'une délégation, et l'accomplissement de tout acte afférent aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Représentation du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Le mandataire peut agir en justice. »

Pour les nouveaux investissements engagés en 2016 et listés dans l'annexe financière, l'accord préalable de la Communauté urbaine sera demandé par la commune avant le lancement de toute opération. Il sera formalisé par un écrit.

Pour les marchés passés dans ce cadre, il devra être précisé dans l'acte d'engagement que la commune intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 7.2 : Gestion financière du mandat

L'autorisation donnée pour le lancement de l'opération précisera la nature de l'ouvrage et le plan de financement.

La Communauté urbaine assure l'équilibre financier de l'opération et procède aux versements de sa contribution sur appel de fonds de la commune, en fonction de l'avancement des travaux justifiés par un état des dépenses payées par la commune. Les recettes éventuelles viennent en déduction de la contribution de la Communauté urbaine.

Sous réserve d'éligibilité, la Communauté urbaine récupère le FCTVA pour les opérations réalisées pour son compte. A cette fin, la commune fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, au terme de celle-ci.

Article 8 : Modalités patrimoniales

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Article 8.1 : Utilisation du patrimoine

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente. La mise à disposition de ces biens à la Communauté, en application de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales, interviendra au plus tard au terme de la présente convention. Elle sera constatée par procès-verbal.

Le transfert des emprunts affectés sera opéré dans les mêmes conditions.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

Article 8.2 : Remise des ouvrages neufs

La Communauté Urbaine sera associée aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrage et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté Urbaine.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Article 9 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1^{er} de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou

mis à disposition de la Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1^{er}.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la Communauté Urbaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté Urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe financière, la Commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté Urbaine.

Article 10.1 : Mise à disposition de l'actif et du passif

La mise à disposition de l'actif et le transfert du passif sont prévus au dernier trimestre 2016. Un procès-verbal viendra constater les conditions de cette mise à disposition.

Dans l'attente, la commune assure le paiement des éventuelles échéances d'emprunts affectés. Ces échéances sont intégrées dans le champ du remboursement par la Communauté urbaine et reportées dans l'annexe financière.

L'amortissement des biens et des éventuelles subventions sera réalisé par la Communauté Urbaine dans ses comptes.

La mise à disposition de l'actif et du passif est prévue au dernier trimestre 2016.

Article 10.2 : Dépenses

La Communauté Urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté Urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du Code général des collectivités territoriales qui

prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées* ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

Pour l'exécution de la convention, la Communauté Urbaine prend en compte le remboursement de la dette (capital et intérêts, ICNE 2016). Elle mobilise les emprunts liés à l'exercice 2016.

Article 10.3 : Modalités de remboursement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de remboursement est prévue trimestriellement.

Article 10.4 : Opérations 2015

Article 10.4.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations.

Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.4.2 : Rattachements

Les charges ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les mandats correspondant.

La Communauté Urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 10.5 : Recettes

L'ensemble des recettes du service sera liquidé et encaissé par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine et reversé à celle-ci.

Le recouvrement forcé sera opéré par la Communauté Urbaine, sauf avis contraire du comptable de la commune.

L'encaissement pour le compte de la Communauté Urbaine sera prévu dans l'arrêté constitutif de la régie, le cas échéant (régie de recettes, étant précisé que les arrêtés de régie devront prévoir l'encaissement pour compte de tiers).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune, la politique tarifaire étant de la compétence de la Communauté Urbaine.

La commune transmettra à la Communauté Urbaine la liste des tarifs en vigueur et copie des délibérations correspondantes.

Article 10.5.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations. Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.5.2 : Rattachements

Les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 ou correspondant à des produits relatifs à encaisser au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les titres correspondant.

Article 10.5.3 : Modalités de reversement des recettes

Les recettes engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le tiers, la nature de la recette, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de titre.

Le décompte devra également distinguer les montants en recettes relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les recettes d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des recettes d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de reversement est prévue trimestriellement.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Communauté Urbaine.

Ce comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application de la présente convention ;
- d'établir, en juin 2016 au plus tard, et à la fin de la convention, notamment sur la base des bilans visés à l'article 8 un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport, qui est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté Urbaine, sera transmis à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie et au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Versailles.

Article 12 : Informations communiquées par la Commune

Les informations communiquées par la Commune au titre de la convention de gestion provisoire (personnel, moyens matériels, contrats et budget ...) portent sur une projection au titre de l'année 2016.

Elles n'ont pas de caractère définitif et seront corrigées au cours de l'année 2016 au vu du diagnostic affiné sur les transferts de compétences.

20/06/2016

Fait à Poissy, le

La Commune de Poissy,

**La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,**

Le Maire

Le Président

Karl OLIVE

Philippe TAUTOU

Annexe 1 : Missions

Eau

La mission concerne :

- la création, le renouvellement, la réhabilitation des installations de stockage de l'eau potable et des réseaux de distribution de l'eau potable.
- L'achat d'eau en gros : convention avec SUEZ ENVIRONNEMENT (durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2016) ;
- La distribution d'eau potable : Délégation de Service Public par affermage avec SUEZ ENVIRONNEMENT (durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2016) ;
- L'entretien du château d'eau communal situé : square Bussy, 2 avenue de la Maladrerie.

Assainissement

La mission concerne :

En gestion communale : la collecte en régie

- La collecte des eaux usées en assainissement collectif ;
- La collecte des eaux pluviales et leurs postes et déversoirs d'orage communaux ;
- Les contrôles des assainissements autonomes et leur facturation ;
- Les contrôles des assainissements collectifs et leur facturation.

☛ A titre d'information complémentaire : le transport et le traitement est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH)

- Le transport des eaux usées en assainissement collectif et leurs postes ;
- Le transport des eaux pluviales et leurs postes ;
- Les postes et déversoirs d'orage intercommunaux ;
- Les bassins de stockage et de rétention des eaux ;
- Le traitement des eaux assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Nota : la Communauté Urbaine, qui siège dorénavant au Syndicat, règle la contribution syndicale au lieu et place de la commune pour un montant de 283 759,94 € au titre des eaux pluviales 2016. Par délibération du 14 avril 2016, le comité syndical a voté les contributions des membres sous la forme de la fiscalisation.

Annexe 2 : annexe financière

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire EAU

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

annexe 2 CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M49**Section de fonctionnement****Charges prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
011		
012		
65		compte 6541 et 6542 non pris en compte par la CU
66		dette jointre avis d'échéance ou tableau d'amortissement
67		comptes 6711 et 6713 non pris en compte par la CU
68		dotation aux amortissements exécutée par la CU
Total	0,00	Remboursement périodique par la CU à prévoir sur le compte 7068(8)

Périodicité du remboursement des charges (Trimestriel)**Recettes prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
013		
70128	18 800,00	surtaxe communale 1er semestre 2016 (reçu en décalage en fin d'année 2016)
74		
757	55 000,00	redevance concession 1er semestre 2016 (reçu en décalage en fin d'année 2016)
76		
77		opérations sur le 777 exécutées par la CU
Total	73 800,00	Reversement périodique à la CU à prévoir sur le compte 658

Périodicité du reversement des produits (Trimestriel)

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire EAU

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

annexe 2 CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M49**Section d'investissement****NEANT****Dette année 2016**

Chapitre Montant (€) Remarques

16	0,00	dette joindre avis d'échéance ou tableau d'amortissement (cf chapitre 66)
----	-------------	---

Etudes en maitrise d'ouvrage déléguée

Libellé de l'opération :

Dépenses estimées (€)	Plan de financement : financeur / € ou %				Nature	Fonction
Acquisitions						
Etudes						
Autres						
Total						

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire ASSAINISSEMENT

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

annexe 2b CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M49**Section de fonctionnement****Charges prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
011	582 500,00	
012	46 000,00	1ETP
65		compte 6541 et 6542 non pris en compte par la CU
66	10 739,33	dette jointre avis d'échéance ou tableau d'amortissement
67		comptes 6711 et 6713 non pris en compte par la CU
68		dotation aux amortissements exécutée par la CU
Total	639 239,33	Remboursement périodique par la CU à prévoir sur le compte 7068(8)

Périodicité du remboursement des charges (Trimestriel)**Recettes prévisionnelles sur 2016**

Chapitre	Montant (€)	Remarques
013		
70128	228 516,00	surtaxe communale 1er semestre 2016 (reçu en décalage en fin d'année 2016)
74		
75		
76		
77		opérations sur le 777 exécutées par la CU
Total	228 516,00	Reversement périodique à la CU à prévoir sur le compte 658

Périodicité du reversement des produits (Trimestriel)

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISoire ASSAINISSEMENT

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

annexe 2b CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M49**Section d'investissement****Dette année 2016**

Chapitre Montant (€) Remarques

16	64 248,92	dette joindre avis d'échéance ou tableau d'amortissement (cf chapitre 66)
----	------------------	---

Etudes en maitrise d'ouvrage déléguée

Libellé de l'opération :

Dépenses estimées (€)	Plan de financement : financeur / € ou %				Nature
Acquisitions					
Etudes	220 000,00				458120
Travaux	800 000,00				458123
Total	1 020 000,00				

2016 POISSY /CUGPSO CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE ASSAINISSEMENT

CONVENTION DU :

COMMUNE : POISSY

27/06/2016

SERVICE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

annexe 2b CGP

INSTRUCTION COMPTABLE : M49**Section d'investissement****DETAIL ETUDES ET TRAVAUX**

Etudes	220 000,00
<i>Diagnostic Shéma Directeur Assainissement</i>	<i>130 000,00</i>
<i>MOE pour raccordement assainissement de la rue de Villiers vers le DO Castille œillets</i>	<i>20 000,00</i>
<i>MOE pour la mise en séparatif bassins unitaires secteur Migneaux</i>	<i>30 000,00</i>
<i>MOE pour étude de la parcelle assainissement rue de Villiers suite mise en séparatif</i>	<i>20 000,00</i>
<i>Chemisage collecteurs 2016</i>	<i>20 000,00</i>
Travaux	800 000,00
<i>Raccordement assainissement rue de Villiers vers le DO de Castille Œillets</i>	<i>150 000,00</i>
<i>Mise en séparatif bassins unitaires secteur Migneaux</i>	<i>300 000,00</i>
<i>Travaux liés à la voirie</i>	<i>200 000,00</i>
<i>Chemisage collecteurs 2016</i>	<i>150 000,00</i>
Total	1 020 000,00

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE GESTION PROVISoire D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES</p>
--

**Convention entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et la Commune de POISSY
relative à la COMPETENCE
« VOIRIE, SIGNALISATION, PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT, PLAN DE
DEPLACEMENTS URBAINS »**

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Karl OLIVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016,

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 29 juin 2016,

Ci-après désignée : « la Communauté Urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le projet-type a été présenté ;

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté Urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Poissy, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté Urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences communautaires ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant autorisation de signer les conventions de gestion provisoire relatives aux transferts de compétence entre la Commune de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, doit être précisée quant à son périmètre et à son annexe financière ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté Urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Communauté Urbaine et la Commune de Poissy a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée maximum d'une année, soit jusqu'au 1er janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté Urbaine avant le 1er janvier 2017.

Article 1 : Hiérarchie des documents

Les termes de la présente convention se substituent au projet de convention annexé à la délibération du 14 décembre 2015.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Poissy à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté Urbaine.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette durée maximum pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la Communauté Urbaine tel que la loi le prévoit.

Article 4 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Les informations relatives au personnel, aux moyens matériels et aux contrats sont transmises à la Communauté Urbaine.

Article 5 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure, durant cette période transitoire, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel sera transféré à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté Urbaine.

Article 6 : Engagements techniques et financiers

Article 6.1 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les co-contractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté Urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté Urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté Urbaine, annexées à la présente convention, confère l'annexe financière.

Article 6.2 : Annexe financière

L'annexe financière définit les enveloppes budgétaires prévisionnelles pour l'année 2016 et détaille les investissements prévus dans l'année. Elle précise en outre les modalités de comptabilisation des flux croisés commune – Communauté urbaine.

L'ensemble des relations financières sont donc délimitées par les montants prévus dans l'annexe financière.

Article 6.3 : Engagements contractuels : contrats, marchés

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté Urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté Urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de la compétence **voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, Plans de déplacements urbains**, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté Urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Au terme de la présente convention, les marchés en cours seront transférés à la Communauté urbaine.

Article 7 : Gestion des opérations d'investissement sous mandat

Article 7.1 : Mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les opérations d'investissement non prises en compte directement par la Communauté Urbaine seront gérées en opérations sous mandat.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine confie à la commune l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes (le cas échéant) de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage après accord préalable et exprès de la Communauté urbaine se matérialisant par une décision du Président ou de tout membre disposant d'une délégation, et l'accomplissement de tout acte afférent aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Représentation du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Le mandataire peut agir en justice. »

Pour les nouveaux investissements engagés en 2016 et listés dans l'annexe financière, l'accord préalable de la Communauté urbaine sera demandé par la commune avant le lancement de toute opération. Il sera formalisé par un écrit.

Pour les marchés passés dans ce cadre, il devra être précisé dans l'acte d'engagement que la commune intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 7.2 : Gestion financière du mandat

L'autorisation donnée pour le lancement de l'opération précisera la nature de l'ouvrage et le plan de financement.

La Communauté urbaine assure l'équilibre financier de l'opération et procède aux versements de sa contribution sur appel de fonds de la commune, en fonction de l'avancement des travaux justifiés par un état des dépenses payées par la commune. Les recettes éventuelles viennent en déduction de la contribution de la Communauté urbaine.

Sous réserve d'éligibilité, la Communauté urbaine récupère le FCTVA pour les opérations réalisées pour son compte. A cette fin, la commune fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, au terme de celle-ci.

Article 8 : Modalités patrimoniales

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Article 8.1 : Utilisation du patrimoine

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente. La mise à disposition de ces biens à la Communauté, en application de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales, interviendra au plus tard au terme de la présente convention. Elle sera constatée par procès-verbal.

Le transfert des emprunts affectés sera opéré dans les mêmes conditions.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

Article 8.2 : Remise des ouvrages neufs

La Communauté Urbaine sera associée aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrage et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté Urbaine.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Article 9 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1^{er} de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou

mis à disposition de la Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1^{er}.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la Communauté Urbaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté Urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe financière, la Commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté Urbaine.

Article 10.1 : Mise à disposition de l'actif et du passif

La mise à disposition de l'actif et le transfert du passif sont prévus au dernier trimestre 2016. Un procès-verbal viendra constater les conditions de cette mise à disposition.

Dans l'attente, la commune assure le paiement des éventuelles échéances d'emprunts affectés. Ces échéances sont intégrées dans le champ du remboursement par la Communauté urbaine et reportées dans l'annexe financière.

L'amortissement des biens et des éventuelles subventions sera réalisé par la Communauté Urbaine dans ses comptes.

La mise à disposition de l'actif et du passif est prévue au dernier trimestre 2016.

Article 10.2 : Dépenses

La Communauté Urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté Urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du Code général des collectivités territoriales qui

prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées* ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

Pour l'exécution de la convention, la Communauté Urbaine prend en compte le remboursement de la dette (capital et intérêts, ICNE 2016). Elle mobilise les emprunts liés à l'exercice 2016.

Article 10.3 : Modalités de remboursement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de remboursement est prévue trimestriellement.

Article 10.4 : Opérations 2015

Article 10.4.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations.

Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.4.2 : Rattachements

Les charges ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les mandats correspondant.

La Communauté Urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 10.5 : Recettes

L'ensemble des recettes du service sera liquidé et encaissé par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine et reversé à celle-ci.

Le recouvrement forcé sera opéré par la Communauté Urbaine, sauf avis contraire du comptable de la commune.

L'encaissement pour le compte de la Communauté Urbaine sera prévu dans l'arrêté constitutif de la régie, le cas échéant (régie de recettes, étant précisé que les arrêtés de régie devront prévoir l'encaissement pour compte de tiers).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune, la politique tarifaire étant de la compétence de la Communauté Urbaine.

La commune transmettra à la Communauté Urbaine la liste des tarifs en vigueur et copie des délibérations correspondantes.

Article 10.5.1 : Restes à réaliser

Compte tenu de la poursuite par la commune des opérations juridiquement engagées, les restes à réaliser correspondants à ces opérations restent du périmètre de la Commune. Ces engagements sont exécutés par la commune pour son propre compte.

L'état des restes à réaliser de la commune intègre les crédits nécessaires à ces opérations. Un état détaillé des engagements communaux concernés est transmis au Trésorier de la commune.

Article 10.5.2 : Rattachements

Les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2015 ou correspondant à des produits relatifs à encaisser au titre de l'exercice 2015 sont maintenus dans la comptabilité communale. Les opérations de contre-passation seront enregistrées dans les comptes de la commune ainsi que les titres correspondant.

Article 10.5.3 : Modalités de reversement des recettes

Les recettes engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le tiers, la nature de la recette, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de titre.

Le décompte devra également distinguer les montants en recettes relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les recettes d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des recettes d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Commune transmettra à la Communauté Urbaine ces bilans trimestriellement.

La périodicité des flux de reversement est prévue trimestriellement.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Communauté Urbaine.

Ce comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application de la présente convention ;
- d'établir, en juin 2016 au plus tard, et à la fin de la convention, notamment sur la base des bilans visés à l'article 8 un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport, qui est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté Urbaine, sera transmis à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie et au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Versailles.

Article 12 : Informations communiquées par la Commune

Les informations communiquées par la Commune au titre de la convention de gestion provisoire (personnel, moyens matériels, contrats et budget ...) portent sur une projection au titre de l'année 2016.

Elles n'ont pas de caractère définitif et seront corrigées au cours de l'année 2016 au vu du diagnostic affiné sur les transferts de compétences.

20/06/2016

Fait à Poissy, le

La Commune de Poissy,

**La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,**

Le Maire

Le Président

Karl OLIVE

Philippe TAUTOU

Annexe 1 : Missions

Etats

Annexe 2 : annexe financière

Voirie, signalisation
Parc PSR

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

20

SERVICE / DIRECTION
Direction générale - Intercommunalité

RAPPORTEUR
Monsieur le Maire

OBJET : Convention d'échange de données géographiques entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Commune de Poissy

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, met en place des partenariats, dans le respect des souverainetés communales et avec le souci permanent de favoriser les coopérations de proximité au sein du bloc communal pour les nouvelles compétences transférées.

Dans le cadre de l'enrichissement de son Système d'Informations Géographique (S.I.G.), la Communauté urbaine désire intégrer les données géographiques couvrant le territoire de ses communes membres. A ce titre, elle souhaite faire appel à la commune de Poissy.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de ces données géographiques du territoire.

Le but de cet échange est d'enrichir la base de données du S.I.G. de la Communauté urbaine et de permettre à la commune de Poissy de faciliter la gestion des compétences in situ.

La durée du projet de convention est d'un an, à compter de sa date la plus tardive de signature par les parties.

La convention est conclue à titre gratuit. Chaque partie conservera à sa charge l'intégration des données mises à jour dans la base de données de son propre S.I.G.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention d'échange de données géographiques entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la commune de Poissy,
- d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous actes subséquents.

Au dossier de consultation : convention

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

20

OBJET: Convention d'échange de données géographiques entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Commune de Poissy

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Considérant que la Communauté urbaine, nouvellement créée, souhaite mettre en place des partenariats, dans le respect des souverainetés communales et avec le souci permanent de favoriser les coopérations de proximité au sein du bloc communal pour les nouvelles compétences transférées,

Considérant que dans le cadre de l'enrichissement de son Système d'Informations Géographique (S.I.G.), la Communauté urbaine désire intégrer les données géographiques couvrant le territoire de ses communes membres et qu'à ce titre, elle souhaite faire appel à la commune de Poissy,

Considérant qu'une convention peut être conclue entre la Communauté urbaine et la commune de Poissy afin de préciser les modalités d'échanges de données géographiques,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver la convention d'échange de données géographiques entre la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » et la commune de Poissy, d'une durée d'un an à compter de sa date la plus tardive de signature par les parties.

Article 2 :

de conclure la convention à titre gratuit, chaque partie conservant à sa charge l'intégration des données mises à jour dans la base de données de son propre S.I.G.

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous actes subséquents.

Article 4 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**

Karl OLIVE



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

21

SERVICE / DIRECTION
Direction générale - Intercommunalité

RAPPORTEUR
Monsieur le Maire

OBJET : Nouvelle désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'administration des collèges et des lycées suite à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

La Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », créée le 1^{er} janvier 2016, exerce les compétences obligatoires définies à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales.

Parmi ces compétences classées à l'alinéa 1d, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, sont mentionnés les lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation.

Pour la représentation des élus locaux aux conseils d'administration, le Code de l'éducation stipule à l'article R 421-14 les modalités suivantes :

« Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

II. Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif».

Par conséquent la Communauté urbaine doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant, obligatoirement élus communautaires.

La commune de Poissy doit désigner également 1 titulaire et 1 suppléant, obligatoirement élus communaux.

Compte tenu que des élus conseillers municipaux, devenus conseillers communautaires, siégeaient aux conseils d'administration des collèges et des lycées, il est proposé de revoir la représentation des élus de Poissy.

Pour la bonne continuité des dossiers, il est proposé de désigner les mêmes élus communaux quand c'est possible.

COLLEGES	TITULAIRE	SUPPLEANT
JEAN JAURES	Lydie GRIMAUD	Michel PRADOUX
GRANDS CHAMPS	Sylvaine LEFEBVRE	Nelson DE JESUS DE PEDRO
CORBUSIER	Florence XOLIN	Michel DUPART

LYCEES	TITULAIRE	SUPPLEANT
LE CORBUSIER	Jean-Jacques NICOT	Isabelle DRAY-BAZERQUE
ADRIENNE BOLLAND	Gilles DJERAYAMANE	Raymond LETELLIER
CHARLES DE GAULLE	Karine CONTE	Fabrice MOULINET

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la désignation des communaux aux conseils d'administration des lycées et des collèges.

Quant à l'institution Notre Dame, elle n'est pas visée par l'article R 421-14 qui ne s'applique qu'aux établissements publics locaux d'éducation.

Un élu de Poissy siège au collège conformément aux modalités prises par l'établissement.

INSTITUTION	DELEGUE	COLLEGE
NOTRE-DAME	Pascal VACQUIER	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

21

OBJET: Nouvelle désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'administration des collèges et des lycées suite à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
---------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille seize le à h
Le Conseil municipal, dûment convoqué par M. le Maire le
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M

Présents : MM.
Absents et excusés : MM.
Absents : MM.
Secrétaire : M.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de
39.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu les compétences obligatoires exercées par la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », créée le 1^{er} janvier 2016, définies à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation stipulant à l'article R 421-14 les modalités de représentation des élus municipaux et communautaires aux conseils d'administration des collèges et des lycées,

Considérant que la Communauté urbaine doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant, obligatoirement conseillers communautaires et la commune de Poissy doit désigner également 1 titulaire et 1 suppléant, obligatoirement conseillers communaux,

Considérant que des élus conseillers communaux, devenus conseillers communautaires, siégeaient aux conseils d'administration des collèges et des lycées et qu'il y a lieu de revoir la représentation des élus de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver comme suit la désignation des élus communaux aux conseils d'administration des lycées et des collèges.

COLLEGES	TITULAIRE	SUPPLEANT
JEAN JAURES		
GRANDS CHAMPS		
LE CORBUSIER		

LYCEES	TITULAIRE	SUPPLEANT
LE CORBUSIER		
ADRIENNE BOLLAND		
CHARLES DE GAULLE		

INSTITUTION	DELEGUE	COLLEGE
NOTRE-DAME		

Article 2 :

de notifier la présente délibération aux établissements scolaires concernés et à la Communauté Urbaine.

Article 3 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**

Karl OLIVE